

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/VNM/39

2 septembre 2005

(05-3826)

**Groupe de travail de l'accession
du Viet Nam**

Original: anglais

ACCESSION DU VIET NAM

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 25 août 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République socialiste du Viet Nam.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Politiques monétaire et budgétaire.....	1
-	Régime de change et système de paiements.....	2
-	Régime d'investissement.....	10
-	Entreprises d'État et entreprises commerciales d'État	13
-	Privatisation	20
-	Politiques en matière de prix	27
-	Politique de la concurrence	27
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	31
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	35
-	Droits de commercialisation.....	35
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	36
-	Droits de douane ordinaires	36
-	Autres droits et impositions	38
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	39
-	Droits et redevances pour services rendus.....	40
-	Application de taxes intérieures aux importations	42
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	44
-	Évaluation en douane	48
-	Règles d'origine	51
-	Inspection avant expédition	54
-	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes.....	55
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS.....	58
-	Restrictions à l'exportation	58
C.	POLITIQUES INTERIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES.....	59
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions	59
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	62

-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	65
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	68
-	Zones franches, régions économiques spéciales	69
-	Marchés publics	72
-	Transit.....	72
-	Politiques agricoles.....	75
-	Commerce des aéronefs civils	76
-	Régime des textiles	76
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	77
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	77
-	Moyens de faire respecter les droits	78
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	79
VII.	TRANSPARENCE.....	80
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	87

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politiques monétaire et budgétaire

Question n° 1

Paragraphe 10: Pourriez-vous fournir des renseignements actualisés sur le montant des dettes commerciales contractées par les entreprises du secteur public, y compris auprès des banques commerciales appartenant à l'État. Pourriez-vous également indiquer, en pourcentage, le ratio des prêts improductifs contractés par les entreprises du secteur public? Quelles mesures le Viet Nam prend-il actuellement pour remédier aux prêts improductifs contractés par le secteur public auprès des banques commerciales appartenant à l'État?

Réponse:

Les ratios des prêts consentis aux entreprises d'État par les établissements de crédit du Viet Nam se décomposent comme suit:

		2001	2004
1.	Prêts consentis aux entreprises d'État par les établissements de crédit (en billions de dong)	79,7	142,9
2.	Part des prêts consentis aux entreprises d'État par rapport à la totalité des prêts consentis par les établissements de crédit (en pourcentage)	42,2	34,0
3.	Part des prêts consentis aux entreprises d'État par rapport à la totalité des prêts accordés par quatre banques commerciales appartenant à l'État (en pourcentage)	53,6	42,8

À l'heure actuelle, les dettes impayées des entreprises d'État, y compris celles contractées auprès des banques commerciales appartenant à l'État ont été acquittées dans le cadre d'un programme global de privatisation (le terme "actionnarisation" est utilisé au Viet Nam) et de restructuration des entreprises d'État.

Afin d'améliorer la sécurité et la stabilité du système et d'adopter progressivement les normes internationales en matière d'opérations bancaires, la Banque d'État du Viet Nam a promulgué la Décision n° 493/2005/QĐ-NHNN du 22 avril 2005 relative à la classification des créances et au provisionnement pour faire face aux risques de crédit dans les opérations bancaires des établissements de crédit. Selon cette Décision, les dettes des clients en général (y compris les dettes des entreprises d'État) contractées auprès des établissements de crédit sont classées en 5 catégories, avec les taux de provisionnement ci-après:

- Catégorie 1: créance conditionnelle, – 0 pour cent;
 - Catégorie 2: créance demandant une attention particulière, – 5 pour cent;
 - Catégorie 3: créance inférieure à la norme, - 20 pour cent;
 - Catégorie 4: créance douteuse, – 50 pour cent;
 - Catégorie 5: créance peut-être perdue, – 100 pour cent
- (Les créances appartenant aux catégories 3, 4 et 5 sont considérées comme douteuses).

Les établissements de crédit devront être autorisés à utiliser des sources de provisionnement pour résoudre le problème des risques liés aux créances douteuses (c'est-à-dire radier lesdites créances des postes du bilan et classer ces dernières hors bilan) dans les cas suivants: i) les clients concernés sont des organisations ou entreprises en faillite ou en liquidation judiciaire conformément à la législation applicable; des personnes physiques décédées ou introuvables; ou ii) ces créances appartiennent à la catégorie 5.

De plus, les établissements de crédit devront mettre en œuvre diverses mesures afin de recouvrer leurs créances. Ces mesures comprennent le contrôle étroit et l'engagement d'une procédure de recouvrement de créance, la liquidation des actifs utilisés à titre de caution et la restructuration des créances douteuses.

Question n° 2

Veillez décrire le montant des prêts consentis aux entreprises d'État par les banques commerciales appartenant à l'État. Prière de fournir des statistiques sur les prêts consentis par le biais du Fonds d'aide au développement. Quelle est la proportion de prêts improductifs?

Réponse:

Les ratios des prêts consentis aux entreprises d'État par les établissements de crédit du Viet Nam se décomposent comme suit:

		2001	2004
1.	Prêts consentis aux entreprises d'État par les établissements de crédit (en billions de dong)	79,7	142,9
2.	Part des prêts consentis aux entreprises d'État par rapport à la totalité des prêts consentis par les établissements de crédit (en pourcentage)	42,2	34,0
3.	Part des prêts consentis par les entreprises d'État par rapport à l'ensemble des prêts accordés par quatre banques commerciales d'État (en pourcentage)	53,6	42,8

Veillez trouver en annexe 1 du présent document les statistiques les plus récentes relatives aux prêts consentis grâce au Fonds d'aide au développement. D'autres statistiques ont également été fournies pour la période précédente dans la Notification pour les subventions accordées par le Viet Nam (document WT/VNM/13/Add.2).

Question n° 3

S'agissant des paragraphes 11 à 13, veuillez indiquer le volume des prêts directs et autres programmes de subvention, dans l'absolu comme en pourcentage des dépenses de l'État, ainsi que leur impact sur le déficit budgétaire.

Réponse:

Comme le montre l'annexe 1, le Viet Nam étant un pays pauvre, ses programmes de subvention, y compris ceux mis en place par l'intermédiaire de prêts directs, sont négligeables. Par conséquent, leur impact sur le déficit budgétaire est minime.

- **Régime de change et système de paiements**

Question n° 4

Veillez fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet d'ordonnance sur le régime de change ainsi qu'un exemplaire de ce dernier. Veuillez également confirmer dans le texte que le Viet Nam entend éliminer les prescriptions en matière de change et de cession de devises et indiquer dans quelle mesure cela permettra au Viet Nam de se conformer aux prescriptions de l'article VIII des Statuts du FMI.

Réponse:

Le projet d'ordonnance sur le régime de change doit être présenté au Comité permanent de l'Assemblée nationale en septembre 2005, pour approbation.

Afin d'appliquer les articles des Statuts du FMI, parallèlement au projet d'ordonnance sur le régime de change, la Banque d'État du Viet Nam a présenté un projet de Décret sur les modifications et les ajouts à apporter à certains articles du Décret n°63/1998/ND-CP du 17 août 1999 sur le contrôle des changes. Le projet de Décret a été élaboré avec l'assistance technique des conseillers juridiques du FMI et transmis au Bureau du FMI à Washington, pour examen. Ce dernier a notifié à la Banque d'État du Viet Nam que le FMI acceptait l'ensemble du contenu du projet de Décret et a confirmé que, dans les 15 jours suivant la promulgation du Décret, le FMI annoncerait officiellement l'acceptation par le Viet Nam de l'article VIII des Statuts du FMI.

Question n° 5

Veillez fournir au Groupe de travail un exemplaire du projet de Décret sur le contrôle des changes afin de lui permettre de l'examiner.

Réponse:

Le projet de Décret a été commenté par les experts du FMI; le Viet Nam reste donc dans l'attente de l'annonce officielle par le FMI de l'acceptation par le Viet Nam de l'article VIII des Statuts du FMI.

Question n° 6

Le paragraphe 18 indique que la Décision du PM n° 46/2003/QD-TTg promulguée le 2 avril 2003, a fixé les prescriptions en matière de cession de devises à zéro pour cent mais que le gouvernement a toujours le pouvoir d'appliquer cette prescription en vertu de la loi.

- **Veillez décrire les prescriptions spécifiques prévues par la loi en matière de cession ainsi que leur modalité de fonctionnement.**
- **Dans quelles conditions le Viet Nam réimposerait-il des prescriptions en matière de cession de devises?**
- **Les prescriptions en matière de cession de devises pourraient-elles se voir réimposées au moyen d'une autorisation administrative ou une présentation à l'Assemblée nationale serait-elle obligatoire?**
- **Veillez décrire dans le texte les dispositions qui ont été prises par le Viet Nam pour remédier aux mesures non conformes aux articles XI et XVI de l'AGCS relevées par les Membres.**

Réponse:

Selon la décision du Premier Ministre n° 46/2003/QD-TTg du 2 avril 2003, le ratio relatif à la prescription en matière de cession de devises appliqué aux sources de revenu courant des résidents, organisations économiques ou organismes sociaux, a été fixé à zéro pour cent.

Dans le projet d'ordonnance sur le régime change, les résidents ayant le statut d'organisation ne seront pas tenus de vendre aux banques commerciales leurs recettes courantes en devises étrangères. L'État n'a recours à un contrôle des changes provisoire qu'à titre de limitations spéciales appliquées dans des situations exceptionnelles afin de préserver la sécurité financière et monétaire nationale conformément aux Statuts du FMI et au document n° 144 (52/51) du FMI du 14 août 1952.

Afin d'appliquer les Statuts du FMI, la Banque d'État du Viet Nam a élaboré, parallèlement à l'élaboration du projet d'ordonnance sur le régime de change, un projet de Décret sur les modifications et les ajouts à apporter à certains articles du Décret n° 63/1998/ND-CP du 17 août 1999 sur le contrôle des changes. Le projet de Décret a été élaboré avec l'assistance technique des juristes du FMI et transmis au Bureau du FMI à Washington pour examen. Ce dernier a notifié à la Banque d'État du Viet Nam que le FMI acceptait l'ensemble du contenu du projet de Décret et a confirmé que, dans les 15 jours suivant la promulgation du Décret, le FMI annoncerait officiellement l'acceptation par le Viet Nam de l'article VIII des Statuts.

Le projet de Décret relatif aux modifications et ajouts devant être apportés à certains articles du Décret n° 63/1998/ND/CP du 17 août 1999 est actuellement communiqué aux ministères et organismes compétents pour qu'ils formulent leurs observations conformément à la législation du Viet Nam sur la promulgation des documents normatifs juridiques.

Question n° 7

Le paragraphe 19 indique que "le Viet Nam ne maintenait de restrictions que sur i) les transferts de capitaux à l'étranger à des fins d'investissement effectués par des organisations résidentes, lesquels transferts étaient soumis à l'approbation des organismes compétents et ce, dans la limite de la somme en devises étrangères détenue par ces organisations: et ii) sur le versement et le remboursement de prêts étrangers par les organisations résidentes, lesquels n'étaient autorisés que lorsque les contrats de prêt avaient été certifiés par la Banque d'État du Viet Nam".

Ces limitations ont-elles été explicitement approuvées par le FMI?

Réponse:

En tant que pays membre du FMI, le Viet Nam est tenu de coopérer avec ce dernier et avec d'autres pays membres afin de garantir la mise en œuvre méthodique de la réglementation des changes et de renforcer la stabilité du régime des changes. Le FMI dispose de moyens lui permettant de contrôler le processus et de prodiguer des conseils aux pays membres par l'intermédiaire de missions de travail, conformément à l'article IV des Statuts du FMI. À l'heure actuelle, la mission de travail du FMI se rend au Viet Nam une fois par an.

Question n° 8

Comment peut-on justifier de telles mesures à la lumière de la situation du Viet Nam en matière de balance des paiements?

Quand ces restrictions seront-elles supprimées?

Qu'entendez-vous par "certifiés"? S'agit-il d'un enregistrement ou cela nécessite-t-il un processus d'approbation préalable? Nous notons qu'un processus d'approbation préalable pourrait être utilisé pour restreindre les échanges.

Réponse:

Selon le Décret gouvernemental n° 90/1998/ND-CP du 7 novembre 1998, qui prévoit une réglementation en matière de gestion et de remboursement des prêts étrangers, et la Circulaire n° 09/TT-NHNN de la Banque d'État du Viet Nam du 21 décembre 2004, qui fournit les directives concernant l'emprunt et le remboursement des prêts étrangers par les entreprises, ces dernières ont toute latitude de signer leurs contrats de prêt étrangers sur la base du principe de l'auto-emprunt ou de l'auto-remboursement. Les entreprises sont tenues, après la signature d'un contrat de prêt à moyen

et/ou long terme, d'enregistrer leur emprunt auprès de la Banque d'État du Viet Nam. Cette prescription a pour but de permettre à l'administration (c'est-à-dire la Banque d'État du Viet Nam) de contrôler les emprunts à moyen et long termes des entreprises et, en coordination avec le Ministère des finances, d'administrer et de maintenir la dette du Viet Nam vis-à-vis de l'étranger dans des limites acceptables pour la sécurité du pays.

Question n° 9

Paragraphe 20: Prescriptions et restrictions actuellement applicables au remboursement des prêts et au placement des capitaux à l'étranger par des entreprises vietnamiennes; le Décret n° 22/1999/ND-CP indique que les entreprises investissant à l'étranger doivent: i) obtenir un permis d'investir à l'étranger du Ministère de la planification et de l'investissement; ii) ouvrir un compte étranger auprès d'une banque autorisée et effectuer tous les transferts de fonds par l'intermédiaire de ce compte; et iii) enregistrer l'ouverture du compte et les transferts de capitaux d'investissement auprès d'une succursale bancaire dans la région ou la ville où l'entreprise a son siège.

Que signifie le terme "entreprise vietnamienne"?

Réponse:

Dans le cadre du Décret n° 22/1999/ND-CP du 14 avril 1999 sur l'investissement des entreprises vietnamiennes à l'étranger, le terme "entreprises vietnamiennes" recouvre: i) les entreprises établies aux termes de la Loi sur les entreprises d'État; ii) les coopératives établies aux termes de la Loi sur les coopératives; et iii) les entreprises établies aux termes de la Loi sur les entreprises. En sa qualité, aucun investisseur étranger, au sein d'une société vietnamienne comme au sein d'une société de capitaux étrangers (au sens de la Loi sur l'investissement étranger) au Viet Nam n'est considéré comme une "entreprise vietnamienne" aux fins de ce Décret.

Question n° 10

Quelles sont les procédures permettant d'obtenir du Ministère de la planification une licence d'investissement à l'étranger?

Réponse:

Le Ministère de la planification et de l'investissement délivre aux entreprises vietnamiennes des licences d'investissement à l'étranger. Le dossier de demande de licence doit comporter les documents suivants; i) la demande d'investissement à l'étranger; ii) un exemplaire de la décision ayant autorisé l'établissement (ou l'immatriculation) de l'entreprise; iii) le document attestant de l'approbation de l'investissement délivré par l'organisme compétent du pays destinataire de l'investissement (le cas échéant); le contrat passé avec le partenaire étranger concernant le projet d'investissement; iv) l'exposition des détails concernant le projet d'investissement en termes d'objectifs, de cible, de source du capital d'investissement de l'entreprise; v) les modalités d'investissement, de transfert du capital et de rapatriement des bénéficiaires; vi) le rapport financier de l'entreprise; vii) le document attestant de l'acceptation de l'investissement à l'étranger par l'organisme ayant délivré la décision et autorisé l'établissement de l'entreprise (pour les entreprises d'État). À l'issue de l'examen de la demande, le Ministère de la planification et de l'investissement doit délivrer une licence d'investissement à l'entreprise dans les 30 jours suivant la date de réception du dossier complet et valide.

Question n° 11

Qu'est-ce qu'une banque autorisée par l'intermédiaire de laquelle sont effectués tous les transferts de fonds?

Réponse:

Une "banque autorisée" doit s'entendre d'un établissement bancaire qui recouvre la totalité des établissements de crédit et de change agréés, y compris les banques commerciales nationales et étrangères en activité au Viet Nam. Les entreprises vietnamiennes doivent s'enregistrer pour pouvoir ouvrir un compte dans des banques agréées de la région dans laquelle se trouve leur siège social afin de procéder à un transfert de fonds à l'étranger ou dans le pays.

Les procédures relatives à l'ouverture d'un compte en devises auprès des banques de change autorisées sont indiquées dans la Circulaire n° 01/2001/TT-NHNN de la Banque d'État du Viet Nam du 19 janvier 2001, qui donne des directives en matière de contrôle de changes concernant les investissements directs des entreprises vietnamiennes à l'étranger. Afin de contrôler la mise en œuvre de leurs projets d'investissement à l'étranger, les entreprises vietnamiennes sont tenues d'enregistrer leur compte et de prévoir le transfert de capitaux à l'étranger par l'intermédiaire d'une banque agréée.

Question n° 12

Le texte doit préciser dans quelles conditions les entreprises de capitaux étrangers peuvent ouvrir, à l'étranger, un compte en devises étrangères.

Réponse:

Conformément à la Circulaire n° 04/2000/TT-NHNN du 18 mai 2001, qui fournit des directives en matière de contrôle des changes appliqué aux entreprises étrangères et aux parties étrangères signataires de contrats de coopération commerciale, ces dernières sont autorisées à ouvrir des comptes dans des banques étrangères afin de faciliter les emprunts à moyen et long termes comme le stipule le point 2, article 1, chapitre IV, Partie II de la Circulaire n° 01/1999/TT-NHNN7 du 16 avril 1999, laquelle fournit des directives concernant la mise en œuvre du Décret gouvernemental n° 63/1998/ND-CP du 17 août 1998 sur le contrôle des changes. En plus d'être autorisées à ouvrir un compte comme indiqué ci-dessus, les entreprises étrangères et les parties étrangères signataires de contrats de coopération commerciale sont, dans des circonstances particulières, autorisées par la Banque d'État du Viet Nam à ouvrir des comptes à l'étranger afin de mener d'autres activités si elles remplissent les conditions suivantes:

- i) Entreprises faisant l'objet de projets d'investissement très importants dans le cadre du programme gouvernemental;
- ii) Entreprises engagées dans des projets de construction-exploitation-transfert, construction-transfert-exploitation et construction-transfert et devant procéder à l'ouverture de comptes à l'étranger pour respecter leurs engagements;
- iii) Entreprises engagées dans le commerce international, y compris l'aviation, la navigation, la poste et télécommunications, l'assurance et le tourisme et souhaitant ouvrir un compte en devise étrangère à l'étranger afin d'effectuer des paiements conformément à la déclaration douanière internationale; et
- iv) Entreprises autorisées à ouvrir des succursales ou des agences à l'étranger et devant ouvrir un compte à l'étranger afin d'exploiter ces succursales ou agences.

Dans tous les autres cas, il appartiendra au Gouverneur de la Banque d'État du Viet Nam de décider s'il accède à la demande en fonction de la nature de cette demande et de la nécessité d'ouverture de compte à l'étranger.

En outre, les projets d'investissement s'inscrivant dans le cadre de la Loi sur le pétrole sont autorisés, comme le prévoit ladite Loi, à ouvrir des comptes à l'étranger; dans les 15 jours suivant la date de son ouverture à l'étranger, ce compte doit être enregistré auprès de la Banque d'État du Viet Nam.

Question n° 13

En ce qui concerne le paragraphe 20, les démarches visées aux paragraphes i./ii./iii. nécessitent-elles un processus d'approbation préalable?

Réponse:

Conformément à la Circulaire n° 05/2001/TT-BKH du 30 août 2001 qui donne des directives concernant les activités d'investissement à l'étranger des entreprises vietnamiennes, ces dernières sont autorisées à investir à l'étranger dès lors qu'elles ont obtenu une licence d'investissement à l'étranger du Ministère de la planification et de l'investissement. L'examen des demandes de licences d'investissement à l'étranger doit se conformer aux dispositions de l'article 6 du Décret gouvernemental n° 22/1999/ND-CP du 14 avril 1999, à savoir que les demandes de licences doivent être adaptées aux besoins socio-économiques pour chaque période; l'examen de la demande intervient à l'issue des deux étapes suivantes:

- a) Enregistrement nécessaire à l'octroi d'une licence d'investissement;
- b) Examen et approbation de l'octroi de licence d'investissement.

Conformément à la Circulaire n° 01/2001/TT-NHNN du 19 janvier 2001 qui donne des directives en matière de contrôle des changes concernant les investissements étrangers directs des entreprises vietnamiennes, les entreprises doivent, pour mener à bien des projets à l'étranger, ouvrir un compte de dépôt en devises étrangères dans une banque autorisée à réaliser des opérations de change. Tous les transferts d'argent à l'étranger et au Viet Nam liés aux activités d'investissement des entreprises à l'étranger doivent être effectués sur ces comptes. Les entreprises doivent s'enregistrer auprès des succursales de la Banque d'État dans les régions ou les villes dans lesquelles se trouve leur siège social pour l'ouverture des comptes en devises étrangères et indiquer le rythme de transfert du capital d'investissement à l'étranger. Un dossier comprend: i) une demande d'enregistrement des comptes et de transfert de capital d'investissement à l'étranger; ii) une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation commerciale; iii) une copie certifiée conforme de la licence d'investissement à l'étranger délivrée par l'autorité vietnamienne compétente; iv) l'approbation écrite de l'investissement par le pays destinataire (à laquelle est jointe une traduction vietnamienne revêtue du cachet et de la signature du directeur général ou du directeur); v) le document stipulant le rythme de la contribution en capital d'investissement (figurant dans les statuts, dans le contrat de coentreprise, dans le contrat de coopération commerciale approuvé par l'autorité compétente du pays destinataire de l'investissement (le cas échéant) ou dans le projet relatif au rythme préliminaire de la contribution en capital d'investissement effectuée par l'entreprise ayant obtenu une licence d'investissement à l'étranger). Dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réception des dossiers complets et valides, les succursales régionales/municipales de la Banque d'État doivent certifier l'ouverture du compte et l'enregistrement du rythme de transfert du capital d'investissement à l'étranger qui servira de base aux investisseurs vietnamiens pour le transfert de leur capital d'investissement à l'étranger via le compte qu'ils auront ouvert dans une banque autorisée pour l'exécution du projet d'investissement.

Question n° 14

Paragraphe 23: Le texte stipule que "dans certaines circonstances, et sous réserve de l'approbation de la Banque d'État du Viet Nam, les entreprises étrangères ont été autorisées à ouvrir des comptes en devises étrangères à l'étranger".

- **En limitant l'investissement/la présence commerciale, cette condition limite-t-elle l'importation ou l'exportation de biens ou de services?**
- **Le texte doit préciser dans quelles circonstances les entreprises étrangères peuvent ouvrir un compte en devise étrangère à l'étranger.**

Réponse:

Conformément à la Circulaire n° 04/2000/TT-NHNN du 18 mai 2001 qui donne des directives sur le contrôle des changes qui s'applique aux entreprises étrangères et aux parties étrangères signataires d'un contrat de coopération commerciale, ces dernières sont autorisées à ouvrir des comptes afin de faciliter les emprunts à moyen et long termes, comme le stipule le point 2 article 1, chapitre V, Partie II de la Circulaire n° 01/1999/TT-NHNN7 du 16 avril 1999, lequel donne des indications concernant la mise en œuvre du Décret gouvernemental n° 63/1998/ND-CP du 17 août 1998 sur le contrôle des changes. En plus de l'ouverture de comptes indiquée ci-dessus, les entreprises étrangères et les parties étrangères signataires de contrats de coopération commerciale sont, dans des circonstances particulières, autorisées par la Banque d'État du Viet Nam à ouvrir des comptes à l'étranger afin de mener d'autres activités, si elles remplissent les conditions suivantes:

- i) Entreprises faisant l'objet de projets d'investissement très importants dans le cadre du programme gouvernemental;
- ii) Entreprises engagées dans des projets de construction-exploitation-transfert, construction-transfert-exploitation et construction-transfert et devant procéder à l'ouverture de comptes à l'étranger pour respecter leurs engagements;
- iii) Entreprises engagées dans le commerce international, y compris l'aviation, la navigation, la poste et télécommunications, l'assurance et le tourisme et souhaitant ouvrir un compte en devise étrangère à l'étranger afin d'effectuer des paiements conformément à la déclaration douanière internationale; et
- iv) Entreprises autorisées à ouvrir des succursales ou des agences à l'étranger sollicitant l'ouverture d'un compte à l'étranger afin d'exploiter ces succursales ou agences.

Dans tous les autres cas, il appartiendra au Gouverneur de la Banque d'État du Viet Nam de décider s'il accède à la demande en fonction de la nature de cette demande et de la nécessité d'ouverture de compte à l'étranger.

En outre, les projets d'investissement s'inscrivant dans le cadre de la Loi sur le pétrole sont autorisés, comme le prévoit ladite Loi, à ouvrir des comptes à l'étranger; dans les 15 jours suivant la date de son ouverture à l'étranger, ce compte doit être enregistré auprès du service du Contrôle des changes de la Banque d'État du Viet Nam.

Question n° 15

Suite à la réponse à la question 6 du document WT/ACC/VNM/36, dans quelles conditions le gouvernement est-il prêt à proposer des devises étrangères aux clients privilégiés si les banques commerciales ne sont pas en mesure de satisfaire la demande de ces derniers? Selon quels critères une société serait-elle habilitée à profiter de ces incitations? Si le Viet Nam supprime les prescriptions en matière de cession de devises étrangères et d'équilibre des comptes en devises, pourquoi doit-il garantir l'équilibre des comptes en devises pour les projets sélectionnés?

Réponse:

La législation vietnamienne permet à tous les investisseurs nationaux et étrangers d'accéder aux banques commerciales afin d'acheter des devises étrangères, et ainsi, de satisfaire à la demande commerciale. La garantie offerte par l'État aux projets importants sélectionnés en matière d'équilibre des comptes en devises dans le cadre du plan de développement du gouvernement, n'a ni pour but de pratiquer des discriminations entre les clients demandant des devises étrangères, ni de limiter l'accès d'un quelconque investisseur aux différentes sources fournissant ces devises étrangères.

En pratique, la garantie de l'État en matière d'équilibrage des devises s'applique aux investisseurs mettant en œuvre des projets de construction d'infrastructures, des projets d'investissement en construction/exploitation/transfert, construction/transfert, exploitation et construction/transfert ainsi que d'autres projets dont les recettes sont perçues principalement en dong vietnamiens (monnaie nationale) au cours de leur exploitation commerciale (par exemple: ponts, péages routiers, approvisionnement en électricité et en eau, etc.). Ces projets d'investissement demandent un apport de devises considérable et risquent souvent de faire l'objet d'un équilibrage des devises aux fins du rapatriement de capitaux, de bénéfices et d'autres revenus légaux. Par conséquent, l'État, à la demande des investisseurs, garantit l'équilibrage des besoins en devises de ce type de projets au cas où les banques commerciales ne seraient pas en mesure de satisfaire leur demande. Il est à noter que la garantie fournie par l'État vietnamien n'est pas exceptionnelle puisque ces dispositions sont très courantes dans d'autres pays et ont pour but d'inciter le secteur privé (les investisseurs locaux comme les investisseurs privés étrangers) à prendre part au développement des infrastructures, tout particulièrement lorsque l'investissement de l'État dans ce domaine reste limité. Des recommandations similaires sont également délivrées par la Banque mondiale et la CNUDCI dans leurs documents de travail tels que la communication technique n° 399 de la Banque mondiale: Concession for Infrastructure - A Guide to Their Design and Award, A Joint Production of WB and Inter-American Development Bank, Washington D.C, 1998 et le document de travail: Legislative Guide on Privately Financed Infrastructure Project, United Nations, 2001.

Question n° 16

Le FMI encourage le Viet Nam à s'orienter vers une plus grande flexibilité du taux de change et vers une limitation de ses interventions sur le marché des changes qui permettraient au Viet Nam de renforcer la situation de ses réserves, de mieux gérer les risques liés au taux de change et de faciliter son adaptation aux chocs externes et aux changements structuraux rapides.

Quelles sont les mesures prises par le Viet Nam pour répondre au FMI et reformer son régime de taux de change?

Réponse:

Le Viet Nam a appliqué le système de flottement contrôlé du taux de change.

Question n° 17

Nous réitérons notre demande que le Viet Nam supprime la taxe applicable aux importations de devises étrangères ou fasse en sorte que celle-ci soit conforme aux règles de l'OMC.

Réponse:

La taxe de dédouanement applicable aux importations et/ou exportations de devises n'est qu'une taxe collectée pour couvrir les frais de services rendus par les autorités douanières concernant le contrôle des paiements internationaux et figure dans le tableau des droits relatifs aux services des douanes.

Dans l'avenir, le Viet Nam prévoit de réviser ce droit en imposant un taux uniforme pour toutes les importations/exportations de devises, quel que soit leur montant.

Question n° 18

Suggestions spécifiques en matière de rédaction: l'examen de la taxe du Viet Nam applicable aux importations de devises doit être retiré de la partie relative aux redevances pour être placé dans celle relative aux devises et à la balance des paiements.

Réponse:

Nous suggérons que ce paragraphe soit introduit dans la partie "Droits et redevances".

Question n° 19

Composantes de l'engagement: Nous proposons le nouveau texte suivant à titre d'engagement:

23bis. Le représentant du Viet Nam a indiqué que son pays remplirait ses obligations en matière de devises conformément aux dispositions de l'Accord et aux déclarations et décisions connexes de l'OMC en ce qui concerne le FMI. Le représentant a également rappelé l'acceptation par le Viet Nam de l'article VIII des Articles de l'Accord du FMI qui prévoient qu'"aucun membre ne doit, sans l'accord préalable du Fonds monétaire international, imposer de imitations aux paiements et transferts concernant des transactions internationales courantes". Il a également indiqué que, conformément à ses obligations, et sauf mention contraire des Articles de l'Accord du FMI, le Viet Nam n'aurait recours à aucune loi, réglementation ou autres mesures ni à aucune prescription en matière de conditions contractuelles, qui limiterait la disponibilité des devises pour tout individu ou entreprise, en ce qui concerne les transactions internationales courantes au sein de son territoire douanier, à un montant lié aux entrées de devises imputables à cet individu ou à cette entreprise. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Nous fournirons des observations détaillées sur le texte proposé à titre d'engagement dès que nous serons parvenu à une compréhension totale de certains concepts tels que "déclaration et décisions connexes de l'OMC concernant le FMI" et "concernant les conditions contractuelles".

- **Régime d'investissement**

Question n° 20

En réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam a fourni une liste d'activités commerciales interdites aux investisseurs étrangers.

Veillez préciser ce que vous entendez par "produits culturels réactionnaires", "produits liés à la superstition", "produits ayant des effets délétères pour le développement personnel", "substances chimiques fortement toxiques", "commerce d'explosifs, de produits chimiques toxiques et de substances radioactives", "commerce de jouets ayant des effets délétères pour le

développement personnel, pour la santé des enfants ou pour l'ordre, la sécurité et la santé publics". Veuillez fournir une liste de ces produits.

Réponse:

Les directives relatives à la définition de "produits culturels réactionnaires" ont été fournies dans la réponse à la question 5 du document WT/ACC/SPEC/VNM/38. De plus, le paragraphe 127 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 a donné une idée générale permettant de définir les produits culturels réactionnaires interdits.

Les "Produits culturels liés à la superstition" peuvent être définis entre autres, comme des produits culturels (y compris les livres, journaux, magazines, cassettes, disques, etc.) renfermant des images et/ou des bandes son dont le contenu ne repose sur aucune base scientifique ou historique et ayant pour but d'inciter les gens à croire aveuglément à certaines doctrines mystiques, à des histoires de fantômes, de démons et d'esprits malins, à des illusions, etc., de nature à porter préjudice à la sûreté publique et à la sécurité nationale.

Les "Produits culturels ayant des effets délétères pour le développement personnel" peuvent être définis entre autres comme des produits culturels renfermant des images et/ou des bandes son dont le contenu est malsain, c'est-à-dire préjudiciable aux bonnes mœurs, à la vertu, à la dignité, à la nature, au style de vie, aux bonnes coutumes, aux caractéristiques culturelles nationales du peuple vietnamien et au progrès de l'homme. Par exemple, les produits culturels renfermant de la pornographie, de la violence, de la propagande réactionnaire ou antivietnamienne, ou encore des produits culturels liés à la superstition etc. pourraient être désignés comme étant des produits culturels ayant des effets délétères pour le développement personnel.

Les "jouets ayant des effets délétères pour le développement personnel, pour la santé des enfants ou pour l'ordre, la sécurité et la santé publics." peuvent être définis entre autres, comme des jouets présentant des formes ou des fonctions dangereuses et/ou renfermant des images, des bandes son dont le contenu est préjudiciable aux bonnes mœurs, à la vertu, à la dignité, au bon développement physique et intellectuel des enfants, à leur éducation et à leur sens de l'esthétique et/ou à la sécurité civile. Par exemple, des jouets contenant des images, une bande son, des actions décrivant des actes brutaux et meurtriers, favorisant la lubricité, incitant au crime, provoquant l'apparition de fléaux sociaux, la propagation d'idées réactionnaires ou superstitieuses, etc.; des jouets dotés de fonctions pouvant conduire à la violence et/ou pouvant être utilisés dans des combats ou des tirs, pouvant nuire à la santé et mettre en danger la vie d'autrui, nuire à l'environnement, à la sécurité civile, etc.

"Produit chimique toxique" s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur les processus vitaux peut causer la mort ou provoquer l'incapacité provisoire ou permanente des hommes et des animaux. Cela inclut tous les produits chimiques, quelle que soit leur origine ou leur méthode de production, que ceux-ci soient produits dans des complexes, des dépôts de munition ou autre. Parmi les substances chimiques à forte toxicité figurent ceux énoncés dans la liste jointe à la Circulaire n° 08/2001/TT-BCN du 14 septembre 2001 du Ministère de l'industrie fournie ci-après:

N°	Nom des produits chimiques	Formule
1	24,5 T (Brochtox, Décamine)	
2	Aldrin (Aldrex, Aldrite...)	$C_{12}H_8Cl_6$
3	Acide cyanique	HCN
4	BHC (lindane)	$C_6H_6Cl_6$
5	Captane	$C_9H_8O_2NSCl_3$
6	Captofol	
7	Chlordane	$C_{10}H_6Cl_8$
8	DDT (dichlorodiphenyltrichloroethane)	
9	Dieldrine	$C_{12}H_8Cl_6O$

N°	Nom des produits chimiques	Formule
10	Endrine	$C_{12}H_8OCl_6$
11	Ethyle parathion	
12	Heptachlore	$C_{10}H_7Cl_7$
13	Hexachlorobenzène	C_6Cl_6
14	Isobenzène	
15	Isodrine	
16	Méthamidophos	$CH_3OCH_3SPONH_2$
17	Méthyle parathion	
18	Mirex	
19	Monocrotophos	$C_2H_{14}NO_5P$
20	Phosphamidon	$C_{10}H_{19}NO_5P$
21	Produits polychlorés	
22	Strobane	
23	Toxaphène	$C_{10}H_{10}Cl_8$

Le commerce d'explosifs, de produits chimiques toxiques et de substances radioactives peut être considéré comme recouvrant le commerce de matériaux explosifs industriels, d'explosifs et de composants explosifs.

Question n° 21

Qui détermine si une demande d'investissement s'inscrit dans ces catégories et sur la base de quels critères?

Réponse:

Il est interdit de produire ou de faire le commerce de tous les produits culturels et jouets dangereux et/ou pernicieux définis ci-dessus. De la même manière, leur importation au Viet Nam n'est pas autorisée. Le Ministère de la culture et de l'information est la plus haute autorité centrale chargée d'évaluer et de déterminer si un produit culturel s'inscrit dans cette catégorie.

Le Ministère de l'industrie est chargé de déterminer si les critères ci-dessus sont remplis lorsqu'il est question de substances chimiques à forte toxicité et du commerce d'explosifs, de produits chimiques toxiques et de substances radioactives.

Question n° 22

La réponse à la question n° 19 du document WT/ACC/VNM/36 doit être introduite de façon appropriée dans le texte.

La définition de "secteurs commerciaux soumis à conditions" doit être incluse dans le paragraphe 25, comme le prévoit le document WT/ACC/VNM/36.

La réponse à la question n° 9 du document WT/ACC/VNM/36 concernant la concession de licences commerciales doit être présentée sous la forme d'un tableau (introduit après le paragraphe 25 qui suit) dans lequel doit figurer le ministère qui accorde la licence pour chaque catégorie d'activité.

Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 24 doivent être supprimées; les informations pertinentes doivent coïncider avec les renseignements figurant dans la dernière phrase du paragraphe 25, qui doit alors être actualisé.

La première phrase du paragraphe 25 doit être supprimée et les paragraphes 24 et 25 doivent être fusionnés. Les mots "avaient donc" doivent être supprimés dans la deuxième phrase des paragraphes 24 et 25 qui ont été fusionnés.

Le paragraphe 27 doit passer au paragraphe 29 et la phrase "tous les projets d'investissement, qu'ils soient nationaux ou étrangers, publics ou privés, doivent être conformes à la réglementation du Viet Nam en matière de salaire minimum" doit se substituer dans le texte à la phrase "les projets d'investissement étrangers étaient soumis à une réglementation en matière de salaire minimum".

Les paragraphes 28 et 29 actuels deviennent les paragraphes 26 et 27.

Les deux dernières phrases du nouveau paragraphe 27 doivent être séparées du nouveau paragraphe 28.

La première phrase du nouveau paragraphe 32 doit être modifiée afin de s'écrire: "Certains Membres ont fait remarquer que l'octroi d'un traitement fiscal préférentiel, lorsque les conditions requises en matière d'exportation sont remplies, était contraire aux dispositions de l'OMC, notamment celles visées à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et ont demandé que le Viet Nam supprime ces mesures avant son accession."

Nous recommandons de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe car celle-ci sera annulée et remplacée par le texte relatif à l'engagement.

D'autres publications sont à prévoir lorsque les nouvelles lois du Viet Nam sur le commerce et l'investissement auront été réexaminées. Nous croyons savoir que le Viet Nam procède actuellement à la révision de sa politique en matière d'acquisition des entreprises nationales. Nous suggérons que le Groupe de travail signale que cette question devra être réexaminée dès que le Viet Nam aura achevé la révision de sa politique.

Réponse:

Nous prenons note de ces observations.

- **Entreprises d'État et entreprises commerciales d'État**

Question n° 23

Prière de fournir au Groupe de travail un exemplaire de la Loi sur les entreprises d'État de 2003.

Réponse:

Le Viet Nam a communiqué au Groupe de travail une version anglaise de la Loi sur les entreprises d'État comme indiqué dans le document WT/ACC/VNM/38/Add.1.

Question n° 24

Question n° 25 du document WT/ACC/VNM/36: L'article XVII du GATT exige que les entreprises d'État soient exploitées sur la base de principes commerciaux. Quelles prescriptions la Loi de 2003 sur les entreprises d'État renferme-t-elle en terme de transparence? Quelles normes comptables s'appliquent aux entreprises d'État? Les entreprises d'État sont-elles tenues de publier des rapports annuels? Les entreprises d'État sont-elles tenues de se soumettre à un

audit externe indépendant? Si c'est le cas, la loi exige-t-elle la publication d'un rapport d'audit indépendant? Comment les entreprises d'État versent-elles leurs bénéfices à l'État?

Réponse:

Nous prenons note des prescriptions de l'article XVII du GATT concernant les entreprises commerciales d'État.

S'agissant des entreprises d'État, la Loi du Viet Nam sur les entreprises d'État de 2003 (ci-après dénommée "Loi sur les entreprises d'État") et les documents juridiques pertinents prévoient des prescriptions en matière de transparence, des rapports comptables, des audits, des rapports financiers ainsi que l'utilisation des bénéfices des entreprises d'État de la manière suivante:

- Les entreprises d'État sont tenues de mettre en œuvre les régimes comptables, les rapports d'audit et rapports financiers et statistiques conformément à la Loi et à la demande de l'État qui est propriétaire de ces entreprises (article 16.5 de la Loi sur les entreprises d'État);
- Les entreprises d'État sont tenues de se conformer pleinement aux régimes de gestion des capitaux, aux régimes comptables et aux rapports d'audit conformément à la Loi, et sont chargées de veiller à la fiabilité et à la légalité de leurs opérations financières, de se conformer aux régimes concernant les rapports financiers annuels, de publier leurs informations financières et de fournir les renseignements nécessaires à une évaluation fiable de l'efficacité de l'exploitation de la société (articles 18.4 et 18.5 de la Loi sur les entreprises d'État);
- Les résultats financiers des entreprises d'État doivent faire l'objet d'un audit. Le régime d'audit doit être mis en œuvre conformément aux lois sur l'audit (article 89.1, Loi sur les entreprises d'État);
- Les entreprises d'État sont tenues de publier leurs résultats financiers dans les 120 jours suivant le dernier jour de l'exercice et de les transmettre aux autorités administratives chargées de la réception des rapports financiers telles que les organismes financiers de l'État, les services fiscaux, les organismes d'immatriculation commerciale, les organismes de statistiques ainsi qu'à toutes autres parties concernées, propriétaires d'entreprise, employés, personnes ayant investi dans la société etc.;
- Les entreprises d'État sont tenues de se conformer, comme les autres entreprises, aux normes comptables universellement appliquées. Ces normes comptables ont été élaborées conformément aux normes comptables internationales; et
- Les entreprises d'État versent leurs bénéfices à l'État principalement sous la forme d'obligations fiscales, le reliquat étant utilisé à titre de réinvestissement afin d'augmenter le capital que possède l'État dans lesdites entreprises.

Question n° 25

Question n° 27 du document WT/ACC/VNM/36: les sociétés étrangères fournissent souvent les produits et les services figurant dans la liste potentielle des secteurs réservés aux entreprises d'État. Veuillez préciser dans quelle mesure la planification de ces limitations est nécessaire eu égard à la déclaration selon laquelle "soit les sociétés privées ne sont pas intéressées, soit elles sont difficiles à exploiter dans certains secteurs". Pourquoi le Viet Nam pense-t-il que seul l'État est à même de garantir les besoins essentiels en matière de développement de la production et d'amélioration de la vie matérielle et spirituelle des minorités ethniques vivant dans des régions montagneuses ou reculées? Veuillez donner une meilleure définition du terme "livres et journaux politiques" afin de les distinguer des autres livres et journaux qui ne font l'objet d'aucune restriction.

Réponse:

La phrase stipulant que "cependant, dans la mesure où les sociétés privées n'étaient pas intéressées ou étaient difficiles à exploiter dans certains secteurs, l'État a fourni ces biens et services" est citée faussement dans cette partie et doit être introduite dans la partie relative à la privatisation des entreprises d'État afin d'éviter tout malentendu.

L'observation selon laquelle "les sociétés privées ne sont pas intéressées ou sont difficiles à exploiter dans certains secteurs" n'a pour but, dans ce contexte, que de définir les critères en matière de restructuration des entreprises d'État existantes mais n'a pas pour but de limiter la participation du secteur privé national à la fourniture de biens et de services. Par conséquent, cela ne signifie pas que seul l'État peut garantir les besoins essentiels en matière de développement de la production et d'amélioration de la vie matérielle et spirituelle des minorités ethniques vivant dans des régions montagneuses ou reculées. Cependant, garantir les besoins essentiels en matière de développement de la production et d'amélioration de la vie matérielle et spirituelle des minorités ethniques vivant dans des régions montagneuses ou reculées constitue un objectif important en matière de politique sociale et toutes les entreprises sont, en général, encouragées à contribuer à parvenir à cet objectif.

Encore une fois, il semble y avoir là un malentendu. Comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la question 27 du document WT/ACC/VNM/36, "le projet de Décret gouvernemental sur la production et la distribution des biens et des services ne prévoit de limitation de la production et de la distribution que dans les domaines de la sécurité et de la défense". En conséquence, les "livres et journaux politiques" ne font pas l'objet de plus de restrictions que d'autres livres et journaux.

Question n° 26

Quelles sont, le cas échéant, les entreprises d'État de cette catégorie qui jouissent de privilèges commerciaux vis-à-vis de l'État et quels sont ces privilèges?

Réponse:

Le Viet Nam a présenté une notification sur les entreprises de commerce d'État. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au document WT/ACC/VNM/14/Add.1 du 31 octobre 2003.

Question n° 27

Question n° 29 du document WT/ACC/VNM/36: La liste du Viet Nam relative aux sociétés et aux secteurs dans lesquels l'État "doit détenir 100 pour cent du capital" comporte des sociétés qui remplissent un certain nombre de conditions, y compris celles du montant minimum de capital public, de la contribution annuelle minimale au budget de l'État et de sa position de leader "dans l'application de technologies de pointe", et qui appartiennent à certains secteurs. La réponse du Viet Nam fait explicitement état du fait que les sociétés en question doivent remplir toutes ces conditions. Le Viet Nam doit préciser dans quelle mesure la condition relative aux technologies de pointe s'applique à des secteurs tels que "le commerce de gros de produits alimentaires", l'édition de "livres et de journaux politiques" et "le commerce de gros de produits pétroliers".

Réponse:

La condition relative à "l'application de technologies de pointe" est inappropriée et n'est donc pas applicable à des sociétés évoluant dans des secteurs tels que le commerce de gros de produits alimentaires, l'édition de livres et de journaux politiques et le commerce de gros de produits pétroliers. Cependant, les entreprises d'État de ces secteurs sont tenues de répondre à tous les autres critères mentionnés dans la Décision n° 155/2004/QD-TTg.

Question n° 28

Dans la question n° 29, le Viet Nam a déclaré que "l'État doit détenir 100 pour cent du capital des sociétés engagées dans les secteurs industriels suivants" et a également déclaré qu'il s'agissait de secteurs dans lesquels les entreprises d'État ne seraient jamais privatisées. Veuillez préciser cela dans le texte et indiquer si, dans certaines conditions, ces secteurs pourront être ouverts à une participation étrangère et privée.

Réponse:

La liste des entreprises jointe à la Décision n°55/2004/QD-TTg a pour but de réexaminer et de classer les entreprises d'État existantes afin de mettre en œuvre le projet de réforme des entreprises d'État, y compris la réorganisation, le changement de la propriété, la liquidation et la faillite des entreprises d'État. La classification des entreprises d'État existantes selon des critères indiqués dans cette décision n'a pas pour but de limiter ou d'encourager d'autres entreprises à s'engager ou à ne pas s'engager dans un quelconque secteur. Par conséquent, les entreprises privées vietnamiennes peuvent toujours s'engager dans l'un des secteurs mentionnés dans cette décision. De même, cette décision n'a pas pour but de limiter la participation des investisseurs étrangers.

Néanmoins, la production et l'offre de biens et de services publics liés à la défense et à la sécurité doivent être prises en charge par des entreprises d'État spécifiques répondant aux besoins en matière de défense et de sécurité (par exemple, la production d'explosifs et de produits chimiques à des fins de défense nationale; la production de substances radioactives; la fabrication et la réparation d'armes, de matériels militaires et de matériels spécialisés utilisés en matière de défense et de sécurité; le matériel et les documents techniques ainsi que la fourniture de services relatifs au respect de la confidentialité des informations au moyen de techniques de cryptage, etc.).

Question n° 29

Dans la même réponse à la question n° 29, le Viet Nam décrit les secteurs et les sociétés dans lesquels l'État détient plus de 50 pour cent des parts lors de la privatisation. Veuillez préciser dans ce texte les conditions dans lesquelles les entreprises privées, y compris éventuellement les entreprises étrangères, pourraient s'engager dans ces secteurs. Le Viet Nam doit fournir une liste des secteurs dans lesquels l'État conservera une participation majoritaire dans les entreprises d'État, mais dans lesquels les entreprises privées pourront se positionner et concurrencer les autres acteurs de ce secteur.

Réponse:

La liste des entreprises jointe à la Décision n°55/2004/QD-TTg a pour but de réexaminer et de classer les entreprises d'État existantes afin de mettre en œuvre le projet de réforme des entreprises d'État, y compris la réorganisation, le changement de statut, la liquidation et la faillite des entreprises d'État. La classification des entreprises d'État existantes selon des critères indiqués dans cette décision n'a pas pour but de limiter ou d'encourager d'autres entreprises à s'engager ou à ne pas s'engager dans un quelconque secteur. Par conséquent, les entreprises privées vietnamiennes peuvent toujours s'engager dans l'un des secteurs mentionnés dans cette décision. De même, cette décision n'a pas pour but de limiter la participation des investisseurs étrangers.

Néanmoins, la production et l'offre de biens et de services publics liés à la défense et à la sécurité doivent être prises en charge par des entreprises d'État spécifiques répondant aux besoins en matière de défense et de sécurité (par exemple, la production d'explosifs et de produits chimiques à des fins de défense nationale; la production de substances radioactives; la fabrication et la réparation d'armes, de matériels militaires et de matériels spécialisés utilisés en matière de défense et de sécurité; le matériel

et les documents techniques ainsi que la fourniture de services relatifs au respect de la confidentialité des informations au moyen de techniques d'encryptage, etc.).

Question n° 30

Question n° 30 du document WT/ACC/VNM/36: Le Viet Nam doit fournir des renseignements en réponse à la demande concernant la participation de l'État dans les activités de production, d'exportation et d'importation.

Réponse:

Les statistiques sur la production industrielle et sur la valeur des entreprises à l'importation et à l'exportation par type d'entreprise (y compris des entreprises d'État) ont été fournies en annexe 5 du document WT/ACC/VNM/36.

Question n° 31

Question n° 33 du WT/ACC/VNM/36: Le Viet Nam doit apporter une réponse plus précise à la question selon laquelle bien qu'aucune limitation ne soit appliquée à la production d'engrais, seules les entreprises d'État produisent actuellement des engrais au Viet Nam "du fait que ce secteur nécessite un investissement considérable". Veuillez indiquer si une entreprise privée a tenté de pénétrer ce secteur et décrire brièvement comment une entreprise privée ou étrangère pourrait s'y implanter.

Réponse

L'observation fournie par le Viet Nam sur cette question ne fait mention que des capacités de production et d'exploitation des engrais du secteur privé au Viet Nam. En fait, certains investisseurs étrangers se sont vus accorder des licences d'investissement pour produire de l'engrais et distribuer cet engrais produit localement au Viet Nam.

Il doit être réaffirmé qu'aucune limitation n'est appliquée à la participation d'organisations et/ou d'individus à la production d'engrais. Le gouvernement du Viet Nam a promulgué le Décret n°113/2003/ND-CP du 7 octobre 2003 sur la gestion de la production et du commerce de l'engrais. Le Décret stipule que la production, le traitement, l'exportation, l'importation, le commerce, l'expérimentation et la gestion des engrais par l'État ont pour but de protéger les droits légitimes du producteur et du consommateur d'engrais, qu'il s'agisse d'organisations ou de personnes physiques.

En raison de la variété des produits et de leur qualité, les demandes d'investissement diffèrent en fonction des variétés d'engrais. Par conséquent, la participation d'entreprises publiques et privées à la production d'engrais au Viet Nam peut varier:

- dans la mesure où la production d'engrais azoté demande un investissement considérable dont les délais de rentabilité sont très longs, seules les entreprises d'État ont investi dans ce type de production au Viet Nam; et
- la production d'engrais NPK profite de la participation d'entités économiques différentes, en particulier des entreprises privées et de capitaux étrangers. À l'heure actuelle, des entreprises françaises et japonaises se sont déjà engagées dans ce type de production au Viet Nam.

Question n° 32

Question n° 34 du document WT/ACC/VNM/36: Nous nous félicitons des directives concernant la législation régissant l'investissement des entreprises d'État. Nous aimerions

obtenir les exemplaires des décrets pertinents. Selon quelle procédure les entreprises d'État effectuent-elles des achats liés à l'exploitation de la société?

Réponse:

Le Viet Nam a fourni au Groupe de travail les exemplaires des Décrets n° 52/1999/ND-CP du 8 juillet 1999 et n° 88/1999 du 1^{er} septembre 1999 dans le document WT/ACC/VNM/38/Add.1. Une traduction anglaise non officielle des Décrets n° 12/2000/ND-CP du 5 mai 2000 et n° 07/2003/ND-CP du 30 janvier 2003 est disponible dans le document WT/ACC/VNM/39/Add.1.

Les entreprises d'État effectuent des achats et des ventes comme les autres entreprises. En conséquence, celles-ci sont en droit de rechercher des marchés et des clients et de fixer elles-mêmes les prix de leurs produits et services, à l'exception de ceux relatifs aux services publics et à d'autres produits et services pour lesquels les prix sont fixés par l'État (cette disposition s'applique à toutes les entreprises, quel que soit leur statut).

Question n° 33

Annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36/Add.1: Veuillez présenter un nouveau tableau en annexe 2 énumérant les produits réservés au commerce d'État en précisant s'ils jouissent de droits de commercialisation pleins et entiers. Veuillez vous assurer que le tableau définit les produits au moyen du code du SH à 8 chiffres, qu'il présente une description complète du produit et qu'il mentionne les entreprises de commerce d'État qui jouissent de privilèges commerciaux particuliers.

Réponse:

Veillez vous reporter à l'annexe II de ce document pour obtenir de plus amples détails sur les catégories SH à 8 chiffres soumises à une période transitoire en matière de droits commerciaux. L'annexe comprend également la justification des périodes de réserve transitoires pour chaque groupe de produits de base ainsi que la liste des secteurs des entreprises de commerce d'État.

Question n° 34

Suggestions particulières relatives à la rédaction:

Nous recommandons de fusionner les textes des parties relatives aux entreprises d'État et aux entreprises de commerce d'État en une seule partie. Les renseignements fournis sur la privatisation doivent faire l'objet d'une partie séparée.

Réponse:

Par principe, nous ne sommes pas opposés à la fusion des deux parties relatives aux entreprises d'État et aux entreprises de commerce d'État. Nous sommes toutefois soucieux de savoir quels seront les termes de l'engagement suite à cette fusion.

À cet égard, nous nous réservons le droit de revenir sur la question relative à la fusion des deux parties en fonction des termes de l'engagement. Pour le moment, nous pouvons examiner la partie fusionnée tout en nous réservant le droit de revenir ultérieurement sur cette question en fonction du déroulement de l'examen du texte.

Question n° 35

Composantes de l'engagement:

Nous souhaiterions proposer le texte suivant pour la partie fusionnée relative aux entreprises d'État et aux entreprises de commerce d'État:

XX. "Le représentant du Viet Nam a également confirmé qu'il ferait en sorte que toutes les entreprises d'État, y compris les entreprises privatisées dans lesquelles l'État conserve une participation ainsi que les entreprises de commerce d'État, réalisent des achats et des ventes sur la seule base de considérations commerciales, par exemple, les prix, la qualité, les possibilités de commercialisation et la disponibilité, et que les entreprises d'autres Membres de l'OMC puissent se voir offrir la possibilité d'entrer en concurrence pour vendre et acheter des produits à ces entreprises dans des conditions non discriminatoires. De plus, le gouvernement du Viet Nam a ajouté qu'il n'influencerait, directement ou indirectement, aucune décision commerciale des entreprises d'État et des entreprises de commerce d'État, y compris sur la quantité, la valeur ou le pays d'origine de tous produits achetés ou vendus, sauf d'une manière qui soit compatible avec les Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

XX. "Le représentant du Viet Nam a confirmé que, sans préjudice des droits du Viet Nam au cours des futures négociations devant être menées dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics, toutes les lois et mesures relatives à l'approvisionnement, par des entreprises d'État ou des entreprises de commerce d'État, de produits et de services à des fins commerciales, à la production de produits et à la fourniture de services à des fins commerciales ou privées, ne seraient pas considérées comme des lois et mesures relatives aux marchés publics. Il a également été confirmé que ces achats ou ces ventes feraient l'objet des dispositions des articles II, XVI et XVII de l'AGCS et de l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse:

Nous pouvons accepter le texte de l'engagement ci-après:

Le représentant du Viet Nam a confirmé que son gouvernement appliquerait la législation régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des entreprises de commerce d'État en appliquant des privilèges spécifiques ou exclusifs en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994 et avec l'article VIII de l'AGCS. Il a également confirmé que le Viet Nam le notifierait à toute entreprise s'inscrivant dans le cadre de l'article XVII, y compris celles mentionnées au tableau 4. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Le représentant du Viet Nam a également confirmé qu'il ferait en sorte que toutes les entreprises d'État, y compris les entreprises privatisées dans lesquelles l'État conserve une participation majoritaire et les entreprises de commerce d'État, réalisent, dans le respect des autres dispositions de l'OMC, des achats et des ventes sur la seule base de considérations commerciales, par exemple, les prix, la qualité, les possibilités de commercialisation et la disponibilité, et que les entreprises d'autres Membres de l'OMC puissent, conformément aux pratiques commerciales habituelles, se voir offrir la possibilité d'entrer en concurrence pour vendre et acheter des produits à ces entreprises dans des conditions non discriminatoires, comme le prescrit l'Accord de l'OMC. De plus, le gouvernement du Viet Nam a ajouté qu'il n'influencerait, directement ou indirectement, aucune décision commerciale des entreprises d'État et des entreprises de commerce d'État, y compris sur la quantité, la valeur ou le pays d'origine de tous produits achetés ou vendus d'une manière qui soit incompatible avec l'Accord de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Privatisation**

Question n° 36

Demande de renseignements ou de précisions devant figurer dans le texte:

Question n° 24 du document WT/ACC/VNM/36: Veuillez définir, en terme d'exploitation, le sens de "actions permettant de prendre le contrôle" ou "actions spécifiques". Il semble que la loi vietnamienne accorde un droit de veto sur un certain nombre de décisions en matière d'exploitation à des actionnaires détenant au moins 35 pour cent des parts d'une société. Veuillez définir la loi qui prévoit ce traitement préférentiel.

Réponse:

La Loi sur les entreprises d'État de 1995 prévoit la détention par l'État de parts spécifiques dans certaines entreprises où les parts qu'il détient ne lui permettent pas d'en avoir le contrôle mais où il jouit d'un pouvoir de décision sur des questions importantes, conformément au statut de l'entreprise. Toutefois, il doit être souligné que, depuis le 1^{er} juillet 2004, la loi sur les entreprises d'État de 1995 a été annulée et remplacée par la Loi sur les entreprises d'État de 2003.

- La Loi sur les entreprises d'État de 2003 stipule que l'entreprise dans laquelle l'État détient une participation majoritaire lui permettant d'en prendre le contrôle s'entend d'une entreprise dans laquelle la part de l'État représente plus de 50 pour cent du capital et sur laquelle l'État dispose d'un pouvoir de contrôle.

Conformément à l'article 3.8 de la Loi sur les entreprises d'État de 2003, le pouvoir de contrôle d'une entreprise s'entend du pouvoir de décider du statut de l'entreprise; de nommer, suspendre, licencier des cadres de l'entreprise et d'en organiser la gestion (décider de la structure de l'entreprise avec ou sans le conseil d'administration) et de prendre des décisions importantes relatives à la gestion de cette entreprise.

Il n'y a plus, dans la législation vietnamienne, de disposition relative à des parts "spécifiques" détenus par l'État.

Le Viet Nam ne dispose d'aucune loi qui accorde aux actionnaires détenant au moins 35 pour cent des parts d'une société un droit de veto sur un certain nombre de décisions en matière d'exploitation:

- l'article 77 de Loi sur les entreprises stipule que l'assemblée générale des actionnaires doit adopter des résolutions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, en procédant à un vote au cours d'une séance ou en recueillant des avis par écrit;
- une résolution de l'assemblée générale des actionnaires doit être adoptée à l'issue d'un vote organisé pendant la séance si celle-ci est approuvée par au moins 51 pour cent des voix de l'ensemble des actionnaires ayant pris part au vote. La proportion spécifique de ces derniers doit être indiquée dans les statuts de la société. Si une résolution de l'assemblée générale des actionnaires doit être approuvée en recueillant l'avis de ces derniers par écrit, cette résolution sera adoptée si elle est approuvée par au moins 51 pour cent des voix;
- pour ce qui est des résolutions concernant un type et un nombre d'actions à émettre aux termes des articles, modifications et annexes des statuts de la société, de la réorganisation et de la liquidation de la société ou de l'investissement et de la vente d'au moins 50 pour cent de la valeur totale des actifs portée sur le grand livre de la société, la résolution de l'assemblée générale des actionnaires sera adoptée à l'issue d'un vote en cours de séance si celle-ci est approuvée par au moins 65 pour cent des voix de tous les actionnaires ayant pris part au vote.

Par conséquent, seul un groupe d'actionnaires, représentant au minimum 51 pour cent des voix exprimées au cours de la séance de l'assemblée générale et/ou au minimum 65 pour cent dans certains cas comme indiqué ci-dessus, jouit d'un droit de veto sur une résolution de l'assemblée générale.

Les actionnaires, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe, détenant, pendant au moins six mois consécutifs, au minimum 10 pour cent des actions ordinaires ou moins, comme indiqué dans les statuts de la société, seront autorisés à nommer des représentants au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance (le cas échéant), à demander une convocation de l'assemblée générale des actionnaires, à prendre connaissance et à recevoir des exemplaires ou extraits des listes d'actionnaires autorisés à participer aux séances de l'assemblée générale et à jouir de certains autres droits définis dans la Loi sur les entreprises et dans les statuts de la société.

Question n° 37

Dans sa réponse à la question n° 45, le Viet Nam a indiqué que le marché déterminait la valeur des actions au cours du processus de privatisation. Dans sa réponse à la question n° 42, le Viet Nam a indiqué que les salariés pouvaient acquérir des actions d'une entreprise d'État en cours de privatisation à hauteur de "40 pour cent du prix moyen de la vente publique et que les investisseurs stratégiques nationaux étaient autorisés à acquérir jusqu'à 20 pour cent des actions mises en vente à 20 pour cent du prix moyen de la vente publique", ... "Après déduction des actions détenues par l'État et des actions vendues au rabais aux salariés et aux investisseurs stratégiques nationaux ...," le reste des actions fait l'objet d'une vente publique.

À des fins de clarté et de transparence, nous suggérons que le projet de rapport comporte une description progressive du processus de privatisation du début à la fin.

Réponse:

Conformément au Décret gouvernemental n° 187/2004/ND-CP du 16 novembre 2004 sur la transformation des entreprises d'État en sociétés par actions, les salariés d'une entreprise privatisée sont autorisés à bénéficier d'achats préférentiels d'actions à un prix réduit représentant 40 pour cent du prix public moyen et les investisseurs stratégiques nationaux sont autorisés à acquérir à titre préférentiel jusqu'à 20 pour cent du nombre des actions en vente à un prix réduit représentant 20 pour cent du prix public moyen.

Le processus de transformation progressif des entreprises d'État en sociétés par actions a été élaboré en annexe 1 de la Circulaire n° 126/2004/TT-BTC du 24 décembre 2004 du Ministère des finances, laquelle donne des directives pour la mise en œuvre du Décret gouvernemental n° 187/2004/ND-CP qui peuvent être résumées comme suit:

Étape 1: Préparation du plan de privatisation

- a) L'autorité chargée de procéder à une privatisation met en place un comité directeur chargé de la privatisation ainsi qu'un groupe auxiliaire du comité directeur.
- b) Préparation des dossiers et documents juridiques relatifs à l'établissement de l'entreprise; actifs, responsabilités; réunion du capital inachevée; capital d'investissement à long terme dans d'autres entreprises; rapports financiers, rapports relatifs à la fiscalité, liste des employés permanents, classification des employés par types de contrat de travail; estimation des dépenses liées à la privatisation.
- c) Traitement des questions financières et évaluation de l'entreprise. Le groupe auxiliaire du comité directeur et l'entreprise collaborent avec les organismes de conseil pour organiser un inventaire et classer les actifs et finaliser les questions financières et fiscales; ceux-ci collaborent également avec les autorités compétentes pour régler les problèmes financiers et organiser une évaluation des actifs de l'entreprise.

- d) Finalisation du plan de privatisation.

Étape 2: Vente des actions

- a) Le comité directeur décide des modalités de vente: i) vente publique organisée directement au sein de l'entreprise; ii) vente publique organisée au sein d'un organisme financier intermédiaire; iii) vente publique organisée sur l'un des marchés où s'échangent les titres.
- b) Vente des actions.
- c) Réunion et compte-rendu des résultats de la vente d'actions à l'autorité décisionnaire.
- d) L'autorité décisionnaire modifie le projet de privatisation.

À ce stade, seul le nombre d'actions faisant l'objet d'une vente préférentielle aux employés et aux investisseurs stratégiques nationaux est fixé. Les prix réduits préférentiels doivent dépendre du prix public moyen.

Étape 3: Finalisation de la transformation de l'entreprise en une société par actions

- a) Le comité directeur et le groupe auxiliaire tiennent leur première assemblée générale afin d'adopter les statuts de la société et d'élire les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de la direction.
- b) Le conseil d'administration procède à l'immatriculation de la société.
- c) Établissement d'un rapport financier lors de l'immatriculation de la société; finalisation des obligations fiscales et des dépenses liées à la privatisation; compte-rendu adressé à l'autorité ayant décidé de procéder à la privatisation de l'entreprise; versement du produit de la privatisation aux organismes compétents
- d) la société émet des actions à l'intention de ses actionnaires.
- e) Introduction de la société par actions.
- f) Cession de l'entreprise d'État à la société par actions (transformation de l'entreprise en société par actions).

La procédure susmentionnée doit être réalisée dans un délai maximum de neuf mois. À défaut, l'autorité décisionnaire devra payer tous les frais supplémentaires encourus.

Question n° 38

Veillez expliquer comment le marché fixe la valeur de l'actif des entreprises privatisées. En particulier, comment est fixé "le prix public moyen" d'une entreprise en cours de privatisation si la vente publique n'intervient qu'après que les actions ont été vendues au rabais sur la base de ce prix aux employés et aux investisseurs stratégiques nationaux?

Réponse:

À l'heure actuelle, l'évaluation du capital des entreprises privatisées se base sur la valeur du marché; elle se présente de la façon suivante:

- l'évaluation de l'entreprise privatisée est réalisée par des organismes d'évaluation tels que des sociétés d'audit, des sociétés de placement, des organismes d'expertise (valeur) et des banques d'investissement locales et étrangères ayant toute compétence en matière d'évaluation de capital; et
- l'évaluation du capital repose sur les principes du marché en utilisant soit la méthode d'évaluation du capital, soit l'actualisation des mouvements de trésorerie ou les deux à la fois.

La vente des parts de l'entreprise privatisée se fait par l'intermédiaire de ventes publiques qui se tiennent avant que les actions ne soient vendues aux employés et aux investisseurs stratégiques à des

prix préférentiels. Le prix de vente moyen est fixé en établissant la moyenne des prix retenus lors des différentes séances de vente publique. La moyenne des prix de vente retenus sert de base pour fixer ultérieurement le tarif préférentiel des actions vendues aux employés de l'entreprise et aux investisseurs stratégiques.

Question n° 39

Le paragraphe 46 du projet de rapport stipule que "pour les entreprises privatisées des groupes 2 et 3, la valeur totale des actions vendues aux étrangers ne doit pas excéder 30 pour cent du capital social de la société par actions. Une vente publique serait nécessaire si la valeur des actions acquises par des étrangers excédait ce seuil, à moins que la société ne soit transformée en une entreprise d'IED et qu'elle ne soit ainsi régie par la Loi sur les investissements étrangers".

Veillez fournir une explication plus complète de ces deux phrases, par exemple, une vente publique pour quoi? Comment une entreprise privatisée serait-elle "transformée" en une entreprise d'IED?

Réponse:

Conformément au Décret gouvernemental n° 187/2004/ND-CP sur la transformation des entreprises d'État en sociétés par actions, la valeur totale des parts d'une société par actions que les investisseurs étrangers sont autorisés à acquérir ne doit pas excéder 30 pour cent du capital social. Si un certain nombre d'investisseurs étrangers s'enregistrent pour participer au capital ou acquérir des actions de la société et que la valeur cumulée des actions devant être acquises excède la limite de 30 pour cent du capital social de la société, afin de préserver le taux statutaire de 30 pour cent, une vente publique des actions doit être organisée par la société pour décider quels investisseurs seront choisis pour entrer dans le capital de la société.

La seconde expression de la phrase en question: "à moins que la société ne soit transformée en entreprise d'IED et ne soit ainsi régie par la Loi sur les investissements étrangers" doit constituer une erreur de traduction et doit par conséquent être supprimée pour éviter tout malentendu. Cette phrase doit être comprise de la façon suivante: si les investisseurs étrangers souhaitent participer directement au capital, dont la valeur excède 30 pour cent du capital social de la société privatisée, ceux-ci doivent procéder à leurs investissements conformément aux dispositions de la Loi sur les investissements étrangers et de la réglementation pertinente sur les secteurs et les formes d'investissement dès lors qu'un accord a été trouvé avec l'entreprise elle-même en matière d'investissement étranger direct. Les procédures d'établissement, d'exploitation et de gestion de ces entreprises doivent se conformer aux procédures générales applicables aux projets d'investissement étrangers.

Question n° 40

S'agissant des renseignements fournis en réponse à la question n° 43 du document WT/ACC/VNM/36, un investisseur étranger serait-il capable d'augmenter sa participation au-delà de la limite des 30 pour cent à l'issue de la distribution initiale des actions? Dans l'affirmative, quelles en seraient les modalités?

Réponse:

Conformément à l'article 3 de la Décision du Premier Ministre n° 36/2003/QĐ-TTg du 11 mars 2003 sur la promulgation d'une réglementation concernant la participation au capital et l'acquisition d'actions des entreprises vietnamiennes par les investisseurs étrangers et à la Décision du Premier Ministre n° 146/2003/QĐ-TTg du 17 juillet 2003 sur le pourcentage de participation des parties étrangères au marché des valeurs mobilières du Viet Nam, le taux maximal de participation au capital

d'une entreprise vietnamienne par un ou plusieurs investisseurs étrangers, y compris d'une entreprise privatisée, est plafonné à 30 pour cent du capital social de l'entreprise et reste valide même après la distribution initiale des actions (c'est-à-dire que les investisseurs étrangers ne sont pas autorisés à augmenter leur participation au-delà de la limite de 30 pour cent à l'issue de la distribution initiale des actions).

Dès l'entrée en vigueur de la Loi sur l'investissement, le gouvernement doit promulguer un Décret afin de prévoir une réglementation détaillée sur l'achat d'actions des entreprises vietnamiennes par les investisseurs étrangers tenant compte des engagements qu'a pris le Viet Nam en vue de son accession à l'OMC.

Question n° 41

Nous nous félicitons de la réponse détaillée apportée à la question n° 46 du document WT/ACC/VNM/36. Dans cette réponse, le Viet Nam indique que "l'État n'intervient pas directement dans l'exploitation commerciale de l'entreprise et que son rôle se borne à la gestion du capital que possède l'État dans l'entreprise, au contrôle et à l'évaluation de l'efficacité de l'emploi du capital de l'État dans les entreprises d'État, et ce en fonction de critères uniformes et cohérents".

Qu'entraîne la "gestion du capital de l'État"? S'agit-il d'une modification du portefeuille ou cela implique-t-il l'établissement de contacts et la notification de directives au PDG ou aux administrateurs de l'entreprise?

Réponse:

"La gestion du capital que possède l'État dans les entreprises" signifie que l'État exerce son droit en qualité de détenteur du capital des entreprises d'État, des entreprises d'État par actions et des sociétés d'État à responsabilité limitée. L'État gère le capital qu'il détient dans les entreprises comme n'importe quel autre détenteur de capital dans des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée; c'est-à-dire que l'État exerce son droit de détenteur, notamment en nommant un représentant au sein du Conseil d'administration afin de contrôler et d'examiner le rendement des entreprises d'État etc. conformément aux statuts de la société. Seul un membre du conseil d'administration nommé Directeur général par le conseil d'administration est autorisé à superviser les activités commerciales de l'entreprise d'État. Les organismes d'État ne sont pas autorisés à intervenir dans l'exploitation commerciale et la gestion des sociétés.

Question n° 42

Quels sont "les critères uniformes et cohérents" appliqués par l'État? Comment l'État obtient-il les informations nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de l'utilisation de son capital au sein de l'entreprise d'État? Ces informations sont-elles accessibles aux autres actionnaires? Sont-elles rendues publiques?

Réponse:

Le Premier Ministre a promulgué la Décision n° 271/2003/QĐ-TTg du 31 décembre 2003 relative à la promulgation d'une réglementation sur le contrôle et l'évaluation de l'efficacité commerciale des entreprises d'État dans laquelle le contrôle et les critères permettant l'évaluation et la classification des entreprises ont été prévus.

Les critères utilisés pour l'évaluation du rendement des entreprises d'État comprennent:

- Recettes et autres revenus;

- Bénéfices et ratio des bénéfices par rapport au capital de l'État;
- Passif en suspens et capacité de remboursement des dettes; et
- Conformité avec les régimes et la législation fiscale et budgétaire en matière de crédits, d'assurances, de protection de l'environnement, d'emplois, de salaires, de comptabilité, d'audits et de régimes en matière de finance et de rapports financiers et autres rapports.

Le contrôle, l'examen et l'évaluation de l'efficacité commerciale des entreprises d'État ne sont pas utilisés aux fins d'intervenir dans l'exploitation commerciale et la gestion de ces entreprises.

Question n° 43

"L'État est chargé de garantir l'autonomie des entreprises et leur responsabilité propre dans le cadre de leurs activités commerciales" Comment l'État procède-t-il pour ce faire?

Réponse:

L'État garantit l'autonomie des entreprises et leur responsabilité propre dans le cadre de leurs activités commerciales de la manière suivante:

- À l'instar des investisseurs privés, l'État ne gère et contrôle les entreprises qu'en termes de rendement, du capital d'investissement et de proportion des bénéfices par rapport audit capital d'investissement; l'État n'est pas autorisé à transférer arbitrairement le capital des entreprises et doit respecter les statuts de ces dernières.
- Les autorités de l'État ne choisissent, ne nomment, ne suspendent, ne licencient ni ne fixent directement le salaire d'aucun administrateur, vice-administrateur ou chef comptable de l'entreprise. C'est au Conseil d'Administration qu'il incombe de prendre ces décisions. L'administrateur, le vice-administrateur et le chef comptable de l'entreprise ne sont pas des employés de l'État.
- L'État n'intervient pas dans l'exploitation commerciale des entreprises. Les droits et obligations des entreprises d'État ont été indiqués aux articles 15 et 16 de la Loi sur les entreprises d'État de 2003. L'État est chargé de garantir la capacité des entreprises à i) organiser leur gestion conformément aux prescriptions relatives aux entreprises; ii) à modifier leur capital afin de favoriser leur développement et leur modernisation technologique; iii) à mener à bien leurs activités en fonction de leurs possibilités et de la demande du marché; iv) à utiliser leur capital pour mener à bien leurs activités; v) à parvenir à réaliser des bénéfices légitimes à partir de leurs actifs; vi) à louer ou acquérir tout ou partie d'autres sociétés; vii) à utiliser le capital de l'État ou des fonds empruntés sur le marché pour créer des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée. Parmi les autres droits dont jouissent les entreprises figure le droit de prendre des décisions en matière d'investissement conformément au Décret n° 52/1999/ND-CP du 8 juillet 1999 et au Décret n° 07/2003/ND-CP du 30 janvier 2003, etc.
- Les entreprises sont responsables de leur propre exploitation en ce qui concerne: i) l'accomplissement de leurs obligations fiscales envers l'État, tout comme les entreprises privées; ii) la conduite d'activités commerciales rentables, l'utilisation efficace du capital de l'État, garantissant à ce dernier le ratio de bénéfices qui leur a été assigné par le détenteur du capital.; iii) la garantie de rentabilité de l'utilisation du capital en vue d'établir de nouvelles entreprises. Le Décret gouvernemental n° 199/2004/ND-CP du 3 août 2004 prévoit que l'entreprise est responsable des dettes qu'elle contracte ou d'autres obligations financières à la mesure du capital investi par l'État dans l'entreprise. Le gouvernement procède à des estimations périodiques et non périodiques du rendement des entreprises d'État et insiste pour que ces dernières soient, en cas de faillite, soumises à la réglementation y afférente conformément aux lois sur la faillite.

Question n° 44

Il semble également que le Viet Nam ait l'intention de consolider les parts que possède l'État dans les entreprises privatisées en une seule société holding d'État. Veuillez décrire les caractéristiques de cette nouvelle société ainsi que le processus qui le conduira à détenir cette participation et fournir un calendrier estimatif pour sa création.

Réponse:

La société pour l'investissement du capital et le commerce d'État (SICCE) a récemment été établie afin que celle-ci puisse gérer, investir et commercer en utilisant le capital que l'État détient dans les entreprises conformément à la Décision du Premier Ministre n° 151/2005/QĐ-TTg du 20 juin 2005. Lors de sa constitution, le capital social de la SICCE était de 5 billions de dong. La SICCE a notamment pour fonction i) d'acquérir et d'exercer son droit de nommer un représentant de l'État au sein de sociétés d'État à responsabilité limitée composées d'un membre unique, de sociétés à responsabilité limitée composées de deux membres au minimum, d'entreprises d'État indépendantes transformées en société par actions, ou d'entreprises récemment constituées; ii) d'investir et de commercer localement et à l'étranger en créant de nouvelles sociétés, en participant au capital de coentreprises, au capital de sociétés par actions, en acquérant tout ou partie d'autres entreprises et en procédant à l'achat et à la vente d'actions, d'obligations et d'instruments sur les marchés financiers. La réglementation relative à l'organisation et à l'exploitation de la SICCE est actuellement en préparation.

Question n° 45

Veuillez décrire les projets du Viet Nam en ce qui concerne la privatisation des banques commerciales appartenant à l'État.

Réponse:

Conformément au Décret gouvernemental n° 187/2004/ND-CP sur la transformation des entreprises d'État en sociétés par actions, les banques commerciales appartenant à l'État font également l'objet d'un projet de privatisation. La Banque pour le commerce extérieur du Viet Nam (VIETCOMBANK) et la Mekong Delta Housing Bank (MHB) doivent, en effet, faire l'objet d'une privatisation pilote. Le Premier Ministre a autorisé VIETCOMBANK à émettre des obligations convertibles afin d'augmenter le capital et de poursuivre l'élaboration du projet de privatisation. Le projet de privatisation de MHB est en préparation.

Question n° 46

Composantes de l'engagement:

Nous constatons que le texte de l'engagement que nous avons proposé pour la partie relative aux entreprises d'État et aux entreprises de commerce d'État s'applique également aux entreprises privatisées. Cela doit être mentionné ici. Il sera peut-être nécessaire d'introduire des engagements additionnels dans le texte lorsque nous aurons terminé de réexaminer la politique du Viet Nam en matière de privatisation.

Réponse:

Nous aurons d'autres observations à formuler au fur et à mesure de l'élaboration de la partie relative aux entreprises d'État et aux entreprises de commerce d'État.

- **Politiques en matière de prix**

Question n° 47

S'agissant du paragraphe 53 du projet de rapport du Groupe de travail, comment le système de directives en matière de prix institué en 1999 a-t-il été supprimé? Le gouvernement pourrait-il aujourd'hui promulguer des directives similaires? Dans l'affirmative, comment procéderait-il?

Réponse:

La promulgation de la Directive du Premier Ministre au début de 1999, laquelle était provisoire, avait seulement pour but d'empêcher les sociétés d'augmenter brusquement leurs prix de façon illégitime en profitant de l'introduction de la TVA au Viet Nam à l'époque.

Question n° 48

Les sociétés du secteur privé, y compris les sociétés étrangères, sont-elles autorisées à fixer les prix, notamment à répercuter la TVA sur ces derniers suivant les préceptes du marché?

Réponse:

Oui.

Question n° 49

S'agissant du paragraphe 52, supprimez l'expression "elle ne s'appliquait pas régulièrement au commerce du Viet Nam" afin d'éviter une redondance dans la dernière phrase.

Réponse:

Nous sommes d'accord avec cette observation.

Question n° 50

Composantes de l'engagement: S'agissant de la réponse à la question n° 53 du document WT/ACC/VNM/36, veuillez retirer les parenthèses entre lesquelles se trouve l'expression "et toutes modifications de son Journal officiel" au paragraphe 56 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Réponse:

Nous sommes d'accord avec ces suggestions.

- **Politique de la concurrence**

Question n° 51

Nous souhaiterions voir introduit dans le texte un résumé de la nouvelle Loi sur la concurrence, y compris les éléments clés de la réponse à la question n° 56 du document WT/ACC/VNM/36.

Réponse:

La Loi du Viet Nam sur la concurrence (ci-après dénommée "la Loi") fut adoptée par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2004 et entra en vigueur le 1^{er} juillet 2005. La Loi comprend six chapitres et

123 articles qui prévoient des actes juridiques sur les pratiques anticoncurrentielles et sur la concurrence déloyale, des procédures pour le règlement d'affaires liées à la concurrence et des mesures qui s'appliquent à la violation de la Loi (article 1).

1. Champ d'application

La Loi s'applique aux organisations et aux individus, y compris aux producteurs et fournisseurs de produits ou de services publics, aux organisations et individus implantés dans des secteurs faisant l'objet d'un monopole de l'État et aux entreprises étrangères en activité au Viet Nam. De plus, la Loi doit s'appliquer aux sociétés commerciales en activité au Viet Nam (article 2). Par conséquent, les entreprises d'État, les entreprises privées et les entreprises étrangères font l'objet de l'application de cette Loi.

2. Reconnaissance du droit à la concurrence commerciale

La Loi reconnaît que les entreprises sont libres d'entrer en concurrence, que cette liberté s'inscrit dans un cadre juridique et que l'État protège le droit à la concurrence commerciale (article 4). Pour assurer cette protection, la Loi interdit uniquement les actes juridiques anticoncurrentiels, les actes de concurrence déloyale ainsi que les ordonnances, procédures et mesures visant la concurrence; la Loi interdit également aux organismes administratifs de l'État de sacrifier à certaines pratiques. À titre d'exemple, il est interdit à ces organismes d'obliger les entreprises ou les individus à acheter ou vendre des produits, de fournir des services aux entreprises qu'ils ont désignées, sauf en ce qui concerne les produits et les services appartenant aux secteurs faisant l'objet d'un monopole de l'État ou dans des situations d'urgence prescrites par la législation, de pratiquer des discriminations entre les entreprises, d'obliger les sociétés à s'aligner les unes sur les autres en vue d'interdire, de limiter ou d'empêcher d'autres entreprises d'entrer en concurrence sur le marché et de prendre toute mesure qui puisse faire obstacle au bon déroulement des activités commerciales des entreprises.

3. Pratiques interdites

La Loi interdit à la fois les actes juridiques anticoncurrentiels et les actes de concurrence déloyale.

3.1 Actes juridiques anticoncurrentiels:

Parmi les actes juridiques anticoncurrentiels interdits par la Loi figurent les accords anticoncurrentiels, les abus de position dominante ou monopolistique sur le marché ainsi que la concentration économique.

Les accords anticoncurrentiels visés à l'article 8 sont les suivants:

- Accords sur la fixation directe ou indirecte des prix des biens et services;
- Accords sur des points de vente, des sources d'approvisionnement de produits et la fourniture de services;
- Accords sur la limitation ou le contrôle des volumes de biens ou de services produits, achetés ou vendus;
- Accords sur la limitation du développement technologique et sur la limitation de l'investissement;
- Accords permettant d'imposer à des entreprises des conditions pour la signature de contrats d'achat ou de vente de produits ou de services ou de forcer des entreprises à accepter des obligations n'ayant aucun rapport avec l'objet de ces contrats;
- Accords permettant d'empêcher, de limiter ou de refuser à des entreprises l'accès au marché ou le développement de leurs activités;
- Accords sur l'exclusion du marché des entreprises autres que les parties auxdits accords; et

- Faire en sorte de permettre à une partie ou à toutes les parties à l'accord de remporter des offres d'approvisionnement de produits ou de fourniture de services (article 8).

Les six premiers accords anticoncurrentiels susmentionnés doivent être interdits si les parties à ces accords ont une part de marché conjointe d'au minimum 30 pour cent dans le secteur concerné, sous réserve des exemptions visées à l'article 10. Les trois derniers actes juridiques anticoncurrentiels doivent être interdits *per se*.

Les abus de position dominante sur le marché qui font l'objet d'une interdiction sont les suivants:

- la vente de produits ou la fourniture de services à des prix inférieurs au coût global afin d'éliminer la concurrence ;
- imposer des prix d'achat ou de vente de produits ou de services déraisonnables ou fixer un prix minimum de revente, ce qui porte préjudice aux consommateurs;
- limiter la production et la distribution de produits et de services, restreindre les marchés et faire obstacle au développement technologique des entreprises, ce qui porte préjudice aux consommateurs;
- imposer des conditions commerciales différentes pour des transactions similaires afin de créer une inégalité en matière de concurrence; imposer à d'autres entreprises des conditions pour conclure des contrats d'achat ou de vente de produits et de services ou forcer des entreprises à accepter des obligations qui n'ont aucun lien direct avec l'objet de ces contrats; et
- faire obstacle à l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché, ce qui porte préjudice aux consommateurs (article 13).

Parmi les abus de position dominante sur le marché (article 14) interdits par la Loi figurent l'abus de position dominante commis par un groupe d'entreprises, l'imposition de conditions défavorables aux consommateurs et l'abus de position monopolistique en vue de modifier ou d'annuler de façon unilatérale et sans raison valable des contrats déjà signés (article 14).

La concentration économique s'entend de la fusion, de l'acquisition, de la création de sociétés de participation et d'autres actes favorisant la concentration économique aux termes de la Loi. La concentration économique doit être interdite si la part de marché conjuguée des entreprises contribuant à cette concentration économique représente plus de 50 pour cent du marché concerné, sauf exemption prévue à l'article 19 de cette Loi et sauf si des entreprises ont conservé une taille modeste ou moyenne suite à cette concentration économique, ainsi que le prescrit la Loi (article 18). Les exemptions s'appliquent lorsqu'une ou plusieurs entreprises ayant contribué à cette concentration économique risque/risquent la liquidation judiciaire ou la faillite ou que cette concentration contribue à l'augmentation des exportations, au développement socio-économique ou à des avancées technologiques.

Une notification de proposition de concentration économique est obligatoire avant la mise en œuvre de la proposition si les entreprises contribuant à cette concentration économique ont une part de marché conjuguée de 30 à 50 pour cent du secteur concerné, sauf si ces entreprises sont toujours de petite taille ou de taille moyenne suite à cette concentration économique, comme le prescrit la Loi.

Les procédures spécifiques relatives à la notification de la proposition de concentration économique ainsi que la demande d'exemption sont exposées aux articles 21 à 38.

3.2 Actes de concurrence déloyale

Le chapitre III de la Loi prévoit dix actes de concurrence déloyale, parmi lesquels:

- les indications trompeuses/mensongères;
- la violation de secrets commerciaux;

- les pressions commerciales;
- jeter le discrédit sur d'autres entreprises;
- perturber l'activité commerciale d'autres entreprises;
- faire de la publicité à des fins de concurrence déloyale;
- réaliser des promotions sur les ventes à des fins de concurrence déloyale;
- pratiquer une discrimination entre les sociétés;
- pratiquer la vente à niveaux multiples; et
- autres actes de nature à causer une concurrence déloyale suivant les critères définis à l'article 3, clause 4 de la Loi prévue par le gouvernement.

4. Procédures relatives à la concurrence

Les organisations et individus, y compris les entreprises privées et/ou privatisées peuvent, aux termes de l'article 58(1), déposer une plainte directement auprès de l'autorité chargée de la concurrence lorsqu'ils pensent que leurs droits et leurs intérêts légitimes font l'objet de violations, parmi lesquelles figurent les actes anticoncurrentiels commis par les entreprises d'État.

L'autorité de la concurrence est chargée d'engager une enquête préliminaire (articles 59 et 86). Le responsable de l'autorité de la concurrence prendra la décision de diligenter une enquête officielle s'il existe des preuves de la violation de la Loi sur la concurrence ou pourra suspendre l'enquête (article 87). Une enquête peut également être menée par l'autorité de la concurrence sans qu'aucune plainte n'ait été déposée si celle-ci croit déceler des signes de violation de la Loi.

Si l'affaire concerne la violation de dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles, l'autorité de la concurrence décidera de procéder à la résolution de cette affaire.

Si l'affaire concerne la violation de dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles, à la fin de l'enquête, l'autorité de la concurrence transmettra le rapport d'enquête au Conseil de la concurrence (article 93).

Le Conseil de la concurrence mettra en place un tribunal chargé de juger cette affaire et ce dernier décidera, soit de fixer une audience, soit de renvoyer le dossier devant l'autorité de la concurrence pour enquête supplémentaire ou de suspendre la procédure dans ce dossier (articles 99 et 100).

Si le tribunal décide de fixer une audience, l'audience se tiendra en public; le tribunal examinera et procédera à un vote à bulletin secret puis rendra une décision à la majorité des suffrages exprimés après avoir auditionné les parties et examiner leurs positions et leurs arguments respectifs (article 104).

La décision relative à la résolution du dossier prendra effet dans les 30 jours suivant la date de signature si, au cours de cette période, aucune contestation de cette décision n'a été déposée conformément à l'article 107 (article 106).

Si une partie est en désaccord avec la décision concernant tout ou partie de l'affaire, celle-ci peut déposer une plainte auprès du Conseil de la concurrence (si la décision a été prise par le tribunal) ou auprès du Ministère du commerce (si la décision a été prise par le responsable de l'autorité de la concurrence) (article 107).

Si les plaignants contestent la décision du Conseil de la concurrence ou du Ministre du commerce suite à cette plainte, lesdits plaignants peuvent engager une procédure administrative auprès des tribunaux populaires au niveau local afin de contester tout ou partie de cette décision (article 115).

Une décision effective sur la résolution de l'affaire doit être prise par les autorités compétentes. Les autorités locales chargées de l'application du jugement civil dans la région ou les villes (dotées d'une

administration centrale) dans lesquelles sont basées les parties faisant l'objet de cette décision, sont chargées de faire appliquer les décisions relatives à la propriété.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 52

Demandes de renseignements ou de clarifications qui devraient figurer dans le texte:

Le rapport devrait être actualisé et complété pour faire état de la promulgation par le Viet Nam de la Loi sur la conclusion, la ratification et la mise en œuvre des traités internationaux ainsi que les conditions que prévoit cette dernière concernant la mise en œuvre des engagements pour l'accession à l'OMC.

Réponse:

La Loi relative sur la conclusion, la ratification et la mise en œuvre des traités internationaux a été adoptée le 14 juin 2005 et prendra effet le 1^{er} janvier 2006.

Aux termes de l'article 3.6, la République socialiste du Viet Nam doit se conformer aux traités internationaux auxquels elle est partie.

L'article 6 régleme la mise en œuvre des engagements internationaux pris par le Viet Nam, y compris les engagements pris dans le cadre de l'OMC de la façon suivante:

1. Les traités internationaux doivent prévaloir en cas de conflits entre les dispositions des documents juridiques et les dispositions des traités internationaux que le Viet Nam a signés ou auxquels il a accédé et ayant les mêmes objets.
2. La promulgation des documents juridiques doit faire en sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la mise en œuvre des traités internationaux (afférent aux mêmes objets) auxquels le Viet Nam est partie.
3. Sur la base des conditions, du contenu et de la nature des traités internationaux, l'Assemblée nationale, le Président et le gouvernement doivent faire en sorte que la décision relative à l'accord soit liée par ces traités internationaux ainsi que les décisions relatives à l'application directe de tout ou partie des traités internationaux aux autorités, organisations et individus, si les dispositions desdits traités sont suffisamment claires et détaillées pour procéder à leur mise en œuvre, et doivent présenter une décision ou proposition d'amendement, d'ajout, de rejet ou de promulgation des documents juridiques afin de mettre en œuvre les traités internationaux.

Article 69: Les traités internationaux qui sont entrés en vigueur en République socialiste du Viet Nam doivent être publiés au Journal officiel et dans le "Recueil de traités internationaux".

Article 71: L'autorité à l'origine de la recommandation doit soumettre au gouvernement la décision relative au projet d'application du traité international, y compris un calendrier des applications, des recommandations d'amendements, des ajouts, des rejets ou de la promulgation des documents juridiques afin d'assurer l'application du traité international qui a été signé.

Article 73: Les autorités et organismes compétents seront chargés de mener à bien, sur décision du Premier Ministre, le projet d'application du traité international.

Article 97: Les autorités, organismes et individus seront responsables du strict respect des traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie.

Question n° 53

Nous aimerions obtenir des exemplaires des projets de modification de la Loi sur la plainte et la dénonciation relative à la question de l'appel administratif.

Réponse:

Une version anglaise non officielle du projet de loi sur la modification et l'ajout apportés à certains articles de la Loi sur les plaintes et la dénonciation a été communiquée au Secrétariat (document WT/ACC/VNM/39/Add.1).

Question n° 54

Les paragraphes 66 et 67 du projet de rapport doivent être révisés en tenant compte de la réponse à la question n° 61 du document WT/ACC/VNM/36.

Réponse:

Nous sommes d'accord avec cette observation.

Question n° 55

Le Viet Nam a répondu à la question n° 64 du document WT/ACC/VNM/36 en indiquant que le Code de procédure civile de 2004 fixait un délai de 15 jours pour faire appel d'une décision de première instance. La norme internationale pour interjeter appel est de 30 à 45 jours.

Veillez décrire le processus nécessaire pour interjeter appel d'une décision de première instance du tribunal.

Réponse:

En vertu du Code de procédure civile de 2004, les parties concernées ou leurs représentants ainsi que l'autorité ou l'organisme ayant intenté une action en justice doivent être en droit d'interjeter appel d'un jugement ou d'une décision du tribunal de première instance afin de demander que la Cour d'appel se prononce directement sur cette affaire conformément à la procédure d'appel.

La déclaration d'appel doit contenir les éléments suivants:

- Date de la déclaration d'appel;
- Nom et adresse de l'appelant;
- Partie du jugement ou de la décision du tribunal de première instance non encore applicable juridiquement et qui fait l'objet de l'appel;
- Motifs de l'appel et demande de l'appelant; et
- Signature ou prise d'empreintes de l'appelant.

La déclaration d'appel doit être déposée au tribunal de première instance ayant prononcé la décision ou le jugement qui fait l'objet de l'appel. Si la déclaration d'appel est déposée à la Cour d'appel, cette dernière doit la transmettre au tribunal de première instance afin de lui permettre d'engager les procédures nécessaires et transmettre le dossier à la Cour d'appel. La déclaration d'appel doit être accompagnée de tous documents et preuves supplémentaires, le cas échéant, afin de prouver le bien-fondé et la légitimité de l'appel.

Question n° 56

Le Viet Nam a-t-il pensé à rallonger le délai d'appel afin que ce dernier soit plus compatible avec les normes internationales?

Réponse:

S'agissant du délai d'appel, selon le Code de procédure civile de 2004, le délai nécessaire pour faire appel d'un jugement du tribunal de première instance doit être de quinze (15) jours à compter de la prononciation du jugement; si les parties concernées n'assistaient pas à l'audience, ce délai doit être calculé à compter de la date de délivrance d'une copie du jugement ou à compter de la date d'envoi du jugement par la poste. Le Viet Nam considère que le délai susmentionné permet aux parties concernées de protéger leurs intérêts légitimes et d'accélérer la procédure relative au règlement civil des litiges. À l'heure actuelle, le Viet Nam n'a pas l'intention de modifier cette réglementation.

Question n° 57

Le Viet Nam indique dans sa réponse à la question du document WT/ACC/VNM/36 qu'aucune statistique sur les affaires d'arbitrage n'est disponible car les procédures d'arbitrage ne sont pas ouvertes au public.

- **La loi interdit-elle la publication des résultats de l'arbitrage?**
- **Afin d'établir l'équité et l'impartialité du système d'arbitrage du Viet Nam, ce dernier doit confirmer qu'il publiera les résultats des procédures d'arbitrage.**

Réponse:

Prononciation de la sentence arbitrale: en vertu de la réglementation sur l'ordonnance en matière d'arbitrage commercial, une audience doit se tenir à huis clos afin de régler les litiges. Si les parties y consentent, le tribunal d'arbitrage peut autoriser d'autres personnes à assister à l'audience (article 38). L'article 45 prévoit la réglementation suivante concernant la prononciation de la sentence arbitrale.

- a) une sentence arbitrale peut être prononcée à la fin de l'audience ou après cette dernière mais au plus tard dans les soixante jours (60) suivant la tenue de l'audience. Le texte intégral de la sentence arbitrale doit être adressé aux parties immédiatement après la prononciation de la sentence.
- b) à la demande des parties, un centre d'arbitrage ou un tribunal d'arbitrage déterminé par les parties fournira un exemplaire de la sentence arbitrale aux parties qui en feront la demande.

Cependant, l'ordonnance ne fournit aucune réglementation sur la publication de la sentence arbitrale car le règlement du litige par l'arbitrage est de nature non administrative. L'atout d'un règlement de litige par l'arbitrage, c'est que celui-ci est confidentiel et que le contenu du litige ne peut être rendu public sans l'autorisation des parties. Par conséquent, le Viet Nam n'a pas l'intention de réviser cette réglementation.

Question n° 58

Dans sa réponse à la question n° 72 du document WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam indique qu'un tribunal peut annuler une sentence arbitrale si celle-ci est contraire aux intérêts publics du Viet Nam.

- **Comment l'ordonnance sur l'arbitrage commercial définit-elle "contraire aux intérêts publics du ... Viet Nam"?**

- **Le tribunal a-t-il annulé une décision arbitrale sur la base de ce principe? Dans l'affirmative, quelles étaient les raisons de cette annulation? Dans la négative, veuillez fournir l'exemple pratique d'un cas de figure dans lequel une annulation serait appropriée.**

Réponse:

S'agissant des motifs de rejet d'une sentence arbitrale aux termes de l'article 54 de l'Ordonnance sur l'arbitrage commercial, un tribunal doit rejeter une sentence arbitrale si le demandeur prouve que le tribunal d'arbitrage a rendu une sentence arbitrale contraire aux intérêts publics de la République socialiste du Viet Nam. Les définitions des termes "intérêts publics et de "ordre public relatifs à l'arbitrage et aux tribunaux "sont conformes aux normes internationales et à la législation d'autres pays. Les définitions fournies à l'article 54 de l'Ordonnance sur l'arbitrage commercial sont conformes à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales étrangères.

S'agissant des renseignements relatifs aux affaires dans lesquelles un tribunal rejette une sentence arbitrale en vertu de l'Ordonnance de 2003 sur l'arbitrage commercial, à ce jour, le Viet Nam ne dispose pas d'informations détaillées sur ces affaires.

Question n° 59

Composantes de l'engagement: Nous proposons le texte d'engagement suivant pour cette partie:

xx. Le représentant du Viet Nam a confirmé que les dispositions de l'Accord de l'OMC doivent s'appliquer uniformément sur tout le territoire douanier du Viet Nam, y compris dans les régions engagées dans un trafic frontalier, les régions économiques spéciales et toutes les autres zones où existaient des régimes spéciaux de tarifs, impôts et réglementations, et que le gouvernement du Viet Nam ferait en sorte que les lois et autres mesures, y compris celles des autorités locales, au niveau régional, soient conformes aux engagements pris par le Viet Nam dans le cadre de l'Accord de l'OMC. Il a ajouté que, dès qu'elles seraient informées de la non-application de dispositions de l'OMC ou de leur application non uniforme, les autorités nationales feraient appliquer les dispositions de l'OMC sans imposer aux parties concernées l'obligation de déposer une requête auprès du tribunal. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

xx. Les représentants du Viet Nam ont également confirmé que le Viet Nam procéderait à la révision de la législation appropriée de façon à mettre la législation nationale en conformité avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de réexamen judiciaire des mesures administratives. Il a également indiqué que les tribunaux chargés de ces réexamens seraient impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application administrative et qu'ils n'auraient aucun intérêt important dans le dénouement de l'affaire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Cet engagement peut nécessiter d'autres modifications en fonction du réexamen par nos soins du système d'arbitrage du Viet Nam.

Réponse:

Les crochets peuvent être déplacés jusqu'à l'avant-dernière phrase (nous pouvons nous mettre d'accord sur la première phrase):

Le représentant du Viet Nam a confirmé que les dispositions de l'Accord de l'OMC seraient appliquées de façon uniforme sur tout le territoire du Viet Nam, y compris dans les régions engagées dans un trafic frontalier, les régions économiques spéciales et toutes les autres zones où existaient des régimes spéciaux de tarifs, impôts et réglementations et que le gouvernement du Viet Nam ferait en sorte que les lois et autres mesures, y compris celles des autorités locales au niveau régional, soit conformes aux engagements pris par le Viet Nam dans le cadre de l'Accord de l'OMC. ~~[Il a ajouté que, dès qu'elles seraient informées de la non-application de dispositions de l'OMC ou de leur application non uniforme, les autorités nationales feraient appliquer les dispositions de l'OMC sans imposer aux parties concernées l'obligation de déposer une requête auprès du tribunal.]~~ Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Nous sommes d'accord pour barrer les crochets:

~~{Les représentants du Viet Nam ont également confirmé que le Viet Nam procéderait à la révision de la législation appropriée de façon à mettre la législation nationale en conformité avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de réexamen judiciaire des mesures administratives. Il a également indiqué que les tribunaux chargés de ces réexamens seraient impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application administrative et qu'ils n'auraient aucun intérêt important dans le dénouement de l'affaire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.}~~

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercialisation

Question n° 60

Le projet de rapport du Groupe de travail doit explicitement faire état de l'engagement pris par le Viet Nam en annexe 2 de ce rapport et en annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36 afin d'accorder à toutes les entreprises bénéficiant de l'investissement étranger direct dans les secteurs industriels le droit de commercer après son accession.

Le paragraphe 86 du rapport du Groupe de travail doit être révisé afin de résoudre l'apparente contradiction que renferme ce texte; celui-ci stipule en effet que les droits des entreprises étrangères à l'exportation étaient identiques à ceux des sociétés nationales et indique, au tableau 2 de l'annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36 que les sociétés étrangères ne pourront pas exporter de riz du Viet Nam avant 2012.

Le paragraphe 88 du rapport du Groupe de travail doit être corrigé afin que celui-ci indique la toute dernière période proposée par le Viet Nam pour l'élimination progressive des droits de commercialisation, laquelle s'échelonne de 2008 à 2012 et non plus de 2008 à 2010 (les limitations appliquées à la commercialisation du riz ont été retirées de la catégorie "commercialisation d'État" et placées dans celle de "élimination progressive en 2012"). Nous espérons que d'autres améliorations seront apportées qui faciliteront l'élaboration d'un engagement.

Les tableaux figurant à l'annexe 2 du projet de rapport du Viet Nam et contenant des offres de transition en matière de droit de commercialisation restent basés sur les catégories SH à 4 chiffres. Dans la mesure où le commerce est mené au niveau des catégories SH à 8 chiffres, comme il a été demandé précédemment, le champ d'application doit être indiqué dans les catégories SH à 8 chiffres accompagné d'une description explicite des produits. Les tableaux

doivent également fournir des explications en matière économique concernant la limitation des droits de commercialisation que propose le Viet Nam.

Réponse:

Veillez vous reporter à l'annexe II de ce document pour une description détaillée des produits des catégories SH à 8 chiffres faisant l'objet d'une période de transition en matière de droits de commercialisation. Cette annexe comprend également la justification des périodes de transition pour chaque groupe de produits de base.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane ordinaires**

Question n° 61

Demande de renseignements ou de précisions devant figurer dans le texte:

Paragraphe 91: Les renseignements détaillés contenus dans ce texte sont obsolètes. Le Viet Nam doit actualiser ces renseignements sur le régime tarifaire à compter de 2004, y compris sur le tarif moyen appliqué aux importations essentielles telles que les automobiles.

Réponse:

Les statistiques actualisées relatives au calendrier des tarifs d'importation courants appliqués depuis 20 avril 2005 se décomposent comme suit:

- Fourchette des droits de douane: 0 pour cent-150 pour cent;
- Moyenne des droits de douane simples: 17,8 pour cent;
- Droit de douane moyen pondéré: 11 pour cent.

Moyenne des droits de douane simples concernant les principales catégories d'importation:

- Produits agricoles: 21,43 pour cent;
- Moyens de transport: 38,4 pour cent;
- Textiles et vêtements: 37,3 pour cent;
- Industrie minière: 13,5 pour cent;
- Machines et équipement électriques: 18,46 pour cent; et
- Métaux: 8,05 pour cent.

Question n° 62

Paragraphe 93: Le texte examine les modifications fréquentes qui ont été apportées et indique que la liste tarifaire du Viet Nam doit être réorganisée et condensée. En ce qui concerne le langage vague qu'emploie le Viet Nam pour décrire les modifications récemment apportées aux droits de douane applicables à l'essence et aux produits en fer et en acier, le Viet Nam doit fournir de plus amples renseignements sur les modifications qui ont récemment été apportées aux droits de douane, par exemple, s'agit-il d'augmentations ou de baisses et quel volume commercial concernent-t-elles?

Réponse:

À l'issue de la tarification des mesures non tarifaires intervenue en 2000 et à l'harmonisation de sa nomenclature tarifaire avec celle de l'ANASE (AHTN) intervenue en 2003, le Viet Nam s'est abstenu

d'apporter des modifications fréquentes aux tarifs douaniers et a rempli ses obligations de transparence en publiant ses tarifs douaniers à l'importation dans le Journal officiel 15 jours avant leur entrée en vigueur ainsi que dans les bulletins d'information électroniques, etc. Les modifications récentes apportées aux droits de douane concernent en premier lieu les produits sensibles y compris l'essence et certains produits en fer et en acier en raison de la fluctuation des prix sur les marchés mondiaux.

Les bandes de fluctuation des droits de douane applicables au pétrole et aux produits en fer et en acier ont été respectivement de 5 à 10 pour cent et de 10 à 20 pour cent en 2004 et tout récemment. La valeur des importations de pétrole s'est élevée en 2004 à 3 547 millions de dollars EU et celle des importations de fer et d'acier s'est élevée à 2 572 millions de dollars EU.

Question n° 63

Paragraphe 94: Le Viet Nam indique dans le texte qu'"il pourrait à l'avenir devoir appliquer des taux de droits spécifiques ou composés sur certains produits pour empêcher la fraude douanière" et qu'il envisage actuellement de convertir les droits appliqués sur ces produits (recouvrant un centaine de lignes tarifaires) en taux spécifiques. Veuillez réviser le texte afin d'actualiser l'état d'avancement de ces propositions. Le Viet Nam doit également dresser une liste des trois produits et de leurs numéros SH correspondant au niveau de la catégorie SH à 4 chiffres.

Réponse:

En avril 2004, le Viet Nam a proposé d'appliquer des taux de droits spécifiques à trois groupes de produits. Le Viet Nam devrait actualiser la situation concernant cette proposition dès que les négociations bilatérales sur l'accès au marché seront achevées.

Question n° 64

Veuillez mentionner tous les pays auxquels le Viet Nam applique des taux standard.

Réponse:

Veuillez vous reporter à la liste des pays et territoires auxquels le Viet Nam a étendu l'application du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) fournie en annexe 3 du document WT/ACC/VNM/36/Add.1.

Question n° 65

Nous proposons le texte d'engagement suivant pour cette partie:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'après la date d'accession, le Viet Nam appliquerait, sur une base NPF, des droits de douane à tous les pays et territoires douaniers avec lesquels il est lié dans le cadre de l'OMC et qu'il s'appliquerait à augmenter les droits conformément aux dispositions de l'OMC et à son engagement vis-à-vis de cette dernière. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse:

Le Viet Nam est prêt à accepter le texte d'engagement suivant:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'après l'accession, le Viet Nam devrait appliquer les droits à tous les Membres de l'OMC sur une base NPF et qu'il devrait s'appliquer à augmenter les droits conformément aux dispositions de l'OMC et à ses engagements vis-à-vis de cette dernière."

- **Autres droits et impositions**

Question n° 66

Veillez confirmer que tous les autres droits et impositions sous forme de surtaxes ont été supprimés ou le seront après l'accession.

Réponse:

Le Viet Nam confirme que tous les autres droits et impositions sous forme de surtaxes ont été supprimés depuis la fin de 2004 et s'engage à ne maintenir aucun droit ou imposition que ce soit après l'accession.

Les documents juridiques prévoyant la suppression des surtaxes encore appliquées sur les deux derniers produits sont la Décision n° 81/2004/QD-BTC du 15 octobre 2004 (supprimant la surtaxe appliquée au PVC) et la Décision n° 102/2004/QD-BTC du 27 décembre 2004 (supprimant la surtaxe appliquée aux tuyaux soudés en acier).

Question n° 67

Le texte du paragraphe 97 doit préciser que les surtaxes à l'importation et à l'exportation associées au Fonds de promotion des exportations ont été supprimées pour le pétrole, le fer et l'acier utilisés dans les travaux publics, les engrais, la tôle d'acier, le papier, le ciment, le clinker et le caoutchouc.

Réponse:

Le Viet Nam confirme que tous les autres droits et impositions sous forme de surtaxes ont été supprimés depuis la fin de 2004 et s'engage à ne maintenir aucun droit ou imposition que ce soit après l'accession.

Les documents juridiques prévoyant la suppression des surtaxes encore appliquées sur les deux derniers produits sont la Décision n° 81/2004/QD-BTC datée du 15 octobre 2004 (supprimant la surtaxe appliquée au PVC) et la Décision n° 102/2004/QD-BTC datée du 27 décembre 2004 (supprimant la surtaxe appliquée aux tuyaux soudés en acier).

Question n° 68

Le paragraphe 98 doit préciser que les impositions appliquées aux importations de ciment, de papier, d'acier, de clinker et de tuyaux soudés en acier ainsi qu'au PVC sous forme de poudre et de granulés ont été ou seront supprimées après l'accession.

Réponse:

Le Viet Nam confirme que tous les autres droits et impositions sous forme de surtaxes ont été supprimés depuis la fin de 2004 et s'engage à ne maintenir aucun droit ou imposition que ce soit après l'accession.

Les documents juridiques prévoyant la suppression des surtaxes encore appliquées sur les deux derniers produits sont la Décision n° 81/2004/QD-BTC datée du 15 octobre 2004 (supprimant la surtaxe appliquée au PVC) et la Décision n° 102/2004/QD-BTC datée du 27 décembre 2004 (supprimant la surtaxe appliquée aux tuyaux soudés en acier).

Question n° 69

Nous soutenons le texte figurant au paragraphe 101 du projet de rapport; veuillez supprimer les crochets.

Réponse:

Le Viet Nam accepte de supprimer les crochets.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question n° 70

Demande de renseignements ou de précisions devant figurer dans le texte:

Paragraphe 103: Le texte décrit la base statutaire et le champ d'application en matière de produits du régime de contingents tarifaires. Veuillez fournir des renseignements détaillés concernant l'administration du régime de contingents tarifaires appliqué à la fois aux produits non agricoles et aux produits agricoles. Prière de citer les documents juridiques pertinents.

Réponse:

Tous les renseignements demandés ont déjà été fournis; ceux-ci figurent dans la proposition du Viet Nam relative aux contingents tarifaires.

Les documents juridiques pertinents sont les suivants:

- Décision du Premier Ministre n° 91/2003/QD-TTg du 9 mai 2003 sur l'application des contingents tarifaires aux produits importés au Viet Nam;
- Circulaire du Ministre du commerce n° 10/2004/TT-BTM du 27 décembre 2004 relative à l'application de la Décision du Premier Ministre n° 91/2003/QD-TTg du 9 mai 2003 sur l'application des contingents tarifaires aux produits importés au Viet Nam;
- Décision du Premier Ministre n° 46/2005/QD-TTg du 3 mars 2005 relative à la révision de la liste des produits importés assujettis aux contingents tarifaires;
- Circulaire du Ministre du commerce n° 04/2005/TT-BTM du 24 mars 2005 relative à la révision de la liste des produits importés assujettis aux contingents tarifaires pour 2005 (qui apporte des modifications et des ajouts à la circulaire du Ministre du commerce n° 10/2004/TT-BTM du 27 décembre 2003).

Les renseignements relatifs à l'administration des contingents tarifaires ont été fournis à l'annexe 2 du document WT/ACC/VNM/33.

Question n° 71

Pour permettre une parfaite compréhension du régime de contingents tarifaires du Viet Nam, ce dernier doit faire figurer dans le texte les taux de droits appliqués dans le cadre du contingent tarifaire et en dehors du contingent tarifaire, sur les volumes des contingents tarifaires et sur les taux de croissance.

Réponse:

Tous les renseignements demandés ont déjà été fournis; ceux-ci figurent dans la proposition du Viet Nam relative aux contingents tarifaires.

Question n° 72

Nous demandons que le Viet Nam envisage la suppression des contingents tarifaires sur le sel, les œufs de volaille, le sucre et le tabac après son accession.

Réponse:

Nous ne pouvons pas accepter cette proposition.

Question n° 73

Le Viet Nam doit fournir l'engagement ci-après suite à sa déclaration au paragraphe 103:

XX. Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'il remplacerait le système actuel de licence discrétionnaire par un système de contingents tarifaires après l'accession, conformément à la Décision du Premier Ministre n° 46/2001/QD-TTG du 4 avril 2001. Il a également confirmé que le Viet Nam appliquerait et administrerait ses contingents tarifaires conformément aux règles de l'OMC, y compris le traitement NPF et le traitement national. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Nous pouvons accepter le texte suivant:

Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'il remplacerait toute mesure de licence discrétionnaire actuellement appliquée par un système de contingents tarifaires après l'accession, conformément à la Décision du Premier Ministre n° 46/2001/QD-TTG du 4 avril 2001. Il a également confirmé que le Viet Nam appliquerait et administrerait ses contingents tarifaires conformément aux règles de l'OMC, y compris le traitement NPF et le traitement national. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Droits et redevances pour services rendus**

Question n° 74

Le Viet Nam maintient un régime de droits minimums plus élevés que les droits ordinaires pour l'importation de certains produits. Par exemple, le Viet Nam prélève des redevances de dédouanement spéciales pour les automobiles et les motocycles ainsi que des redevances spéciales pour l'entreposage en douane de produits informatiques tels que les ordinateurs, les télécopieurs et les télévisions. Il s'agit apparemment d'une mesure purement budgétaire ou politique et non pas d'une mesure liée au coût du dédouanement. Veuillez justifier l'application de redevances de dédouanement plus élevées pour ces produits.

Réponse:

La classification des produits assujettis à différentes redevances de dédouanement figurant dans la Circulaire interministérielle n° 71/2000/TTLT/BTC-TCHQ repose sur la complexité de la gestion

administrative concernée. En tant que tels, ces produits pour lesquels l'administration est plus complexe doivent faire l'objet de redevances de dédouanement plus élevées.

Le taux minimum de redevance est indiqué pour faire en sorte que les coûts de gestion administrative appliqués aux importations et aux exportations et les coûts d'entreposage en douane soient couverts.

L'ensemble des droits et des redevances a pour but de couvrir les coûts relatifs aux services douaniers rendus et n'est pas motivé par des questions d'ordre budgétaire. Ces coûts comprennent: le coût de fabrication des scellés (scellés, plomb et redevances forfaitaires), les coûts directement liés aux services publics pour la collecte des droits et redevances, le coût lié à la conservation des produits; la rémunération des employés chargés de la collecte des redevances, les coûts engagés pour le convoyage des marchandises et des bagages; les réparations considérables et récurrentes de biens, de machines et de matériels servant directement à la collecte des redevances; l'achat de matériel et autres dépenses directement liées à la collecte des droits et redevances.

Question n° 75

Tableau 2: La note indique que les redevances pour le transit de fret figure aux tableaux 13 a) et b). Cette mention doit être placée dans les tableaux 14 a) et b).

Réponse:

Nous croyons savoir que cette observation est destinée au Secrétariat.

Question n° 76

Veillez décrire à quoi servent les redevances énumérées au tableau 14 a).

Réponse:

Le tableau 14 a) décrit les redevances relatives au transit de marchandises et de bagages par le Viet Nam, lesquelles redevances sont collectées afin de couvrir les coûts liés aux services douaniers rendus lorsque la marchandise et les bagages d'un pays tiers transitent par le Viet Nam.

Question n° 77

S'agissant du tableau 14 b), dans quelle mesure les redevances applicables au convoyage et aux scellés sont-elles liées au coût du service?

Réponse:

Les redevances liées aux scellés sont collectées afin de couvrir les coûts de fabrication des documents de mise sous scellés, des scellés de plomb et des redevances forfaitaires ainsi que les frais administratifs liés au service de mise sous scellés des douanes. Les redevances de convoyage sont collectées afin de couvrir les dépenses liées au convoyage des marchandises et des bagages par les douaniers et ainsi que les frais administratifs. Les deux types de redevance sont maintenus à un niveau proche des coûts de services douaniers rendus.

Question n° 78

L'examen de la redevance du Viet Nam applicable à l'importation en devises étrangères doit être placé dans la partie relative aux changes et à la balance des paiements.

Réponse:

L'examen des redevances de dédouanement du Viet Nam applicables aux importations et aux exportations en devises étrangères doit être placé de façon plus appropriée dans cette partie.

Question n° 79

Veillez confirmer qu'après l'accession:

le Viet Nam imposera des droits et des redevances pour services rendus sur les importations et les exportations:

- conformes aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier des articles VIII et X du GATT de 1994;
- selon des critères uniformes qui garantissent la limitation des redevances au coût approximatif des services rendus;
- étant entendu que les redevances spéciales plus élevées applicables à certaines importations seront supprimées; et
- étant entendu que les renseignements relatifs à l'application et au taux de ces redevances, et recettes collectées ainsi que leur utilisation seront fournis aux Membres de l'OMC s'ils en formulent la demande.

Réponse:

Nous souhaiterions proposer le texte suivant:

Après l'accession, le Viet Nam devra appliquer les droits et redevances pour services rendus aux importations et aux exportations conformément à l'Accord de l'OMC, en particulier conformément à l'article VIII du GATT de 1994.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 80

Le Viet Nam a annoncé lors de la réunion informelle du Groupe de travail du 20 mai qu'il avait l'intention de promulguer une loi afin d'assurer la péréquation du droit d'accise entre les importations et la production locale d'automobiles et de bière. Cela doit figurer dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Réponse:

Nous sommes d'accord avec cette observation.

Question n° 81

Quand le Viet Nam a-t-il prévu de faire promulguer ces lois par l'Assemblée nationale?

Réponse:

Le projet de modification de la Loi sur le droit d'accise prévoyant la péréquation des taux du droit d'accise entre les importations et la production locale d'automobiles et de bière doit être présenté à l'Assemblée nationale pour approbation lors de sa séance de novembre 2005.

Question n° 82

Cette loi a-t-elle été ajoutée au plan d'action législative?

Réponse:

Oui, veuillez vous reporter au point 5 du tableau 1 du document WT/ACC/VNM/31/Rev.3.

Question n° 83

Le Viet Nam doit indiquer qu'il entend garantir un traitement similaire concernant les droits appliqués aux spiritueux distillés.

Réponse:

Le Viet Nam ne maintient actuellement aucun traitement discriminatoire en ce qui concerne les spiritueux distillés en matière de droit d'accise. Cependant, le gouvernement du Viet Nam envisage de proposer une réduction de l'écart existant entre les droits d'accise applicables aux différentes variétés de spiritueux dans le projet de modification de la Loi sur le droit d'accise qui doit être présenté à l'Assemblée nationale lors de sa séance de novembre.

Question n° 84

Nous nous félicitons de la volonté affichée par le Viet Nam de réexaminer son système d'exonération de TVA applicable à la production agricole nationale à la lumière des prescriptions de l'article III du GATT.

Réponse:

Le Viet Nam procède actuellement au réexamen de ses dispositions relatives à la TVA appliquée aux produits agricoles non transformés à la lumière de la garantie du traitement national d'une manière compatible avec l'article III du GATT.

Question n° 85

Nous souhaiterions proposer le texte suivant pour cette partie:

XX. Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'après l'accession, le Viet Nam ferait en sorte que ses lois et autres mesures relatives aux taxes et droits intérieurs prélevés sur les importations soient pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC, en particulier avec l'article III du GATT de 1994 et qu'il mettrait en œuvre ces lois et autres mesures d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le représentant du Viet Nam a confirmé que les lois du Viet Nam avaient été modifiées pour faire en sorte que les droits d'accise appliqués aux importations d'automobiles, de bière et de spiritueux distillés soient prélevés à des taux qui ne soient pas moins favorables aux importations que ceux appliqués à la production locale d'automobiles, de bière et de spiritueux distillés. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Nous accepterions le texte suivant:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Viet Nam garantirait que ses lois et autres mesures relatives aux taxes et droits intérieurs prélevés sur les importations seraient pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC, en particulier avec l'article III du GATT de 1994 et qu'il mettrait en œuvre ces lois et autres mesures d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 86

Interdictions. Paragraphe 122: Veuillez fournir les numéros SH de tous les produits chimiques toxiques qui font l'objet de restrictions aux tableaux 5 a) et b).

Réponse:

Tableau 5 a), partie 1 (23 produits): codes SH non applicables.

Pour ce qui est des 27 produits restants (tableau 5 a), partie 2): ceux-ci figurent aux annexes 1, 2 et 3 de la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction, à laquelle le Viet Nam est partie. Certains produits du tableau 5 b) figurent également dans ces annexes. Une liste détaillée de ces produits accompagnée de leurs codes SH à six chiffres respectifs est jointe en annexe III.

Le gouvernement du Viet Nam a récemment promulgué le Décret n°100/2005/ND-CP du 2 août 2005 sur l'application de la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction. Le Décret fait état d'une interdiction de toutes les substances chimiques mentionnées au tableau 5 a) et de l'octroi conditionnel de licences d'importation appliqué aux substances chimiques mentionnées dans les parties 1 et 2 du tableau 5 b).

Question n° 87

Paragraphe 123 et 127: Le texte de ce paragraphe fournit de plus amples renseignements sur les produits interdits à l'importation au Viet Nam et renvoie au tableau 4 a) dans lequel tous les produits interdits sont énumérés (à l'exception des produits chimiques toxiques). La longueur de la liste d'interdictions figurant au tableau 4 a) soulève des préoccupations quant au fait de savoir si le Viet Nam n'emploie pas un minimum de moyens en matière de limitation commerciale pour s'attaquer aux problèmes de santé, de sécurité et d'environnement.

Veuillez fournir les numéros SH de tous les produits interdits à l'importation énumérés au tableau 4 a).

Réponse:

Le Viet Nam a fourni les codes SH de tous les produits pour lesquels les codes SH sont applicables.

Question n° 88

La liste des interdictions de produits de consommation d'occasion, y compris d'appareils électroniques et de réfrigérateurs apparaît très longue, ce qui risque d'empêcher des sociétés de remplir les contrats de service avec des produits "remanufacturés.

Réponse:

Nous ne sommes pas sûrs que cette distinction soit très pratique.

Question n° 89

Le tableau 4 a) indique également que "les logiciels et matériels de cryptage spécialisés" sont interdits à l'importation. Dans un monde de haute technicité tel que le nôtre, logiciels et matériels de cryptage sont présents dans les ordinateurs, les organisateurs électroniques, les téléphones, etc. Le Viet Nam doit fournir une liste spécifique des produits (classés par numéros SH) assujettis à l'interdiction en éliminant de cette liste les produits électroniques commerciaux dotés d'une technologie de cryptage.

Réponse:

Nous confirmons que cette restriction ne s'appliquera pas aux produits commerciaux ordinaires dotés d'une technologie de cryptage et destinés à une consommation de masse. Pour des raisons de sécurité, le Viet Nam ne sera pas en mesure de fournir une liste spécifique des logiciels et de matériels de cryptage spécialisés qu'il utilise.

Question n° 90

Le Viet Nam a fourni une liste de jouets et de produits culturels dépravés qui pourraient être interdits à l'importation. Cependant, cette liste est si longue qu'elle pourrait presque exclure n'importe quel produit assujetti au système harmonisé. Nous demandons que le Viet Nam fournisse une liste plus spécifique de produits accompagnés de leurs numéros SH.

Réponse:

Conformément à la législation du Viet Nam, les jouets et produits culturels suivants sont considérés comme dépravés et par conséquent interdits à l'importation au Viet Nam de même que leur production et leur circulation. Il s'agit de produits dont le contenu (images, conceptions, langage, bandes son ou actions, etc.) incite à un comportement obscène, met en scène avec force détails des personnes nues ou des actes sexuels, ce qui est contraire aux bonnes mœurs et à la coutume du peuple vietnamien.

Voici la liste des produits à l'importation qui pourraient faire l'objet d'une interdiction (ceux-ci ne sont interdits que s'ils présentent le contenu susmentionné) au cours de la période 2001-2005:

N°	Code SH	Description du produit	Mesures administratives
1.	3706, 4901-4904, 4909-4911, 8524	Produits culturels présentant des images, des enregistrements sonores, un contenu pornographique, des scènes de violence et propageant des idées réactionnaires ou antivietnamiennes.	Interdiction à l'importation
2.	9501-9505	Jouets ayant un effet délétère pour le développement personnel et en matière d'ordre social et de sécurité civile.	Interdiction à l'importation

Le Viet Nam éprouve des difficultés à définir la classification SH des produits. En ce qui concerne certains produits sensibles, la classification SH ne définit pas le contenu de ces produits.

Question n° 91

Au paragraphe 125, le Viet Nam indique que l'interdiction de motocycles dont la puissance du moteur dépasse 175 centimètres cube est justifiée pour des raisons de sécurité routière. Cette

mesure n'est pas la plus efficace ou la mesure la moins limitative sur le plan commercial que le Viet Nam puisse prendre pour améliorer la sécurité routière. D'autres pays de la région ont récemment abrogé cette interdiction. Nous demandons que le Viet Nam réexamine cette interdiction.

Réponse:

Le Viet Nam est prêt à examiner la transformation de l'interdiction à l'importation de motocycles d'une puissance supérieure à 175 centimètres cube en concession de licence à l'importation non automatique (les licences ne sont accordées qu'à des importations destinées à la police, aux forces armées et aux compétitions sportives).

- **Procédures relatives aux concessions de licences d'importation**

Question n° 92

Paragraphes 129 à 135: le Viet Nam doit réviser la description de son régime de licences d'importation comme le prévoit la Décision 46 de 2001, exposant plus particulièrement les mesures qu'il prendra pour se conformer à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation d'ici à janvier 2006. Nous devons avoir une vision plus précise des prescriptions que les importateurs seront tenus d'observer pour se voir attribuer une licence d'importation. Cette révision doit comporter les éléments suivants:

Des renseignements, provenant du questionnaire actualisé relatif aux concessions de licences d'importation, qui devront comporter des tableaux dressant la liste des produits faisant l'objet de concessions de licence, préciser le Ministère responsable et le type de licence (automatique ou non automatique) et joindre les annexes remplaçant ou modifiant l'annexe 6.

Des détails additionnels concernant les régimes de licence automatique et non automatique appliqués au Viet Nam, y compris des renseignements sur le niveau d'harmonisation des procédures des différents ministères, le calendrier relatif à la promulgation des licences d'importation, des procédures d'appel ainsi que tous autres renseignements pertinents dont un titulaire de licence pourrait avoir besoin.

Réponse:

Tous les renseignements demandés seront communiqués dans les réponses aux questionnaires relatives aux procédures de licences d'importation.

Question n° 93

Certains des produits énumérés à l'annexe 6 font l'objet de règlements techniques plutôt que d'une concession de licence d'importation automatique ou non automatique. Pour répondre à un besoin de clarté et de cohérence, les produits qui font l'objet de règlements techniques appliqués par l'intermédiaire de concessions de licence, tels que les prescriptions SPS et OTC, doivent être décrits dans les sections respectives du projet de rapport du Groupe de travail et non pas dans la section relative aux concessions de licences d'importation. De plus, le Viet Nam doit fournir des annexes séparées qui dressent une liste des produits faisant l'objet des prescriptions SPS et OTC obligatoires (c'est-à-dire des règlements techniques). Dans la mesure où ces produits requièrent également une licence d'importation qui est utilisée afin de garantir le respect des prescriptions techniques, ces renseignements doivent être fournis.

Réponse:

L'annexe 6 constitue une citation du règlement national (à savoir la décision du Premier Ministre n° 46/2001/QD-TTg du 4 avril 2001). De ce fait, celle-ci peut contenir différentes mesures.

En ce qui concerne la liste des produits faisant l'objet des prescriptions SPS et OTC obligatoires, le Viet Nam la fournira dès que le processus de formulation sera achevé.

- **Restrictions en matière de paiement**

Question n° 94

Paragraphe 121: dans ce paragraphe, le Viet Nam fait référence au graphique relatif aux restrictions en matière de paiement (tableau 4 c)) figurant en annexe du projet de rapport du Groupe de travail. Le Viet Nam doit fournir dans ce texte des renseignements décrivant les objectifs de l'administration du système de restriction en matière de paiements dans le cadre de ses restrictions à l'importation ou de ses concessions de licence.

Le Viet Nam a indiqué qu'il avait abrogé toutes restrictions en matière de paiement. Nous lui recommandons de prendre cette mesure. Le Viet Nam doit le spécifier à la fin du paragraphe 121 et doit citer la réglementation/le décret ayant abrogé la Loi sur les restrictions en matière de paiement.

Si le Viet Nam a abrogé la totalité des restrictions en matière de paiements, nous ne sommes pas certains que le tableau 4 c) soit utile.

Réponse:

Nous sommes d'accord pour supprimer ce tableau puisque cette mesure a été abrogée.

Question n° 95

Nous soutenons l'engagement pris au paragraphe 135; veuillez supprimer les crochets.

Réponse:

Le Viet Nam est prêt à accepter le projet suivant:

Le représentant du Viet Nam a confirmé que, après l'accession, le Viet Nam supprimerait l'interdiction à l'importation frappant les cigarettes, les cigares et les véhicules à moteur d'occasion ainsi que toutes restrictions quantitatives à l'importation sous forme de contingents ou de licences restrictives incompatibles avec les dispositions de l'OMC. Il a ajouté que le Viet Nam appliquerait, à compter de la date d'accession, des mesures de gestion hiérarchique d'une manière compatible avec l'OMC et qu'il n'utiliserait pas ces mesures à des fins de restrictions quantitatives à l'importation. Il a également confirmé que le Viet Nam se conformerait pleinement à l'Accord sur les procédures de licence d'importation après l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Évaluation en douane**

Question n° 96

Paragraphe 140: Le document WT/ACC/VNM/34 indique que le Viet Nam a adopté le principe de l'application de valeurs de transaction pour fixer les valeurs douanières (Circulaire 87/2004/TT-BTC du 31 août 2004). Veuillez actualiser le projet de rapport du Groupe de travail à l'aide de ces renseignements et fournir une traduction de la Circulaire.

Réponse:

Le Viet Nam confirme qu'il a adopté le principe de l'application de valeurs de transaction lors de l'évaluation en douane en vertu du Décret gouvernemental n° 60/2002/ND-CP et de la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC du Ministère des finances. Veuillez noter que la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du 31 août 2004 prévoit la suppression de toutes valeurs douanières minimales et que cette suppression est applicable aux importations de toutes provenances.

Le Viet Nam accepte d'actualiser ces renseignements dans le projet de rapport.

Question n° 97

Le document WT/ACC/VNM/34 indique également que le système de prix minimum a été entièrement supprimé. Cela est-il vrai pour tous les pays et pour tous les produits? La feuille de route orientée vers la création d'un système compatible avec l'OMC et mentionnée dans ce document a-t-elle été pleinement appliquée, c'est-à-dire i) la mise en conformité des méthodes d'évaluation en douane avec les méthodes prescrites dans le cadre de l'Accord; ii) la réalisation par l'administration douanière d'évaluations en douane à proprement parler; iii) la réalisation d'évaluations en douane par les importateurs ou d'évaluations en douane conformes aux dispositions de l'Accord?

Réponse:

La Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du 31 août 2004 prévoit la suppression de toutes les valeurs douanières minimales et cette suppression s'applique aux importations de toutes provenances.

Selon le Décret n° 60/2002/ND-CP et la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC, à l'exception des méthodes de la valeur calculée et les méthodes déductives appliquées aux produits importés à des fins de transformation et qui ont été transformés après cette dernière, lesquels doivent être conformes à l'Accord sur l'évaluation en douane après l'accession, d'autres méthodes d'évaluation en douane ont déjà été mises en conformité avec celles mentionnées dans l'Accord sur l'évaluation en douane (AED).

L'évaluation en douane mentionnée dans la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC est conforme à l'AED.

Question n° 98

S'agissant de l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, tous les aspects de l'Accord, y compris les dispositions des articles 5 et 6 sont-ils actuellement appliqués aux importations de toutes provenances? Dans la négative, veuillez indiquer précisément pour quel pays l'Accord n'est pas pleinement appliqué, et le ou les pays dont les activités commerciales ne sont pas couvertes par ces règles.

Réponse:

À ce jour, le Viet Nam a signé des accords bilatéraux avec 58 pays et territoires en vue d'appliquer l'AED aux importations réciproques (veuillez trouver la liste des pays et territoires assujettis à l'application de l'AED en annexe 2). Par conséquent, la quasi-totalité des importations au Viet Nam a fait l'objet de l'application d'une évaluation en douane conforme au GATT.

Selon le Décret n° 60/2002/ND-CP et la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC, à l'exception des méthodes de la valeur calculée et les méthodes déductives appliquées aux produits importés à des fins de transformation et qui ont été transformés après cette dernière, lesquels doivent être conformes à l'Accord sur l'évaluation en douane après l'accession, d'autres méthodes d'évaluation en douane ont déjà été mises en conformité avec celles mentionnées dans l'Accord sur l'évaluation en douane (AED).

L'évaluation en douane mentionnée dans la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC est conforme à l'AED.

Question n° 99

Veillez définir la loi spécifique qui prévoit la publication de décisions en matière douanière et en fournir un exemplaire au Groupe de travail.

Réponse:

La publication des documents juridiques en matière douanière est mise en œuvre conformément à la Loi vietnamienne sur la publication et la transparence des documents juridiques et des directives des administrations d'État d'application générale.

La réglementation relative aux décisions administratives, y compris les décisions en matière douanière, est prévue par la Loi sur les plaintes et la dénonciation. Selon l'article 17 de cette Loi, les décisions en matière d'administration douanière doivent être adressées aux plaignants.

Question n° 100

Veillez décrire le système de cautionnement du Viet Nam en ce qui concerne la mainlevée des produits importés saisis en douane dans l'attente du règlement d'un litige.

Réponse:

À l'heure actuelle, le Viet Nam ne dispose d'aucune réglementation en matière de système de cautionnement relatif à la mainlevée des produits importés dans l'attente du règlement d'un litige lié à l'évaluation en douane. Cependant, cette question doit être abordée dans un projet de décret à venir sur l'évaluation en douane.

Selon l'article 25.2.b de la Loi sur l'administration douanière n° 29/2001/QH10 du 29 juin 2001:

"Les produits et les moyens de transport pour lesquels les procédures douanières n'ont pas encore été accomplies peuvent bénéficier d'un dédouanement si ces derniers sont dans l'un des cas de figure suivants:

...

S'ils n'ont pas encore payé ou s'ils ont seulement payé une partie du montant de la taxe dans les délais et qu'un établissement de crédit ou toute autre organisation autorisée à exercer certaines activités bancaires se porte caution à hauteur de la somme due, sauf pour les

produits à l'exportation et à l'importation bénéficiant d'un délai de grâce pour le paiement de cette taxe conformément aux dispositions de la législation fiscale."

Par conséquent, si la valeur douanière fait l'objet d'un litige et si les autorités douanières ont délivré un avis d'imposition et ont fixé des délais pour le paiement de cette taxe:

- les déclarants en douane de produits de consommation sont encore en mesure de débloquer leurs produits en déposant une caution si le paiement de la taxe est obligatoire avant le dédouanement des produits, et peuvent, ultérieurement, exercer leur droit de contester la décision des douanes.
- les déclarants en douane de produits à l'importation autorisés à bénéficier d'une période de grâce pour remplir leurs obligations fiscales peuvent débloquer leurs marchandises sans déposer de garantie pour le paiement de la taxe et peuvent exercer leur droit de contester la décision des douanes.

Question n° 101

Veillez définir toute loi additionnelle pertinente.

Réponse:

Les documents juridiques actualisés sont les suivants: Loi sur les droits d'importations et d'exportations No. 45/2005/QH11 du 14 juin 2005 et Loi sur les modifications et ajouts apportés aux articles relatifs à la Loi sur les douanes n° 42/2005/QH11 du 14 juin 2005.

Question n° 102

Nous demandons que le Viet Nam rejoigne d'autres pays commerciaux importants et applique le paragraphe 2 de la Décision 4.1 relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels.

Réponse:

Le Viet Nam appliquera les dispositions de la Décision relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés au traitement de données, adoptée par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC (G/VAL/5) dès que possible et en tout cas, dans les deux ans suivant l'accession.

Question n° 103

Nous préférons le premier texte du paragraphe 144 entre crochets car il est plus complet. Nous demandons la confirmation additionnelle des éléments suivants:

- **l'application du paragraphe 2 de la Décision 4.1 relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels;**
- **que tous prix minimums, système de prix de référence ou barème d'évaluation appliqués en lieu et place de la valeur de transaction ont été supprimés et ne seront pas réintroduits; et**
- **la mise ne place d'un système de cautionnement.**

En cours: en fonction des réponses fournies, il est possible que l'ajout de détails additionnels se révèle nécessaire.

Réponse:

Le Viet Nam apportera des commentaires spécifiques sur ce point lorsque le texte détaillé sera proposé.

- **Règles d'origine**

Question n° 104

Paragraphe 146: le texte doit préciser quelles sont les "autorités compétentes" qui délivrent les certificats d'origine et indiquer précisément à quel moment ce certificat est requis par la loi. S'agit-il de bureaux diplomatiques vietnamiens à l'étranger? Les certificats délivrés par la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam revêtent-ils le même caractère obligatoire que ceux délivrés par les autorités compétentes?

Réponse:

Les autorités du Viet Nam chargées de la délivrance des certificats d'origine sont le Ministère du commerce, la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam (CCI) et les Comités de gestion des zones industrielles et des zones d'exportation, placés sous l'autorité du Ministère du commerce. Aucun bureau diplomatique à l'étranger ne délivre de certificats d'origine.

L'origine des produits importés ou exportés est définie sur la base des produits effectifs, des certificats d'origine des produits, des formulaires de déclaration en douane et des dossiers que possèdent les douanes.

Les certificats d'origine des produits importés ou exportés (ci-après dénommés C/O) sont des documents délivrés par les autorités ou organisations compétentes certifiant l'origine d'une cargaison de produits importés ou exportés.

Les C/O doivent être présentés aux autorités douanières dans les cas suivants:

- a) pour les produits provenant de pays auxquels le Viet Nam a étendu des droits d'importation préférentiels conformément aux lois vietnamiennes, aux traités internationaux ou aux accords signés entre le Viet Nam et des pays étrangers, groupes de pays ou organisations économiques internationales, les importateurs souhaitant bénéficier de ces droits d'importation préférentiels;
- b) les produits font l'objet d'une réglementation en matière de gestion des importations conformément à la législation vietnamienne, aux traités internationaux ou aux accords passés entre le Viet Nam et d'autres pays, groupes de pays ou organisations économiques internationales;
- c) les produits que le gouvernement du Viet Nam ou les organisations internationales considèrent comme pouvant présenter un danger pour la sécurité civile, la santé publique ou l'environnement;
- d) pour les produits importés de pays que le gouvernement déclare comme faisant l'objet de mesures commerciales telles que les droits antidumping, droits compensateurs etc.

Les certificats d'origine doivent être délivrés par les autorités compétentes définies par les pays délivrant lesdits certificats d'origine ou d'autres organisations que ceux-ci ont désignées. Lorsqu'un certificat d'origine est délivré par l'industriel, il doit être certifié par l'administration compétente concernée ou un organisme du pays délivrant le certificat.

Question n° 105

Nous demandons des précisions quant aux méthodes (le cas échéant) actuellement utilisées pour déterminer le pays d'origine des produits importés au Viet Nam indépendamment des certificats d'origine. La législation du Viet Nam prévoit-elle d'utiliser le critère de "transformation importante" comme moyen de déterminer l'origine des produits? Existe-t-il une disposition relative à l'audit?

Réponse:

Selon l'article 10 du Décret n° 101/2001/ND-CP du 31 décembre 2001 permettant l'application d'un certain nombre d'articles de la Loi sur les douanes concernant les procédures douanières, l'inspection douanière et le régime de contrôle, la vérification de l'origine des produits doit se baser sur les résultats du contrôle de l'état effectif des produits ainsi que sur les dossiers que possèdent les douanes.

Le projet de Décret sur les règles d'origine, qui repose sur les Accords de l'OMC sur les règles d'origine, est en préparation et doit être achevé et présenté au gouvernement avant la fin de 2005. Le projet de décret doit intégrer le principe de transformation importante comme moyen de déterminer l'origine des produits ainsi que d'autres dispositions relatives à l'audit.

Question n° 106

Quels sont les systèmes existants permettant le réexamen administratif et judiciaire d'une détermination d'origine?

Réponse:

Les décisions administratives relatives à l'origine font l'objet du même système de réexamen administratif et judiciaire que celui qui s'applique aux autres décisions administratives.

Question n° 107

Veillez indiquer si des redevances sont perçues pour la délivrance de ces certificats et fournir, dans l'affirmative, le montant de cette redevance et son rapport aux coûts du service rendu.

Réponse:

À l'heure actuelle, le Viet Nam impose des droits et redevances pour la délivrance de certificats d'exportation et pour le formulaire A des certificats d'origine de chaussures exportées sur le marché de l'UE conformément à la Décision n° 183/2000/QD-BTC du 14 novembre 2000.

Les droits et redevances spécifiques sont les suivants:

- Certificat d'exportation: 10 000 dong (environ 0,6 dollar EU) par certificat;
- Formulaire A du certificat d'origine: 40 000 dong par certificat; et
- Renouvellement de certificat: 10 000 dong par délivrance de certificat.

Rapport existant entre les droits et redevances imposés et les services rendus: la recette doit couvrir les coûts relatifs aux services de délivrance tels que le coût d'impression, la rémunération des fournisseurs de service et des collecteurs de redevances et les autres dépenses connexes engagées pour déterminer l'origine du produit, telles que l'inspection, les communications etc.

Question n° 108

Quel taux (préférentiel, spécial ou ordinaire) s'applique aux produits lorsqu'il est impossible de déterminer leur origine, par exemple s'agit-il du taux préférentiel (ou NPF) ou de tout autre taux?

Réponse:

Lorsque l'origine des produits ne peut être déterminée, les autorités douanières doivent autoriser le dédouanement des produits mais doivent également évaluer les droits de douane au taux ordinaire (normal).

Question n° 109

Comment le Viet Nam entend-il "se conformer pleinement à l'Accord sur les règles d'origine après l'accession"? Le Viet Nam dispose-t-il d'une loi permettant de prévoir des dispositions conformes à l'OMC pour déterminer l'origine des importations?

Réponse:

Le projet de décret sur les règles d'origine basé sur les Accords de l'OMC sur les règles d'origine est en préparation et doit être achevé puis présenté au gouvernement avant la fin de 2005. Le projet de décret doit intégrer le principe de transformation importante comme moyen de déterminer l'origine des produits ainsi que d'autres dispositions relatives à l'audit.

Question n° 110

Le texte du paragraphe 147 reflète la volonté d'engagement du Viet Nam mais n'est pas en soi un bon texte.

Nous suggérons que les éléments suivants servent de base à l'élaboration d'un engagement:

147bis. "Le représentant du Viet Nam a confirmé que, après l'accession, la législation du Viet Nam sur les règles d'origine concernant à la fois le commerce NPF et le commerce préférentiel serait appliquée conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, y compris les dispositions de l'annexe II, et que ces dispositions seraient intégrées dans le cadre juridique du Viet Nam. Il a également confirmé que, conformément aux prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II, pour ce qui est, à la fois, des règles d'origines non préférentielles et préférentielles, les autorités douanières du Viet Nam fourniraient une évaluation de l'origine de l'importation ainsi qu'un aperçu des conditions dans lesquelles cette évaluation serait fournie, et ce à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs légitimes pour ce faire. Il a ajouté que, conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine indiquées ci-dessus, toute demande d'évaluation serait acceptée, et ce même avant que ne soit initié le commerce des produits concernés, et que cette évaluation engagerait les parties pour trois ans. Le représentant du Viet Nam a également indiqué que le Viet Nam n'utiliserait pas les règles d'origine comme un moyen de poursuivre, directement ou indirectement, des objectifs commerciaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

En fonction des renseignements qui seront apportés en réponse à la demande formulée ci-dessus, il se peut que nous proposons des engagements additionnels afin de supprimer les pénalités appliquées par défaut, aux importations d'origine indéterminées ainsi que la mise en conformité des redevances perçues pour les certificats avec les dispositions de l'OMC.

Réponse:

Le Viet Nam souhaite proposer le texte suivant:

Le représentant du Viet Nam a confirmé que, après l'accession, la législation du Viet Nam sur les règles d'origine concernant à la fois le commerce NPF et le commerce préférentiel serait appliquée conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, y compris les dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, et que ces dispositions seraient intégrées dans le cadre juridique du Viet Nam. Le représentant du Viet Nam a également indiqué que, en dépit du fait que les règles d'origine soient liées à des mesures ou à des instruments de politique commerciale, le Viet Nam ne les utiliserait pas à des fins commerciales, que ce soit directement ou indirectement. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 111

Paragraphe 151: Le Viet Nam a indiqué qu'il ne procédait pas actuellement à des inspections avant expédition obligatoires. Quelles sont les dispositions actuellement en vigueur en matière d'inspection avant expédition non obligatoire? Les services douaniers du Viet Nam utilisent-ils des critères de détermination en matière d'inspection avant expédition non obligatoire?

Si des critères de détermination sont utilisés par les services douaniers en matière d'inspection avant expédition, veuillez donner un aperçu de la manière dont les importateurs sont informés de ces prescriptions et de la manière dont ils peuvent faire appel d'une décision prise sur cette base.

Réponse:

La Loi sur les douanes actuellement en vigueur au Viet Nam ne comporte aucune disposition relative à l'inspection avant expédition. L'article 30 de la Loi sur les douanes et l'article 8 du Décret gouvernemental n° 101/2001/ND-CP du 31 décembre 2001 prévoyant l'application d'un certain nombre d'articles de la Loi sur les douanes relatifs aux procédures douanières, aux inspections en douane et au régime de contrôle, prévoient des formalités d'inspection physique des produits à l'exportation et à l'importation dans le cadre du dédouanement. Les résultats des inspections non obligatoires ne doivent pas être utilisés par les autorités douanières du Viet Nam.

Question n° 112

Le texte doit stipuler que le Viet Nam n'utilise pas de dispositif d'inspection avant expédition mais qu'il autorise les importateurs à demander une inspection avant expédition des importations en ce qui concerne les contrats privés.

Réponse:

La Loi sur les douanes actuellement en vigueur au Viet Nam ne comporte aucune disposition relative à l'inspection avant expédition et les services douaniers du Viet Nam n'utilisent pas les résultats des inspections non obligatoires. Nous souhaiterions supprimer le dernier segment de la phrase à partir de "mais qu'il autorise les importateurs à demander une inspection avant expédition des importations en ce qui concerne les contrats privés".

Question n° 113

Nous avons mentionné le texte entre crochets au paragraphe 152 et soutenons l'engagement en l'état sur la base du principe selon lequel les activités des organismes chargés de l'inspection avant expédition et d'autres procédures douanières sont soumises aux prescriptions des Accords pertinents de l'OMC, à l'instar des services douaniers de l'État qui utilisent ces résultats.

Si le Viet Nam utilisait un service d'inspection avant expédition obligatoire ou non obligatoire, il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres précisions au texte. À moins que des dispositions juridiques ne soient en vigueur qui garantissent l'utilisation d'un dispositif compatible avec l'OMC, l'engagement pourrait nécessiter l'ajout d'éléments spécifiques afin de régler certains problèmes particuliers.

Réponse:

Le Viet Nam accepte le texte du paragraphe 152 après la suppression de "[provisoire et]", du deuxième passage entre crochets et de l'ensemble du troisième texte entre crochets.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

Question n° 114

Nous avons effectué un examen préliminaire de la nouvelle loi du Viet Nam sur les droits antidumping et les droits compensateurs et avons communiqué les questions dans le document WT/ACC/VNM/36. Toutefois, le Viet Nam n'a pas abordé de façon appropriée les questions relatives à la loi sur les droits compensateurs. Le texte doit fournir des réponses aux observations figurant aux paragraphes 337-343 et comporter des renseignements apportant une réponse plus détaillée du Viet Nam aux observations écrites fournies au niveau bilatéral.

Nous prenons note du fait que le Viet Nam prépare actuellement un projet de loi sur les droits compensateurs et attendons avec impatience l'examen de ces documents et des précisions qu'ils renferment. Nous souhaiterions également obtenir des réponses aux questions que nous avons précédemment posées concernant la loi sur les droits compensateurs.

Réponse:**I. Observations générales**

Le Décret gouvernemental n° 89-2005-ND-CP, consultable dans le document WT/ACC/VNM/39/Add.1, exposant les Règlements et Directives détaillés relatifs à la mise en œuvre de plusieurs dispositions concernant l'Ordonnance relative aux mesures prises à l'encontre des produits subventionnés importés au Viet Nam, a été promulgué le 11 juin 2005 (ci-après dénommé "le Décret"). Le Décret développe des aspects qui n'ont pas été abordés dans l'Ordonnance, tels que la disposition relative à la confidentialité des informations, à l'organisation de séances de consultation, à l'obligation de publication d'informations ou de décisions afférentes à l'examen et aux procédures d'examen et d'application des mesures compensatoires etc. Les dispositions de ce Décret sont élaborées d'une manière conforme à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Une traduction anglaise non officielle du Décret est jointe au présent document.

La législation du Viet Nam garantit la pleine conformité de la loi vietnamienne avec les règles de l'OMC sur les mesures compensatoires et contre les subventions. En particulier, l'article 29 de l'Ordonnance sur les droits compensateurs stipule que "en cas de conflit entre la réglementation

vietnamienne et celle prévue par les accords ou les traités signés par le Viet Nam, ces accords ou traités doivent prévaloir".

II. Clarification spécifique

S'agissant des observations que les États-Unis ont formulées dans le document WT/ACC/VNM/36, nous pensons que ces problèmes peuvent résulter d'erreurs de traduction. Nous avons le plaisir de fournir les précisions suivantes:

1. la clause 4 de l'article 2 de l'Ordonnance relative aux droits compensateurs doit être révisée comme suit:

"4. Dommage important causé à une industrie locale s'entendra d' ou d'une situation liée au retard pris dans l'établissement de cette industrie."

S'agissant de la définition du dommage ou du risque de dommage pour l'industrie locale, l'autorité chargée de l'enquête et le Conseil chargé des dossiers relatifs à la lutte contre le subventionnement (ci-après dénommé "le Conseil") doivent se fonder sur les dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance relative aux droits compensateurs. De plus, les autorités compétentes en matière de mesures compensatoires doivent tenir compte d'autres facteurs conformément à l'article 26 du Décret. Ces stipulations sont conformes aux dispositions pertinentes de l'article 15 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. La clause 1 de l'article 22 de l'Ordonnance sur l'imposition d'un droit compensateur provisoire stipule qu'au plus tôt 60 jours après le diligentement d'une enquête (et non pas "dans les 60 jours"), le Ministre du commerce peut promulguer une décision concernant l'imposition d'un droit compensateur provisoire.

En outre, certains sujets de préoccupation ou points ayant fait l'objet d'une demande de clarification quant à certaines dispositions de l'Ordonnance relative aux droits compensateurs des États-Unis ont été traités dans ce Décret.

1. Les détails relatifs au délai dont bénéficieront les exportateurs ou les producteurs étrangers pour répondre au questionnaire sont fournis à l'article 24 du Décret. Selon cet article, les exportateurs ou les producteurs étrangers auront 30 jours à compter de la date de réception du questionnaire pour soumettre leurs réponses aux autorités chargées de l'enquête. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 30 jours sur la demande écrite des exportateurs ou des producteurs étrangers concernés.
2. Le droit qu'ont les parties concernées de présenter ces informations oralement est prévu à l'article 16 de l'Ordonnance relative aux droits compensateurs; celui-ci est développé à l'article 27 du Décret sur l'organisation de séances de consultations au cours de l'enquête. Ces stipulations sont compatibles avec les dispositions pertinentes de l'article 12 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.
3. La confidentialité des informations est prévue à l'article 17 de l'Ordonnance sur le régime des droits compensateurs et se trouve développée à l'article 28 du Décret.
4. Des détails concernant le remboursement des droits sont fournis à l'article 39 du Décret qui stipule que les intérêts sur les montants remboursables ne seront pas pris en compte.
5. S'agissant de la question relative à la publication des renseignements pertinents, le Décret fait mention de l'obligation de publier les principaux motifs d'une décision ou d'une conclusion au cours d'une enquête, y compris: la conclusion préliminaire (article 29), la décision relative à

l'imposition de droits provisoires (article 36), la décision de mettre fin à l'enquête, la conclusion finale, la décision ministérielle relative aux entreprises (article 34), la décision relative à l'application de droits en matière d'anti-subsidation (article 38). Le Décret stipule également très clairement le délai accordé aux autorités compétentes pour la notification ou la publication de ces informations ou décisions.

Question n° 115

Nous demandons des renseignements actualisés sur l'usage par le Viet Nam de son pouvoir d'appliquer des mesures correctives commerciales.

Réponse:

S'agissant de l'application de mesures correctives commerciales, à ce jour, le Viet Nam n'a appliqué aucune mesure de ce type.

Question n° 116

Nous aimerions confirmer que si, au moment de l'accession, le Viet Nam n'a pas notifié au Comité de l'OMC approprié les lois relatives aux sauvegardes, aux droits antidumping et aux droits compensateurs, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC, il n'appliquera pas de telles mesures avant qu'une législation conforme aux dispositions des Accords de l'OMC ne soit mise en œuvre. Étant donné que le Viet Nam n'est pas une économie de marché, il sera probablement nécessaire d'inclure un engagement additionnel qui autoriserait les Membres de l'OMC à appliquer des méthodes de calcul alternatives dans le cadre des enquêtes sur les mesures correctives commerciales.

Réponse:

Nous sommes fortement opposés à tout engagement portant sur des méthodes de calcul alternatives dans les enquêtes sur les mesures correctives commerciales.

Question n° 117

Nous proposons le texte modifié suivant:

XX. "Le représentant du Viet Nam a confirmé que le gouvernement ferait en sorte que toute législation en vigueur au moment de l'accession prévoyant l'application de mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires soit conforme aux dispositions des Accords de l'OMC sur les sauvegardes, les mesures antidumping et les mesures compensatoires. Le représentant a également confirmé que le Viet Nam n'appliquerait, après l'accession, aucune mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire avant qu'une législation conforme aux dispositions desdits Accords de l'OMC n'ait été notifiée et mise en œuvre. Il a ajouté que lors de l'élaboration future de toute législation concernant les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde, le Viet Nam veillerait à leur pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse:

Veillez accepter l'engagement suivant:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que toute législation en vigueur au moment de l'accession prévoyant l'application de mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC sur les sauvegardes, les mesures antidumping et les mesures compensatoires. Le représentant a également confirmé que le Viet Nam n'appliquerait, après l'accession, aucune mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire avant qu'une législation conforme aux dispositions desdits Accords de l'OMC n'ait été notifiée et mise en œuvre. Il a ajouté que lors de l'élaboration future de toute législation concernant les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde, le Viet Nam veillerait à leur pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Restrictions à l'exportation

Question n° 118

Paragraphe 158: le Viet Nam déclare que l'imposition de droits d'exportation à un niveau raisonnable ne risque pas de faire obstacle au commerce ni de constituer une violation des règles de l'OMC. Nous demandons au Viet Nam de préciser dans quelle mesure des droits d'exportation de l'ordre de 35 à 45 pour cent ne constituent pas un obstacle au commerce.

Nous restons préoccupés par le fait que les exportations de déchets ferreux et non ferreux du Viet Nam sont clairement limitées par l'imposition de droits d'exportation de 35 à 45 pour cent. Nous demandons que le Viet Nam fournisse un plan prévoyant la réduction de tous ces droits d'exportation et que les droits d'exportation sur les déchets ferreux et non ferreux soient supprimés avant l'accession.

Réponse:

Selon le Viet Nam, les droits d'exportation de 35 à 45 pour cent appliqués aux déchets ferreux et non ferreux ne doivent pas être considérés comme une restriction du commerce international pour les raisons suivantes: i) ces matières premières ne constituent pas la principale source d'approvisionnement dans le monde, par conséquent les droits d'exportation appliqués par le Viet Nam ne doivent pas exercer une pression pouvant provoquer une hausse des prix et affecter le commerce international; ii) le Viet Nam souhaite garantir l'approvisionnement de matières premières pour sa production en raison du caractère limité de ses ressources au niveau national; iii) actuellement, les droits d'exportation élevés ne sont appliqués qu'aux déchets alors qu'en pratique, l'exportation de déchets métalliques est limitée; par conséquent, l'imposition de droits d'exportation n'affectera pas les courants d'échange.

Le Viet Nam peut envisager le réexamen du taux de ces droits d'exportation. Toutefois, le Viet Nam estime que ces droits d'exportation ne violent aucune des dispositions de l'OMC.

Question n° 119

Nous proposons le texte suivant pour cette section:

XX. Le représentant du Viet Nam a pris acte des préoccupations des Membres selon lesquelles les droits d'exportation peuvent agir de fait comme des restrictions à l'exportation et a confirmé que le Viet Nam appliquerait des droits d'exportation et des restrictions à l'exportation ainsi que tous règlements et taxes

intérieurs relatifs à l'exportation, en pleine conformité avec l'Accord de l'OMC, en particulier avec l'article premier du GATT de 1994. Il a également confirmé que le Viet Nam réduirait ou supprimerait les droits d'exportation conformément à la Liste de concessions et d'engagements annexée au Protocole d'accession et que ladite Liste comprendrait la totalité des droits d'exportation appliqués par le Viet Nam. Il a confirmé, en particulier, que les droits d'exportation sur les déchets ferreux et non ferreux avaient été supprimés dans la perspective de l'accession. Il a également confirmé que le Viet Nam n'introduirait, ne réintroduirait ou n'augmenterait aucun droit d'exportation sauf si ces mesures étaient justifiées aux termes d'une exception prévue par l'Accord de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Viet Nam estime que les droits d'exportation ne violent aucune des dispositions de l'OMC.

C. POLITIQUES INTERIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

Question n° 120

Le rapport détaillé sur les subventions doit être situé dans les sections relatives aux subventions en matière d'exportation et à la politique industrielle, y compris en matière de subvention. La section relative à l'investissement, par exemple, doit uniquement contenir des renvois aux sections concernant les subventions, plutôt qu'un examen détaillé de cette question.

Nous avons réexaminé la notification de subvention du Viet Nam visée à l'article 25 du document (WT/ACC/VNM/13/Add.2) et avons défini les programmes suivants comme constituant des contingents d'exportation potentiels: Le Viet Nam doit régler les problèmes qui nous préoccupent eu égard à chacun de ces programmes et supprimer, avant l'accession, les éléments prohibés que ces derniers renferment:

- III. INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT POUR LES ENTREPRISES NATIONALES INSTALLÉES AU VIET NAM
- IV. INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT POUR LES ENTREPRISES À CAPITAUX ÉTRANGERS
- V. INCITATIONS À L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT
- VI. AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT
- VIII. PROMOTION DES EXPORTATIONS
- X. AIDE À LA PROMOTION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX
- XV. AIDE AUX ENTREPRISES QUI RENCONTRENT DES DIFFICULTÉS POUR DES RAISONS OBJECTIVES
- XVI. INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT POUR LES PROJETS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Réponse:

Nous aimerions obtenir de plus amples détails quant aux éléments de ces programmes qui constituent une source de préoccupation dans la mesure où ces programmes ne comportent à l'évidence aucun élément prohibé.

Question n° 121

De surcroît, les programmes suivants énumérés dans le document WT/ACC/VNM/13/Add.2 semblent présenter des incitations subordonnées à l'utilisation de produits nationaux au détriment des produits importés:

- I. TAUX DES DROITS PRÉFÉRENTIELS À L'IMPORTATION SUBORDONNÉS AUX TAUX DE LOCALISATION POUR LES MOTOS ET LEURS PIÈCES ET LES PRODUITS DES INDUSTRIES MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE
- VII. PRIME À L'EXPORTATION
- XII AIDE À L'INVESTISSEMENT DANS LA FABRICATION DE MOTEURS POUR LES MOTOS

Réponse:

Le Viet Nam souhaite examiner ces observations afin de répondre à vos préoccupations en ce qui concerne ces trois programmes.

Question n° 122

Veillez décrire le champ d'application des prêts directs consentis par les banques commerciales appartenant à l'État. Veillez fournir des statistiques sur les prêts directs accordés dans le cadre du Fonds d'aide au développement.

Réponse:

En ce qui concerne les prêts directs, veuillez trouver ci-joint l'annexe I présentant les toutes dernières statistiques concernant les prêts accordés dans le cadre du Fonds d'aide au développement. D'autres statistiques ont également été fournies pour la période précédente dans la notification du Viet Nam en matière de subventions (document WT/VNM/13/Add.2).

Question n° 123

Certains éléments du Fonds de stabilisation des prix que l'on retrouve dans le Fonds pour la promotion des exportations (c'est-à-dire l'estimation des surtaxes se fondant sur l'écart entre les différents prix mondiaux) semblent constituer une fourchette de prix. L'utilisation de ces Fonds pour la promotion des exportations peut constituer une subvention à l'exportation.

Réponse:

Le Viet Nam a accepté de maintenir à zéro d'autres droits et taxes dans sa Liste de concessions et d'engagements après l'accession, conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Question n° 124

Question n° 13 du document WT/ACC/VNM/36: Les incitations fiscales accordées aux entreprises sont-elles identiques à celles accordées aux entreprises qui n'exportent pas leurs marchandises? En d'autres termes, toutes les entreprises étrangères et nationales peuvent-elles bénéficier de ces incitations fiscales, qu'elles exportent ou non leurs marchandises? Les coentreprises et sociétés en propriété exclusive peuvent-elles bénéficier de ces mêmes incitations fiscales?

Réponse:

Les entreprises nationales comme les entreprises à capitaux étrangers (y compris les coentreprises et 100 pour cent des entreprises étrangères) qui remplissent les conditions en matière d'exportation sont en droit de bénéficier d'incitations à l'investissement d'une manière équitable.

Question n° 125

Question n° 13 du document WT/ACC/VNM/36: En ce qui concerne le caractère contractuel des licences vietnamiennes, nous avons constaté en réexaminant des exemplaires de licence d'investissement que le mot "contrat" est employé de façon récurrente pour désigner les obligations réciproques qui lient le gouvernement et l'investisseur. Veuillez confirmer que le gouvernement du Viet Nam considère les licences d'investissement qu'il délivre comme des contrats irrévocables.

Réponse:

Le mot "contrat" n'a jamais été mentionné dans les licences d'investissement/certificats d'incitation à l'investissement. Les licences d'investissement établissent des relations administratives entre l'État et les investisseurs.

Question n° 126

Question n° 13 du document WT/ACC/VNM/36: Par ailleurs, le fait que les incitations fiscales sont énumérées dans la licence d'investissement signifie-t-il que le gouvernement du Viet Nam garantit l'octroi de ces incitations aux entreprises d'exportation ou aux entreprises utilisant des matières premières locales?

Réponse:

Le gouvernement du Viet Nam garantit l'octroi d'incitations à l'investissement aux entreprises d'exportation ou aux entreprises utilisant des matières premières locales.

Question n° 127

Question n° 13 du document WT/ACC/VNM/36: Quelle est la durée normale d'une licence d'investissement?

Réponse:

Il n'existe pas de durée normale pour une licence d'investissement. La législation du Viet Nam sur l'investissement étranger prévoit une durée maximale pour les projets d'investissement.

Question n° 128

Question n° 14 du document WT/ACC/VNM/36: Le Viet Nam continue-t-il à octroyer à des entreprises étrangères et/ou nationales des licences garantissant des subventions considérées comme interdites en vertu de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires? Le Viet Nam entend-il notifier ces subventions à l'OMC? Ces subventions interdites seront-elles abrogées et/ou supprimées après l'accession du Viet Nam à l'OMC?

Réponse:

Le Viet Nam notifiera les subventions interdites conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et respectera ses engagements en matière de subventions interdites conformément à l'accession à l'OMC.

Question n° 129

Question n° 20 du document WT/ACC/VNM/36: Veuillez préciser comment le Viet Nam compte supprimer la prescription en matière d'exportation concernant des incitations fiscales obtenues en vertu de licences délivrées avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. De nouvelles licences d'investissement seront-elles délivrées? Les sociétés seront-elles avisées de la suppression d'incitations ou de subventions spéciales en matière d'investissement?

Réponse:

Le Viet Nam promulguera des documents juridiques afin de mettre un terme à la validité des subventions prohibées sous la forme d'incitations à l'investissement, comme le prévoient les licences d'investissement, conformément aux engagements du Viet Nam pour son accession à l'OMC. Les entreprises bénéficiant de ces subventions seront avisées de ces modifications.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 130

Le paragraphe 193 doit être actualisé afin qu'y figure l'état d'avancement actuel de la proposition d'ordonnance sur la normalisation ainsi que son contenu (dès que celle-ci sera approuvée); d'autres renseignements concernant le contenu de l'Ordonnance peuvent également nécessiter quelques modifications ailleurs dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse:

Le Viet Nam accepte d'actualiser ce paragraphe afin qu'y figure l'état d'avancement de la proposition d'ordonnance sur la normalisation de la manière suivante: remplacer la phrase "Il prévoyait l'introduction d'une nouvelle Ordonnance sur la normalisation en 2007" par "Il prévoyait l'introduction d'une nouvelle Ordonnance sur la normalisation à la fin de 2005".

Question n° 131

La proposition d'ordonnance et les Décisions du Premier Ministre de mai 2005 relatives à la mise en œuvre de l'Accord OTC doivent être communiquées au Groupe de travail pour faire en sorte que soit évaluée leur conformité avec l'Accord OTC.

Réponse:

Une version anglaise non officielle du projet d'ordonnance sur la normalisation sera fournie au Groupe de travail avant sa 10^{ème} séance.

La Décision n° 444/2005/QD-TTg du 26 mai 2005 approuvant le plan d'application de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et la Décision n° 114/2005/QD-TTg du 26 mai 2005 promulguant le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du réseau du Viet Nam relatif aux autorités chargées des notifications et aux points d'information sur les obstacles techniques au commerce ont été communiquées au Groupe de travail dans le document WT/ACC/VNM/39/Add.1.

Question n° 132

Les paragraphes 194 et/ou 196 doivent préciser si la notification des règlements techniques proposés est publiée, si celle-ci intègre tout ou partie des normes précédemment approuvées et si les parties concernées ont la possibilité de formuler des observations.

Réponse:

Les articles 62.2, 65.4 et 66.3 de la Loi modifiée sur la promulgation de documents juridiques normatifs prévoient la collecte d'avis et d'observations sur les projets de documents juridiques normatifs du gouvernement, du Premier Ministre et des ministères ou autorités ministérielles de la manière suivante: soit l'Office gouvernemental publie ces projets de document dans les médias de masse et sur Internet de telle sorte que les organismes, organisations et individus puissent faire part de leurs observations, soit les ministères ou autorités ministérielles chargées d'élaborer les projets de documents adressent ces projets aux organismes, organisations et individus concernés pour qu'ils puissent faire l'objet d'observations.

Conformément à la Circulaire n° 04/2005/TT-VPCP du 21 mars 2005 consultable dans le document WT/ACC/VNM/39/Add.1, donnant des directives sur la marche à suivre pour la mise en œuvre du Décret gouvernemental n° 104/2004/ND-CP du 23 mars 2004 sur le Journal officiel de la République socialiste du Viet Nam, concernant les activités liées au Journal officiel de l'administration centrale, les documents juridiques requis pour recueillir les observations des organismes, des organisations et des individus seront publiés dans un supplément au Journal officiel.

Dans la mesure où ils font partie intégrante du système de documents normatifs, les règlements techniques sont également régis par la Loi et la Circulaire susmentionnées.

En conséquence, le Viet Nam accepte d'introduire la phrase: "À cet effet, entre autres, les notifications de propositions de règlements peuvent être publiées en annexe du Journal officiel" après la phrase: "les projets de règlements techniques ... pour que ceux puissent faire l'objet d'observations".

Question n° 133

La première phrase du paragraphe 195 doit être supprimée et les renseignements contenus dans ce paragraphe actualisés afin qu'y paraisse l'état d'avancement actuel des documents à la lumière de la Loi sur la promulgation des documents juridiques ainsi que toutes modifications pertinentes qui y auraient été apportées.

Réponse:

Le Viet Nam est d'accord avec cette observation et entend actualiser le paragraphe pertinent comme il lui a été suggéré de le faire.

Question n° 134

Des renseignements complets et actualisés sont nécessaires à une parfaite compréhension de l'approche du Viet Nam en matière d'assurance de la conformité.

Réponse:

Cette question a été développée aux paragraphes 196, 197, 198 et 199 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Question n° 135

Quel est l'état d'avancement actuel des listes de produits faisant l'objet d'un contrôle ou d'une certification obligatoire mentionnés dans le rapport du Groupe de travail. Les propositions de modifications à apporter aux listes doivent être fournies aux Membres du Groupe de travail afin que ces derniers puissent les réexaminer.

Réponse:

Les révisions relatives à la liste des produits à l'importation et à l'exportation faisant l'objet d'un contrôle de qualité de l'État délivrées conjointement à la Décision n° 117/2000/QD-BKHCNMT de l'ex-ministère de la Science, des technologies et de l'environnement, sont en cours. Le Viet Nam fournira une nouvelle liste au Groupe de travail une fois que celle-ci aura été approuvée par le Premier Ministre.

Question n° 136

Des exemplaires des documents suivants, si ceux-ci sont encore valables, doivent être fournis aux membres du Groupe de travail:

- **Décision n° 2424/2000/QD-BKHCNMT (12 décembre 2000) introduisant une procédure relative à la déclaration de conformité du fournisseur (mentionnée au paragraphe 197 du rapport du Groupe de travail);**
- **la plus grande partie de la Décision n° 1091/1999/QD-BKHCNMT (22 juin 1999), qui a simplifié les procédures de contrôle et les règlements connexes de la Direction des normes et de la qualité (STAMEQ) (paragraphe 198); et,**
- **Circulaire interministérielle n° 37/2001/TTLT/BKHCNMT-TCHQ (28 juin 2001) qui détaille la procédure à suivre afin de s'enregistrer pour un contrôle de qualité (paragraphe 199).**

Réponse:

La Décision n° 1091/1999/QD-BKHCNMT du 22 juin 1999 relative à la simplification des procédures de contrôle et autres règlements connexes de la Direction des normes et de la qualité (paragraphe 198) a déjà été fournie au Groupe de travail (veuillez vous reporter à l'annexe 1 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, page 131).

La Décision n° 2424/2000/QD-BKHCNMT du 12 décembre 2000 introduisant une procédure relative à la déclaration de conformité du fournisseur (mentionnée au paragraphe 197) et la Circulaire interministérielle n° 37/2001/TTLT/BKHCNMT-TCHQ du 28 juin 2001, qui détaille la procédure à suivre afin de s'enregistrer pour un contrôle de qualité (paragraphe 199) sont consultables dans le document WT/ACC/VNM/39/Add.1.

Question n° 137

Veuillez préciser quel est, le cas échéant, l'état d'avancement de la déclaration selon laquelle le gouvernement envisage l'établissement d'un Conseil national d'accréditation (Paragraphe 192).

Réponse:

Le Viet Nam notifiera au Groupe de travail l'établissement de son Conseil national d'accréditation dès que la Décision de son établissement aura été promulguée.

Question n° 138

Dans la mesure du possible, le rapport du Groupe de travail doit être actualisé à la lumière des renseignements fournis par le Viet Nam en réponse aux questions soulevées dans le document WT/ACC/VNM/36 du 7 avril 2005 et comme indiqué ci-dessus.

Nous soutenons l'engagement du paragraphe 203 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Réponse:

Nous sommes d'accord avec le texte de cet engagement.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 139

Nous avons réexaminé une partie de la nouvelle législation du Viet Nam sur les questions SPS recouvrant les prescriptions en matière vétérinaire et l'hygiène et la sécurité alimentaire et avons fourni au Viet Nam nos observations au niveau bilatéral. Veuillez fournir le texte de la législation similaire sur la préservation des végétaux et tout autre texte ayant pour objectif la mise en conformité du régime SPS du Viet Nam avec l'Accord SPS de l'OMC.

Réponse:

Une traduction anglaise non officielle de l'Ordonnance sur la préservation des végétaux et la phytoquarantaine et son Décret d'application doit être fournie dès que la traduction sera achevée.

Question n° 140

Quelles mesures sont actuellement prises par le Viet Nam aux niveaux national et administratif pour mettre en œuvre un processus de soumission d'observations public au stade de projet concernant les normes et règlements en matière de sécurité alimentaire pour satisfaire à ses obligations aux termes des Accords SPS et OTC?

Réponse:

Selon l'article 3 de la Loi n° 02/2002/QH11 sur la promulgation des documents juridiques, au cours de la préparation de nouveaux documents juridiques normatifs, l'organisme chargé de l'élaboration du projet est tenu de recueillir les observations de tous les organismes, organisations et individus pertinents, en particulier, de ceux qui sont directement concernés par l'instrument juridique. Ce processus doit être mené d'une façon appropriée et raisonnable. Les observations relatives aux documents juridiques doivent être prises en compte pour l'amélioration de ces documents.

En conséquence, au cours de l'élaboration des documents et règlements juridiques relatifs aux mesures SPS et OTC, les organismes chargés de l'élaboration du projet sont tenus de recueillir les observations de tous les organismes, organisations et individus pertinents.

Question n° 141

Paragraphe 204 et 211: Dans quelle mesure une assistance internationale plus importante contribuera-t-elle à la mise en conformité des techniques et procédures d'évaluation des risques avec les articles 2.2, 5.1, 5.2 et 5.3 après l'accession? Le Viet Nam est-il près de parvenir à cet objectif?

Réponse:

Le Viet Nam a élaboré le rapport sur l'état d'avancement des mesures SPS et le Plan d'action SPS dans lesquels ont été indiqués ses besoins en matière d'assistance technique pour la mise en œuvre de l'Accord SPS, y compris d'assistance technique pour l'évaluation des risques de maladie sur la base de la liste récapitulative des prescriptions de l'Accord SPS de l'OMC.

Le Viet Nam demande à présent l'assistance technique des organisations internationales et des pays avancés pour former les experts vietnamiens dans le domaine de l'évaluation des risques, y compris une assistance en termes de matériel et de données dans ce domaine.

Dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale en coopération avec le Ministère de l'agriculture et du développement rural et avec d'autres ministères, un rapport détaillé sur les mesures SPS et le Plan d'action sur l'amélioration de la gestion SPS, notamment l'analyse et la gestion des risques de maladie au Viet Nam, ont été élaborés et devraient être achevés en septembre 2005.

De plus, le Viet Nam prépare actuellement un Programme national relatif à la sécurité et à l'hygiène alimentaires pour la période 2005-2010.

Grâce aux efforts qu'il déploie et à l'assistance technique de la communauté internationale et des Membres de l'OMC, le Viet Nam pense qu'il sera en mesure de se conformer aux articles 2:2, 5:1 et 5:3 de l'Accord SPS après l'accession.

Question n° 142

Paragraphe 205: Le Viet Nam peut-il fournir l'état d'avancement de l'examen et des modifications de ses textes législatifs subsidiaires afin d'assurer leur compatibilité avec l'Ordonnance modifiée sur la protection des végétaux et la phytoquarantaine?

Réponse:

Le Ministère de l'agriculture et du développement rural a préparé un plan et un calendrier pour la révision des documents juridiques indispensables pour garantir leur compatibilité avec l'Ordonnance sur la protection des végétaux et la phytoquarantaine et avec l'Accord SPS.

Question n° 143

Paragraphe 206: Le Viet Nam peut-il fournir un rapport sur l'état d'avancement des améliorations apportées aux procédures d'inspection en matière d'hygiène vétérinaire et de sécurité alimentaire et aux procédures d'inspection des médicaments et vaccins vétérinaires?

Réponse:

Les procédures d'inspection en matière d'hygiène vétérinaire et de sécurité alimentaire et les procédures d'inspection des médicaments et vaccins vétérinaires sont présentées en détail dans l'Ordonnance sur l'hygiène vétérinaire et le Décret d'application n° 33/2005/ND-CP ainsi que dans l'Ordonnance sur la sécurité alimentaire et le Décret d'application n° 163/2004/ND-CP.

Question n° 144

Paragraphe 213: Quelles mesures le Viet Nam prend-il actuellement pour introduire les obligations relatives à l'établissement d'un organisme national chargé des notifications à l'OMC et d'un point d'information dans la politique et les engagements de chacune des administrations

chargées de la sécurité alimentaire, de la préservation des végétaux et de la sécurité des animaux?

Réponse:

Afin que le Viet Nam remplisse ses obligations en ce qui concerne l'établissement d'un organisme de notification et d'un point d'information, le Premier Ministre a promulgué la Décision n° 99/2005/QD-TTg du 9 mai 2005 sur l'établissement d'un organisme national chargé des notifications SPS et d'un point d'information (ci-après dénommé "l'Office SPS") et a chargé le Ministère de l'agriculture et du développement rural d'assumer cette tâche.

Selon cette Décision, les ministères concernés doivent, dans le cadre de leurs charges respectives, coopérer avec le Ministère de l'agriculture et du développement rural et l'Office SPS du Viet Nam afin de remplir cette obligation de notification SPS et d'information conformément aux dispositions de l'Accord SPS.

Le Ministère de l'agriculture et du développement rural coopère de façon dynamique avec d'autres ministères à l'établissement de l'Office SPS du Viet Nam et à l'élaboration du Règlement sur la coordination des activités de l'Office SPS devant être présenté au Premier Ministre, y compris les dispositions relatives au recueil des observations sur les normes et règlements en matière de sécurité alimentaire, afin de remplir les obligations visées dans l'Accord SPS.

Question n° 145

En ce qui concerne les prescriptions actuelles relatives à l'importation de volailles sur le territoire, nous sommes préoccupés par les obligations lourdes qu'impose le Viet Nam aux fournisseurs étrangers en demandant aux pays exportateurs de certifier que leurs produits proviennent de régions non touchées par la maladie et que les inspections après abattage indiquent que le produit est sain. Comme cela été indiqué précédemment, la loi du Viet Nam est contraire aux articles de l'Accord SPS concernant le traitement national, l'harmonisation, la régionalisation et les prescriptions lourdes relatives à l'entrée des produits sur le territoire. Quand le Viet Nam supprimera-t-il cette obligation pour les fournisseurs étrangers et mettra-t-il ses prescriptions en matière d'importation de volailles en conformité avec l'Accord SPS?

Réponse:

Les prescriptions en matière d'hygiène vétérinaire pour l'importation de volailles sur le territoire et les procédures d'inspection des médicaments et vaccins vétérinaires sont visées aux articles 38, 39, 40 et 41 du Décret n° 33/2005/ND-CP et publiés en anglais sur le site Internet www.mard.gov.vn/dah de l'organisme vétérinaire.

Cependant, le Viet Nam continue d'examiner et d'apporter des modifications ou des ajouts aux mesures et prescriptions concernant l'importation de volailles sur le territoire afin de faire en sorte que celles-ci soient conformes à l'Accord SPS.

Question n° 146

D'une manière générale, le paragraphe doit être révisé et organisé en suivant les instructions ci-après:

- **Définir l'administration centrale chargée de la sécurité alimentaire, de la préservation des végétaux et de la santé des animaux;**
- **Définir la base juridique pertinente en matière de prescriptions SPS;**

- Exposer les procédures relatives à la réglementation SPS pour ce qui est de la production nationale, des importations et des exportations dans chacun de ces trois domaines;
- Élaborer un paragraphe expliquant comment a été révisé le système SPS du Viet Nam, sur quelle base législative et de quelle manière l'application du régime SPS sera mise en conformité avec l'Accord SPS en adoptant une approche progressive (c'est-à-dire fondée sur la liste récapitulative des prescriptions de l'Accord SPS); et
- Si nécessaire, fournir un calendrier pour le réexamen et la révision des mesures SPS en vue de leur mise en conformité avec l'Accord SPS.

Composantes de l'engagement: Le Viet Nam s'engage à apporter des modifications à sa législation et à supprimer toute mesure SPS existante qui ne serait pas conforme aux prescriptions de l'Accord SPS avant son accession; il pourrait être nécessaire d'introduire un texte additionnel relatif aux questions SPS spécifiques qui n'ont pas encore été totalement éclaircies.

Réponse:

Nous sommes en mesure d'accepter le texte suivant:

Le représentant du Viet Nam a confirmé que le Viet Nam appliquerait l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires après l'accession sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 147

Nous nous félicitons de ce que le Viet Nam s'engage à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur les MIC avant l'accession.

Veillez expliquer comment le Viet Nam compte supprimer les MIC existantes définies dans le document WT/ACC/VNM/18/Rev.1 et comment il compte supprimer la prescription relative au ratio d'exportation de 80 pour cent. Par exemple, le Viet Nam abrogera-t-il la Décision n° 718/2001/QD-BKH du 7 décembre 2001?

Réponse:

L'approche que compte adopter le Viet Nam pour la suppression des MIC existantes a été présentée aux paragraphes 276 et 278 du projet de rapport du Groupe de travail.

Question n° 148

Nous soutenons le texte révisé du paragraphe 223 ci-après:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que le Viet Nam se conformerait pleinement à l'Accord sur les MIC après son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse:

Nous sommes d'accord avec le texte proposé, lequel se présente comme suit:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que le Viet Nam se conformerait pleinement à l'Accord sur les MIC après son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

Question n° 149

Document WT/ACC/SPEC/VNM/5, paragraphes 231-235. Le Viet Nam pourrait-il fournir des renseignements sur les types d'industries qui sont situées dans les zones industrielles et dans les zones franches? Nous aimerions obtenir une liste des zones, des types d'entreprises qui y sont installées et de leurs statuts et des types de marchandises produites et exportées.

Réponse:

Les zones industrielles et les zones franches sont établies afin d'attirer les activités de production et d'exportation et afin de fournir des services pour ces activités. Les secteurs d'investissement de ces zones sont diversifiés, notamment dans les composants électriques et électroniques, les chaussures, les sacs à main, les textiles et les vêtements, les aliments pour animaux, les pièces métalliques, les médicaments, les produits alimentaires et les boissons etc.; à la fin de 2004, les zones franches et les zones industrielles ont attiré 3 612 projets d'investissement, dont 1 773 étaient des projets d'IED et 1 839 des investissements nationaux, pour un montant total enregistré de 15,06 milliards de dollars EU et de 109 000,96 milliards de dong respectivement. Sur les 3 612 projets d'investissement, 92 pour cent provenaient de fonds privés (à la fois nationaux et étrangers) et 8 pour cent provenaient d'entreprises publiques. Une liste complète des zones industrielles et des zones franches est fournie à l'annexe V du présent document. Le Viet Nam s'efforce de favoriser l'occupation totale des zones franches et des zones industrielles existantes et de limiter l'établissement de nouvelles zones sauf dans le cadre du développement régional et de la mise en œuvre d'un plan d'éradication de la famine et de la pauvreté dans les régions socioéconomiques déshéritées.

Question n° 150

Quelle proportion de la production et de l'exportation actuelles, par secteur pertinent, représentent les entreprises installées dans ces zones? Quels sont les projets du Viet Nam pour étendre ces zones?

Réponse:

Le Viet Nam recueille des données sur les capacités de production et d'exportation des entreprises installées dans les zones industrielles et dans les zones franches. Cependant, cette tâche s'avère très difficile en raison des limitations techniques du système de statistiques actuel du Viet Nam.

Le Viet Nam s'efforce de favoriser l'occupation totale des zones franches et des zones industrielles existantes et de limiter l'établissement de nouvelles zones, sauf dans le cadre du développement régional et de la mise en œuvre d'un plan d'éradication de la famine et de la pauvreté dans les régions socioéconomiques déshéritées.

Question n° 151

Le Viet Nam a indiqué qu'il avait établi plusieurs zones industrielles, zones franches et parcs de haute technologie dans lesquels des sociétés bénéficiaient d'un traitement fiscal préférentiel. Les renseignements fournis à ce jour sur ces zones ne font pas spécifiquement état des types de traitements fiscaux préférentiels ou d'autres avantages (et de quels montants) dont bénéficient les sociétés dans ces zones. Veuillez fournir une description complète de ces bénéfices et des

critères d'éligibilité. Les bénéficiaires varient-ils en fonction du type de zone/parc? Dans l'affirmative, veuillez expliquer quels sont ces écarts.

Réponse:

La plupart des incitations à l'investissement applicables aux zones industrielles et aux zones franches sont accordées sous forme d'exonération, de réductions de l'impôt sur les sociétés et ce, sans qu'il soit pratiqué de discrimination entre les sociétés nationales et les sociétés étrangères. (Veuillez vous reporter aux Programmes de subvention III et IV du document WT/ACC/VNM/13/Add.2.) De plus, les incitations relatives à l'impôt sur les sociétés qui dépendent des performances à l'exportation dans les zones industrielles ont été supprimées. Par conséquent, les incitations applicables aux entreprises installées dans ces zones sont les mêmes que celles applicables aux entreprises installées en dehors de ces zones (incitations ou incitations spéciales). Les entreprises installées dans les régions économiques spéciales ou de haute technologie sont en droit de bénéficier des incitations à l'investissement concernant les projets investis dans des régions où l'investissement est tout particulièrement encouragé (toutes les régions économiques frontalières, régions économiques en tant que telles et régions économiques ouvertes sont situées dans des régions particulièrement déshéritées).

Question n° 152

Quelle est la procédure à suivre pour s'installer dans ces zones? Quels sont les ministères qui réglementent leurs activités?

Réponse:

Les procédures à suivre pour s'installer dans des zones d'exportation, des zones industrielles ou dans d'autres régions économiques spéciales sont appliquées dans le cadre de la réglementation générale des projets d'investissement étrangers. Conformément à leurs fonctions, compétences et mandats respectifs, les divers organismes gouvernementaux (chacun ayant des responsabilités différentes) sont chargés de la réglementation des activités des zones d'exportation, des zones industrielles et des autres régions économiques (tels que le Ministère de la planification et de l'investissement, le Ministère de l'industrie, le Ministère de la construction, le Ministère de la science et de la technologie, le Ministère du commerce, le Ministère de l'intérieur). Cependant, les conseils de gestion provinciaux des zones industrielles et des zones d'exportation sont autorisés et se voient confier la prise en charge de certaines fonctions administratives concernant le fonctionnement de ces zones, etc. Par exemple, le Ministère de la planification et de l'investissement a autorisé des conseils de gestion provinciaux de zones industrielles, de zones de haute technologie et de zones économiques à accorder, modifier et retirer des licences d'investissements étrangers pour des projets de moins de 40 millions de dollars EU; le Ministère du commerce et le Ministère du travail, des blessés de guerre et des affaires sociales ont autorisé les administrations locales des zones industrielles et des zones d'exportation à prendre en charge certaines fonctions administratives sous leur autorité.

Question n° 153

Quel est l'établissement gouvernemental du Viet Nam qui serait principalement chargé de s'assurer de la conformité de leurs activités avec les règles de l'OMC?

Réponse:

C'est le Ministère de la planification et de l'investissement qui serait principalement chargé de s'assurer de la conformité de leurs activités avec les règles de l'OMC.

Question n° 154

Aux termes des annexes II et III de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, les plans d'abattement fiscal appliqués aux droits d'importation ne tiennent compte de l'exemption de droits que pour "les intrants consommés dans la production de produits exportés (compte tenu de la freinte normale.)" Veuillez confirmer que les incitations du Viet Nam concernant les exemptions de droits d'importation sont compatibles avec les annexes II et III de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les renseignements fournis par le Viet Nam dans le document WT/ACC/VNM/13/Add.2 et figurant dans le document WT/ACC/SPEC/VNM/5 (paragraphe 235) sont insuffisants.

Réponse:

Le Viet Nam confirme que la réglementation relative à l'exemption de droits d'importation pour les projets d'investissement situés à l'intérieur ou à l'extérieur des zones industrielles, des zones d'exportation et des régions économiques spéciales sont compatibles avec les annexes II et III de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 155

Est-ce qu'une loi est prévue afin de remédier aux dispositions incompatibles avec l'OMC qui ont été définies à ce jour?

Le Viet Nam préparera une loi afin de s'assurer de la compatibilité de sa législation avec les règles de l'OMC (le cas échéant) dès qu'il aura donné son accord sur les engagements qu'il doit prendre dans ce domaine.

Question n° 156

Bien que le texte du paragraphe 235 fournisse un cadre utile pour l'examen d'un engagement approprié concernant le présent paragraphe du rapport du Groupe de travail, nous désapprouvons la mention d'une période de transition de neuf ans pour la suppression des subventions accordées dans les zones; même si les conditions en matière de promotion des exportations ou de contenu local sont supprimées.

Nous proposons le texte suivant comme alternative au texte figurant actuellement au paragraphe 235 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5:

XX. "Le représentant du Viet Nam a confirmé que, après l'accession, le gouvernement du Viet Nam s'assurerait du respect de ses obligations vis-à-vis de l'OMC dans les zones franches, les zones industrielles et les autres zones par l'application d'incitations et d'objectifs similaires. À cet égard, le représentant a confirmé que, avant l'accession, les lois relatives à l'investissement étranger et à l'investissement national et règlements connexes seraient modifiés afin de supprimer toutes prescriptions concernant l'installation ou la fourniture aux entreprises installées dans ces zones d'avantages conditionnés à l'utilisation de produits locaux et à des critères de rendement en terme d'exportation. Il a également confirmé que toutes les subventions au sens de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et le régime des droits compensateurs seraient supprimées après l'accession. Il a ajouté que, par ailleurs, à compter de l'accession, les marchandises produites dans les zones franches ou dans les zones industrielles ou autres faisant l'objet d'avantages et d'objectifs aux termes de dispositions fiscales et tarifaires exemptant les importations et les intrants importés de droits de douane et de certains impôts feraient l'objet de formalités

douanières normales en pénétrant dans le reste du pays, y compris en matière d'application de droits et d'impôts. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse:

Le Viet Nam aimerait que cet engagement soit placé entre crochets dans la mesure où d'autres examens du texte sont nécessaires.

- **Marchés publics**

Question n° 157

Demandes relatives à des renseignements ou à des précisions devant figurer dans le texte:

À quel pourcentage du PIB s'élèvent les achats de l'État?

Réponse:

Les achats de l'État représentent 14 pour cent du PIB.

Question n° 158

Veillez fournir un exemplaire du projet d'ordonnance sur les marchés publics

Réponse:

Le Viet Nam fournira une version anglaise non officielle du projet de Loi sur les marchés publics dès que sa traduction sera terminée.

Question n° 159

Nous incitions fortement le Viet Nam à devenir observateur de l'Accord sur les marchés publics immédiatement après son accession à l'Accord de l'OMC et à entamer des négociations pour l'accession à l'Accord sur les marchés publics en présentant une proposition en annexe 1 ci-après.

Réponse:

Le Viet Nam envisage de devenir observateur de l'Accord sur les marchés publics après l'accession à l'OMC.

- **Transit**

Question n° 160

Veillez décrire les procédures douanières qui s'appliquent aux marchandises.

Réponse:

Conformément à l'article 40 de la Loi sur les douanes:

1. Les marchandises en transit doivent suivre la procédure douanière à leur arrivée aux premier (entrée) et dernier (sortie) postes frontière et faire l'objet du contrôle des douanes au cours de leur transport sur le territoire vietnamien.
2. Pour les marchandises qui ne transitent pas par le territoire vietnamien, les marchandises en transit ou entreposées dans la zone du poste frontière, l'autorisation de transit n'est pas obligatoire. Pour les marchandises en transit sur le territoire ou entreposées à l'extérieur de la zone du poste frontière, ou pour les marchandises pour lesquelles une autorisation est obligatoire en vertu des dispositions de la loi vietnamienne, une autorisation délivrée par les autorités compétentes doit être fournie.
3. L'inspection physique des marchandises en transit ne doit être effectuée qu'au cas où des indices permettant de supposer une violation de la loi auraient été décelés.
4. Les marchandises en transit ne peuvent être vendues au Viet Nam que si cette vente a été autorisée par les autorités vietnamiennes compétentes et doivent, comme les marchandises à l'importation, suivre une procédure douanière.

Les documents qui doivent être présentés dans le cadre d'une procédure douanière concernant des marchandises en transit sont:

- une liste des marchandises en transit, présentée par le déclarant en douane ou son représentant au poste frontière, en ce qui concerne les marchandises en transit directement transportées dans leur emballage d'origine ou transbordées sur le même territoire, par chemin de fer, par voie fluviale, maritime ou par avion) (sauf pour les marchandises en transit directement acheminées par avion);
- la déclaration en douane relative aux marchandises en transit et la liste des marchandises en transit, présentées par le déclarant en douane ou son représentant au poste frontière pour les marchandises en transit qui doivent être entreposées ou transbordées sur un autre type de moyen de transport.

Question n° 161

Sur quelle base les douanes peuvent-elles refuser le transit des marchandises?

Réponse:

Les autorités douanières, sur la base de la liste des marchandises en transit, de la déclaration en douane et/ou d'un permis de transit (si nécessaire) délivré par les organismes compétents, autorisent les marchandises en transit à suivre ou à ne pas suivre les procédures douanières.

Question n° 162

Veillez décrire les procédures permettant d'obtenir l'approbation des douanes pour l'entreposage des marchandises en transit. Les douanes appliquent-elles une redevance pour l'approbation d'une demande d'entreposage des marchandises en transit? Dans l'affirmative, comment est-elle évaluée?

Réponse:

- Les autorités douanières du Viet Nam n'appliquent aucune redevance pour l'approbation d'entreposage des marchandises en transit;
- Si les marchandises en transit sont conservées en entrepôt de douane, les services douaniers appliqueront une redevance pour l'entreposage conformément à la Circulaire interministérielle n° 71/2000/TTLT/BTC-TCHQ du 19 juillet 2000 délivrée conjointement par le Ministère des finances et le Service général des douanes; et

- Les marchandises en transit entreposées à l'extérieur des entrepôts de douane doivent payer une redevance aux entreprises offrant des services d'entreposage au tarif indiqué par ces entreprises.

Question n° 163

Nous aimerions avoir des précisions sur la phrase suivante du paragraphe 250. "L'obligation d'obtenir une licence de transit du Ministère du commerce ne visait que le transport par les voies terrestres intérieures ou par les voies navigables de bois d'œuvre rond, le bois de construction et le transport de marchandises en transit faisant l'objet d'une interdiction à l'importation ou à l'exportation." Le Viet Nam entend-il par là ce qui suit:

"L'obligation d'obtenir une licence de transit du Ministère du commerce ne visait que le transport de bois d'œuvre rond et de bois de construction et le transport de marchandises faisant l'objet d'une interdiction à l'importation ou à l'exportation."

Réponse:

Oui.

Question n° 164

S'agissant du tableau 14 b), quel est le pourcentage des marchandises en transit qui doivent être convoyées? Comment les douanes déterminent-elles que telle cargaison doit être convoyée et que telle autre ne doit faire l'objet que de l'apposage de scellés de plomb? Existe-t-il des directives particulières? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Réponse:

Les autorités douanières du Viet Nam ne réalisent aucune statistique sur les marchandises en transit qui nécessitent un convoyage. Cependant, s'il est impossible d'apposer les scellés sur les marchandises en transit, celles-ci doivent être convoyées par les douaniers.

Question n° 165

Nous aimerions obtenir du Viet Nam des précisions quant à la manière dont il entend mettre en œuvre le principe général de liberté de transit visé à l'article V après l'accession.

Réponse:

La législation du Viet Nam ne prévoit aucune restriction au transit en violation de l'article V du GATT.

Question n° 166

Nous appuyons l'engagement du paragraphe 251; veuillez supprimer les crochets.

Réponse:

Nous sommes d'accord avec cet engagement; veuillez supprimer les crochets.

- **Politiques agricoles**

Question n° 167

Les déclarations figurant dans ce paragraphe concernant les mesures appliquées à l'agriculture doivent être comparées à la manière dont sont traitées les mêmes questions dans d'autres parties du rapport afin de garantir la cohérence interne du rapport du Groupe de travail.

a) Importations (paragraphe 252-253)

Le texte doit fournir de façon claire et cohérente le détail de toutes les mesures incompatibles avec l'OMC actuellement en vigueur en matière d'importation de produits agricoles et, le cas échéant, de leur suppression prévue par le Viet Nam.

Par exemple, le paragraphe 253 stipule que "le Viet Nam n'appliquait pas de contingents d'importation sur le riz". Toutefois, dans le document WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam indique qu'il entend supprimer ces contingents d'importation sur le riz après l'accession (question n° 260). Cette contradiction manifeste doit être supprimée.

Ailleurs, aux paragraphes 80 à 82, le texte indique que des restrictions en matière de droits de commercialisation s'appliqueront au riz. Ces renseignements doivent figurer avec ceux relatifs aux contingents.

Réponse:

Les contingents d'exportation sur le riz furent supprimés en vertu de la décision du Premier Ministre n° 46/2001/QD-TTg du 4 avril 2001.

Question n° 168

Sauvegardes spéciales (SGS) en matière agricole indiquées au paragraphe 252: Les Membres ont tenu à préciser que les SGS ne pouvaient être appliquées par les États en cours d'accession. Le Viet Nam doit indiquer qu'il n'aura plus recours aux SGS.

Réponse:

Le Viet Nam rendra compte du résultat des négociations bilatérales sur l'accès au marché en ce qui concerne les SGS une fois que ces négociations seront achevées.

Question n° 169

Le Viet Nam a indiqué qu'il n'appliquait d'ores et déjà plus aucune surtaxe à l'importation et que, par conséquent, les surtaxes autorisées basées sur l'écart entre le prix national et le prix mondial ne seraient plus collectées. Ces renseignements doivent figurer dans cette partie du rapport du Groupe de travail; le Viet Nam doit prévoir de modifier sa législation nationale afin de rendre compte de son engagement.

b) Exportations (paragraphe 254 - 255)

La description du Fonds de promotion des exportations et de son prédécesseur le Fonds de stabilisation des prix est insuffisante dans cette section (se reporter à la question n° 261 du document WT/ACC/VNM/36).

Réponse:

Veillez vous reporter à la Notification de subventions du Viet Nam (document WT/ACC/VNM/13/Add.2) pour de plus amples renseignements.

Question n° 170

c) Politiques internes (paragraphe 256 à 264)

Le paragraphe 257 qui expose en détail les programmes de la catégorie verte doit être supprimé. En lieu et place doit figurer une simple référence aux engagements pris concernant les aides nationales (accompagnée de la citation du document de l'OMC approprié) qui sera incluse dans la liste de concessions du GATT jointe au rapport du Groupe de travail.

Les paragraphes portant sur les subventions à l'exportation doivent figurer dans la section "Importations", et non pas dans la section "Politiques internes".

Veillez supprimer le(s) crochet(s) figurant à partir de l'engagement relatif à la non-utilisation de subventions à l'exportation.

Nous nous réservons le droit de formuler d'autres suggestions ultérieurement au cours du processus d'accession en fonction de la manière dont ces questions seront développées.

Réponse:

Nous acceptons l'engagement suivant:

Le représentant du Viet Nam a donné son accord pour que, après l'accession, le Viet Nam maintienne ses subventions à l'exportation à un niveau zéro dans le cadre de la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et de ne maintenir aucune subvention à l'exportation pour les produits agricoles, sans préjudice des droits et obligations du Viet Nam en vertu des règles de l'OMC présentes et futures. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- Commerce des aéronefs civils

Question n° 171

Nous demandons que le Viet Nam adhère à l'Accord sur les aéronefs civils après l'accession.

Réponse:

Le Viet Nam envisage d'adhérer à l'Accord sur les aéronefs civils après son accession à l'OMC.

- Régime des textiles

Question n° 172

Le Viet Nam doit actualiser le paragraphe 267 à l'aide de statistiques sur la croissance de son industrie textile et de son industrie du vêtement (y compris l'investissement et la création d'emplois) et sur leurs exportations depuis 2001. Un tableau définissant les principaux marchés à l'exportation à l'aide du volume des exportations aiderait les Membres à évaluer ce paragraphe.

Réponse:

Nous prévoyons qu'il y aura plus de 2 millions de travailleurs dans l'industrie textile à la fin de 2005.

En 2004, la valeur totale des exportations de textile et de vêtements s'est élevée à 4,386 milliards de dollars EU.

La valeur totale des exportations durant les six premiers mois de l'année 2005 s'est élevée à 2,052 milliards de dollars EU, en augmentation de 0,4 pour cent par rapport à la même période de l'année dernière. La valeur des exportations des produits qui font l'objet de contingents figurant parmi les 25 catégories mentionnées dans l'Accord sur les textiles et les vêtements passé entre les États-Unis et le Viet Nam a atteint 783,7 millions de dollars EU, en baisse de près de 10 pour cent par rapport à la même période en 2004.

La valeur totale des exportations durant les sept premiers mois de l'année 2005 n'a été que de 2,54 milliards de dollars EU, en augmentation de 0,2 pour cent par rapport à la même période de l'année dernière.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Question n° 173

Demandes de renseignements ou de précisions devant figurer dans le texte:

Nous avons fourni au Viet Nam un article séparé contenant des observations relatives au projet de loi sur la propriété intellectuelle. Cette section nécessite peut-être d'autres révisions pour qu'il soit tenu compte de la promulgation de cette Loi.

Réponse:

Le 5^{ème} projet de loi sur la propriété intellectuelle a été modifié en fonction des observations formulées par les membres de l'Assemblée nationale lors de la 7^{ème} séance de la 11^{ème} législature. Il a également été demandé à d'autres organisations et individus de formuler des observations; en août 2005, les membres de l'Assemblée nationale spécialisés dans ce domaine examineront en détail ce projet de loi. L'Assemblée nationale du Viet Nam doit adopter la Loi sur la propriété intellectuelle à l'occasion de sa 8^{ème} séance de novembre 2005.

Une fois que la Loi sur la propriété intellectuelle aura été promulguée, l'État et les autorités compétentes promulgueront les documents juridiques réglementant l'application de cette Loi.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 174

Question n° 274 du document WT/ACC/VNM/36: Il a été demandé au Viet Nam de préciser comment les droits exclusifs des titulaires de marque de fabrique ou de commerce seront protégés des indications géographiques susceptibles de leur porter atteinte (article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC). Le Viet Nam a répondu "... que les droits résultant des marques de fabrique ou de commerce ne doivent pas être affectés par la protection des indications géographiques." Il semble, au regard de cette réponse, que les marques de fabrique ou de commerce du Viet Nam soient autorisées à coexister au Viet Nam avec des indications géographiques similaires au point de prêter à confusion, et avec des indications géographiques établies ultérieurement.

Veillez expliquer en quoi ce système est compatible avec les droits exclusifs accordés aux propriétaires de marques de fabrique ou de commerce aux termes de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse:

Le fait que la coexistence des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques soit autorisée est compatible avec l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que les droits associés à une marque de fabrique ou de commerce constituent dans ce cas une exception à la limitation des droits associés aux indications géographiques y afférentes. En règle générale, il est impossible de protéger des marques de fabrique ou de commerce contraires aux indications géographiques, car cette protection signifie que les individus se verraient conférés des droits qui doivent être conférés à une communauté. À titre exceptionnel, lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce est utilisée ou enregistrée de bonne foi avant que ne soit demandé l'enregistrement des indications géographiques, ladite marque de fabrique ou de commerce peut être autorisée à coexister avec les indications géographiques. De plus, les droits associés à une marque de fabrique ou de commerce prévus à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne constituent pas des droits exclusifs absolus mais des droits limités par les exceptions autorisées aux termes de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, ce régime de protection est pleinement compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Cependant, il est envisagé que les dispositions relatives à l'exclusion de la protection des indications géographiques contraires aux droits associés aux marques de fabrique ou de commerce acquis préalablement par l'intermédiaire de leur enregistrement ou de leur utilisation courante soient introduites dans le projet de loi sur la propriété intellectuelle d'une manière qui soit compatible avec l'Accord sur les ADPIC.

- **Moyens de faire respecter les droits**

Question n° 175

Concernant la charge de la preuve dans les cas d'atteinte à un droit de brevet, nous comprenons que le projet de Circulaire conjointe entre le Tribunal populaire suprême, l'Institut populaire suprême des poursuites et le Ministère de la science et de la technologie contenant des directives pour le jugement d'affaires en rapport avec des droits de propriété industrielle devait être promulguée et publiée à la fin 2004.

Veillez préciser si cette Circulaire a été promulguée et si elle peut être examinée et faire l'objet d'observations et dans la négative, à quel moment elle doit être rendue publique.

Réponse:

Le projet de promulgation de la Circulaire conjointe entre le Tribunal populaire suprême, l'Institut populaire suprême des poursuites et le Ministère de la science et de la technologie contenant des directives pour le jugement d'affaires en rapport avec des droits de propriété industrielle a été annulé car le Viet Nam a décidé d'élaborer un projet de loi sur la propriété intellectuelle. Les dispositions relatives à la charge de la preuve dans les cas d'atteinte à un droit de brevet ont été introduites sous la forme de procédures dans le projet de loi sur la propriété intellectuelle. Le projet de loi sur la propriété intellectuelle doit être voté à la fin de 2005.

Question n° 176

Nous appuyons l'engagement du paragraphe 359; veuillez supprimer les crochets.

Réponse:

Nous acceptons de supprimer les crochets.

Question n° 177

Nous proposons d'insérer le texte suivant entre les paragraphes 299 et 300 du document WT/ACC/SPEC/VMN/5:

299bis. "Quelques Membres ont observé qu'on avait attiré leur attention sur le fait que certains organismes gouvernementaux du Viet Nam utilisaient des logiciels qui n'avaient pas été autorisés par le détenteur des droits. Ils ont demandé que le Viet Nam mette un terme à cette pratique dans le cadre de son accession à l'OMC et de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le représentant du Viet Nam a confirmé que, avant son accession, le Viet Nam promulguerait des instruments juridiques appropriés prescrivant aux organismes gouvernementaux d'utiliser exclusivement des logiciels informatiques et autorisés par le détenteur des droits. Ces mesures doivent réglementer l'acquisition et la gestion de tous les logiciels utilisés par les organismes gouvernementaux. Cette gestion peut se présenter sous la forme de procédures telles que la préparation et la tenue d'inventaires des logiciels installés sur les ordinateurs des organismes et d'inventaires des licences de logiciels existantes. Le Groupe de travail a pris acte de ces engagements."

Des textes additionnels peuvent se révéler nécessaires une fois que nous aurons achevé le réexamen des lois du Viet Nam sur les droits de propriété intellectuelle.

Réponse:

Le Viet Nam s'efforce d'établir un cadre juridique compatible avec les règles de l'OMC et d'appliquer l'Accord sur les ADPIC concernant les droits des logiciels.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**Question n° 178**

Le texte évoluera au fur et à mesure de la négociation des engagements relatifs à la liste des services du Viet Nam.

Nous demandons des engagements détaillés concernant la transparence et l'octroi de licences, en particulier en matière de services financiers. Les composantes de cet engagement sont:

- une définition claire du service public et des engagements du Viet Nam quant à la manière dont il entend appliquer les mesures prises en matière de culture et d'identité nationale;
- la publication des mesures avant leur application;
- la publication d'une liste de toutes les organisations, y compris des organisations auxquelles certains pouvoirs ont été délégués par les autorités nationales et qui sont chargées des services de concession de licences; et
- des engagements spécifiques relatifs à la concession de licences, tels que la planification régulière d'examen, de notifications de l'état d'avancement d'une demande de licence, aux délais de décision significatifs et aux informations fournies pour justifier le refus d'octroyer une licence.

De plus, l'élaboration de catégories de secteurs spécifiques, tels que les services financiers, y compris l'assurance et les télécommunications doit se poursuivre.

Réponse:

Le Viet Nam est impatient de recevoir un texte plus spécifique pour examen.

VII. TRANSPARENCE

Question n° 179

Demandes de renseignements ou de précisions devant figurer dans le texte:

Nous nous félicitons que le Viet Nam s'engage à appliquer des principes de transparence et à respecter les obligations existantes en matière de transparence résumées au paragraphe 371 du projet de rapport. Nous avons plusieurs questions à poser concernant la Loi sur la promulgation des documents juridiques (texte modifié) et la nouvelle Loi sur la promulgation des documents juridique par les Conseils populaires.

Existe-t-il une norme ou une procédure gouvernementale pour ce qui est de la sollicitation d'observations du public sur les projets d'instruments juridiques? Dans l'affirmative, veuillez la décrire. Dans la négative, veuillez préciser si le Viet Nam entend établir une procédure normale pour la sollicitation d'observations du public.

Réponse:

La Loi (modifiée) sur la promulgation des documents normatifs juridiques actuellement en vigueur prévoit une procédure gouvernementale normale pour ce qui est de la sollicitation d'observations du public sur le projet d'instruments juridiques:

Article 40

Consultation publique sur les projets de loi et d'ordonnance

1. Les citoyens donnent leur avis sur les projets de loi et d'ordonnance par le biais de leurs organes ou organisations, directement, ou en adressant une lettre d'opinion à l'Office de l'Assemblée nationale, aux organes de rédaction ou au moyen des médias.
2. Le Front patriotique du Viet Nam et ses organisations affiliées, les organismes d'État, les organisations économiques et sociales et les services des Forces armées populaires seront chargés d'organiser et de faciliter la participation des citoyens appartenant à ces organisations, organismes et services à l'élaboration des projets de loi et projets d'ordonnance.

Article 62

Consultation publique sur les projets de résolution et de décret

1. Selon la nature et le contenu du projet de résolution ou de décret, l'organisme chargé de l'élaboration des projets doit adresser un exemplaire du projet au Comité des minorités ethniques, au Front patriotique du Viet Nam, à la Fédération des travailleurs du Viet Nam, au Tribunal populaire suprême, au Parquet populaire suprême, aux organismes et organisations concernés et aux Conseils et Comités populaires des régions et des villes placées sous l'autorité de l'administration centrale (ci-après dénommées les régions) afin d'organiser la collecte des observations.
2. Selon la nature et le contenu du projet de résolution ou de décret, le Premier Ministre peut charger l'Office gouvernemental de publier le projet dans les médias de

masse et sur Internet de façon à ce que les organismes, organisations et individus puissent faire part de leur opinion.

Les individus peuvent faire part de leur opinion sur un projet de résolution ou de décret directement auprès des organismes ou organisations auxquels ils sont rattachés ou en adressant un courrier à l'Office gouvernemental, à l'organisme chargé de l'élaboration du projet ou au moyen des médias de masse.

3. L'organisme responsable de l'élaboration du projet de résolution ou de décret sera chargé d'explorer les opinions exprimées pour l'acceptation de la révision du projet de résolution ou de décret et devra rendre compte des opinions exprimées."

Article 66

Préparation et promulgation des décisions, des directives et des circulaires de ministres, de responsables ministériels ou de responsables d'organismes gouvernementaux

1. Les ministres, responsables ministériels ou responsables d'organismes gouvernementaux doivent confier à leurs services ministériels délégués la préparation des projets de décision, de directives et de circulaires;

2. Les services ministériels délégués sont chargés d'étudier et de préparer le projet;

3. Selon la nature et le contenu de chaque décision, directive ou circulaire, le projet peut être soumis à l'avis des ministres, responsables ministériels ou responsables d'organismes gouvernementaux, aux comités populaires régionaux et aux organismes, organisations et individus compétents;

4. L'organisme chargé de l'élaboration des projets doit modifier le projet et adresser aux ministres, responsables ministériels et responsables d'organismes gouvernementaux le projet de décision, de directive ou de circulaire ainsi que les opinions collectées aux organismes, organisations et individus compétents;

5. Les ministres, responsables ministériels et responsables d'organismes gouvernementaux doivent examiner et signer les décisions, directives et circulaires.

Article 70

Élaboration et promulgation des décisions, directives et circulaires du Président du Tribunal populaire suprême et du Directeur du Parquet populaire suprême

1. Le Président du Tribunal populaire suprême doit organiser et superviser l'élaboration des décisions, directives et circulaires qui relèvent de sa juridiction.

Le Conseil des juges du Tribunal populaire suprême doit examiner et donner son avis sur un projet de décision, de directive ou de circulaire proposé par le Président du Tribunal populaire suprême.

Selon la nature et le contenu du projet de décision, de directive ou de circulaire, le Président du Tribunal populaire suprême décidera s'il est nécessaire d'adresser le projet aux autorités suivantes afin de recueillir leurs opinions: le Ministère de la défense, le Comité permanent des Conseils populaires régionaux, les tribunaux populaires locaux et les organismes, organisations et individus concernés.

Le Président du Tribunal populaire suprême doit signer la décision, la directive ou la circulaire.

2. Le Directeur du Parquet populaire suprême doit organiser et superviser l'élaboration des décisions, directives et circulaires qui relèvent de sa juridiction.

Le Comité de contrôle du Parquet doit examiner et donner son avis sur le projet de décision, de directive ou de circulaire du Directeur du Parquet populaire suprême. Selon la nature et le contenu du projet de décision, de directive ou de circulaire, le Directeur du Parquet populaire suprême décidera s'il est nécessaire d'adresser le projet aux autorités suivantes afin de recueillir leurs avis: le Tribunal populaire suprême, le Ministère de la justice, les parquets populaires locaux, le Parquet militaire et les organismes, organisations et individus concernés. Le Directeur du Parquet populaire suprême doit signer la décision, directive ou circulaire.

De plus, il existe des réglementations gouvernementales qui donnent la marche à suivre en matière de procédure, tels que le Décret gouvernemental n° 104/2004/NDD-CP sur le Journal officiel, la Circulaire n° 04/2005/TT-VPCP donnant des directives sur la marche à suivre pour l'application du Décret n° 104/2004/ND-CP, la Directive n° 28/2001/CT-TTg du 28 novembre 2001 du Premier Ministre sur l'amélioration constante de l'environnement commercial et le Décret gouvernemental n° 101/CP du 23 septembre 1997 qui met en œuvre la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs (ce Décret est en cours de modification afin de le rendre plus spécifique). Ces réglementations ont façonné la procédure de sollicitation de l'avis du public sur les projets d'instruments juridiques. Dans la pratique, les organismes chargés de l'élaboration du projet communiquent les projets d'instrument juridique aux organisations et individus qui peuvent être concernés ou les publient dans des journaux afin que l'opinion publique puisse s'exprimer. Selon la Directive n° 28/2001/CT-TTg susmentionnée, les ministères et organismes chargés de l'élaboration des projets "sont tenus de solliciter l'avis des entreprises via la Chambre de commerce et d'industrie lorsque ceux-ci sont chargés d'élaborer des réglementations touchant aux activités des entreprises". Les organismes chargés de l'élaboration des projets organisent des ateliers et des séminaires afin de solliciter l'avis des personnes concernées sur le projet. Afin de rendre la procédure d'élaboration et d'approbation des documents juridiques normatifs plus transparente, le Viet Nam travaille sur la révision du Décret gouvernemental n° 101/CP.

Question n° 180

Quel est le délai spécifique que les organismes gouvernementaux chargés de l'élaboration des projets doivent accorder pour recueillir les observations du public?

Réponse:

La Loi du Viet Nam sur la promulgation des documents juridiques normatifs actuellement en vigueur ne prévoit aucun délai spécifique pour la collecte des observations du public par les organismes gouvernementaux chargés de l'élaboration des projets d'instrument juridique, laissant ces derniers toute latitude de fixer les délais en fonction du degré de complexité et de l'importance de ces projets d'instruments juridiques.

Question n° 181

Dans l'article 3.3 de la Loi sur la promulgation de documents juridiques normatifs (texte modifié), que signifie la phrase: "L'opinion ... doit faire l'objet d'une enquête pour que la révision du projet ... soit acceptée"?

Réponse:

Dans l'article 3.3 de la Loi sur la promulgation de documents juridiques normatifs (texte modifié), la phrase suivante en anglais: "L'opinion ... doit faire l'objet d'une enquête pour que la révision du projet ... soit acceptée" n'est pas très précise en raison de la mauvaise qualité de la traduction. La phrase doit se comprendre de la façon suivante: "les observations collectées sur les projets d'instrument juridique doivent être étudiées afin d'améliorer lesdits instruments". En fait, cette phrase signifie que, une fois que l'organisme chargé de l'élaboration des projets a collecté les observations du public, celui-ci doit synthétiser, analyser et évaluer ces observations puis soumettre des propositions relatives à la révision des instruments juridiques.

Question n° 182

Lorsqu'un projet d'instrument juridique est présenté à l'organisme décisionnaire approprié, les observations du public fournies par écrit sont-elles jointes?

Réponse:

Lorsqu'un projet d'instrument juridique est présenté aux organismes compétents, les observations du public doivent être jointes audit projet.

Question n° 183

Une fois que le comité chargé de l'élaboration du projet a révisé ce dernier selon les recommandations de l'organisme décisionnaire compétent, une seconde phase d'observations du public est-elle organisée avant que le projet ne soit renvoyé à l'organisme décisionnaire pour être réexaminé?

Réponse:

La Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs ne stipule pas spécifiquement combien de fois les documents juridiques normatifs peuvent faire l'objet de consultation publique. Mais, généralement, les projets d'instrument juridique ne peuvent faire l'objet de consultations publiques qu'une seule fois. Cependant, dans des cas spécifiques, les projets d'instrument juridique peuvent, plus d'une fois, faire l'objet d'observations du public, mais uniquement sur des questions bien déterminées lorsque les points de vue divergent.

Question n° 184

L'article 47 de la Loi sur la promulgation des documents juridiques (texte modifié) semble autoriser le Comité permanent de l'Assemblée nationale à inviter les représentants des organismes, organisations ou individus à adresser au Comité un projet d'ordonnance.

Veillez confirmer que le Comité permanent dispose de ce pouvoir et préciser si le Comité permanent invite les parties concernées à commenter les projets d'ordonnances.

La loi ne semble pas accorder un tel pouvoir à l'Assemblée nationale ou au gouvernement? Pourquoi?

Réponse:

L'article 47 de la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs (texte modifié) stipule que le Comité permanent dispose du pouvoir d'inviter les organismes compétents ou les individus concernés à formuler d'autres observations sur les projets d'ordonnance.

Mais la Loi n'accorde pas un tel pouvoir à l'Assemblée nationale et au gouvernement car des organes d'État différents peuvent avoir différentes fonctions et méthodes de travail. Cependant, cela ne signifie pas que le public n'a pas d'autre opportunité (une fois que l'organisme chargé de l'élaboration des projets a collecté les observations du public durant le processus d'élaboration des projets) de donner son avis sur les projets de loi devant être adoptés par l'Assemblée nationale: l'article 32.2 autorise le comité d'examen principal de l'Assemblée nationale à "mener des enquêtes et à étudier les véritables questions abordées dans le projet. Les organismes, organisations et individus qui ont été contactés [par le comité] sont tenus de fournir les renseignements et matériaux nécessaires à l'examen". De plus, l'article 37.2(c) prévoit que les parties concernées peuvent se voir offrir l'opportunité supplémentaire de soumettre, devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale, leurs observations sur les projets de loi présentés.

Comme cela a été mentionné précédemment, il est important que les observations du public collectées par l'organisme chargé de l'élaboration du projet soient adressées toutes ensemble, accompagnées des documents juridiques normatifs, aux autorités compétentes qui doivent prendre une décision définitive. .

Question n° 185

Les articles 62.2 et 65.2 de la Loi sur la promulgation des documents juridiques (texte modifié) stipulent que "selon la nature et le contenu d'un projet de résolution ou de décret, le Premier Ministre peut confier à l'Office gouvernemental la publication du projet dans les médias de masse et sur Internet pour faire en sorte que les organismes, organisations et individus puissent faire part de leurs observations." Ceci semble accorder au Premier Ministre le pouvoir considérable de décider si un projet de résolution ou de décret particulier sera ou non publié à des fins de commentaire.

Réponse:

Les articles 62.2 et 65.2 de la Loi sur la promulgation des documents juridiques (texte modifié) mentionnent certaines modalités de sollicitation de l'opinion publique. Il existe d'autres modalités de collecte des observations du public, tel que visé à l'article 1 ci-dessus.

Question n° 186

Dans quelles circonstances un projet de résolution ou de décret ne serait-il PAS publié à des fins de commentaire?

À présent que la Loi des Conseils populaires et des Comités populaires sur la promulgation des documents juridiques a été promulguée, la présente section doit être actualisée afin d'inclure les prescriptions en matière de transparence contenues dans cette Loi.

Réponse:

Un projet de résolution ou de décret ne doit pas être publié à des fins de commentaire s'il concerne des domaines secrets d'État ou secrets défense ou si la nature et le contenu de ce projet rendent sa publication inutile.

Question n° 187

Les articles 23, 30, et 41 de la Loi des Conseils et des Comités populaires sur la promulgation des documents juridiques semblent indiquer que les organismes chargés de l'élaboration des projets de résolution pour les Conseils et/ou les Comités populaires peuvent fixer des délais pour

la formulation des observations du public de seulement cinq jours suivant la réception d'un exemplaire du projet de résolution. L'article 37 semble fixer un délai minimum de sept jours.

- **Veillez confirmer que les autorités locales fourniront un délai minimum de 60 jours pour les observations du public portant sur des projets de mesures affectant le commerce et/ou l'investissement.**
- **Comment le Viet Nam notifierait-il cette prescription aux autorités locales?**

Réponse:

S'agissant des délais d'observations du public visés aux articles 23, 30 et 41 de la nouvelle Loi des Conseils et des Comités populaires sur la promulgation des documents juridiques, la Loi ne fixe qu'un délai minimum mais ne fixe pas de délai maximum pour la formulation des observations des personnes concernées. Par conséquent, elle ne doit, en aucune manière, être interprétée comme faisant état d'une limitation des délais de formulation des observations du public sur le projet. Le projet de loi a été élaboré de telle sorte qu'il soit pleinement compatible avec les règles de l'OMC en matière de transparence. Le Viet Nam n'a pas l'intention pour le moment de modifier cette Loi. Les règlements d'application de cette Loi font actuellement l'objet d'un projet en vue de garantir une application uniforme et compatible de la Loi dans tout le pays.

Question n° 188

Nous croyons savoir que les ministères vietnamiens ont utilisé des documents appelés "lettres officielles", qui ne sont pas définis comme des documents juridiques normatifs dans la Loi sur la promulgation des documents juridiques, afin d'établir des règlements. La plupart des ministres ne veulent pas partager ces documents, et ce même si on le leur demande. Au début de l'année 2005, le gouvernement du Viet Nam a promulgué la Circulaire 04 qui exige que les organismes publient certains documents juridiques normatifs et la Directive 08, qui stipule que les organismes gouvernementaux vietnamiens ne doivent pas inclure de normes juridiques dans des documents qui ne sont pas définis par la Loi du Viet Nam sur la promulgation des documents juridiques normatifs.

Veillez confirmer que le gouvernement du Viet Nam n'utilisera plus les "lettres officielles" comme des documents permettant d'établir des règlements et que les ministres ne suivront plus les instructions contenues dans les "lettres officielles" que d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC en matière de transparence.

Réponse:

Les "lettres officielles" ne sont reconnues comme des documents juridiques normatifs ni aux termes de la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs (texte modifié), ni aux termes de la Loi des Conseils et Comités populaires sur la promulgation des documents juridiques. Le gouvernement s'est efforcé de faire en sorte que les Lois soient pleinement appliquées et que l'utilisation des lettres officielles soit plus transparente et compatible avec les règles de l'OMC. La Circulaire 04/2005/TT/VPCP et la Directive 08/2005/CT-TTg du Premier Ministre peuvent être consultées dans le document WT/ACC/VNM/39/Add.1.

Au Viet Nam, les lettres officielles ne constituent pas des documents juridiques normatifs. D'où le fait qu'elles ne sont pas utilisées pour établir des règlements. Si des normes juridiques figurent dans quelques lettres officielles, celles-ci constituent uniquement des exceptions imputables à la négligence des ministères ou organismes chargés de leur publication. Le Premier Ministre a promulgué l'Instruction n° 08/2005/CT-TTg du 4 avril 2005 afin de demander que les responsables ministériels, les responsables des organismes et des autorités locales à tous les niveaux ne publient aucune lettre officielle contenant des normes et des dispositions juridiques.

L'Office gouvernemental a également promulgué la Circulaire n° 04/2005/TT-VPCP du 21 mars 2005 dans laquelle figure une liste des documents juridiques normatifs qui doivent être publiés au Journal officiel pour faire en sorte que les règles de l'OMC en matière de transparence soient respectées. La Circulaire susmentionnée peut être consultée dans le document WT/ACC/VNM/39/Add.1.

Question n° 189

Veillez fournir au Groupe de travail un exemplaire de la Circulaire 04 et de l'Instruction 08. Nous proposons le texte additionnel et l'engagement suivants pour la partie relative à la transparence:

Publication de renseignements relatifs au commerce

xx. Certains membres du Groupe de travail ont sollicité des renseignements sur l'application par le Viet Nam des prescriptions en matière de transparence visées à l'article X du GATT, à l'article III de l'AGCS et dans d'autres Accords de l'OMC. Ils ont demandé s'il existait au Viet Nam une disposition juridique prévoyant la publication dans un Journal officiel de toutes les lois, réglementations, décrets, décisions judiciaires et ordonnances ou décisions administratives d'application générale ou d'autres mesures ayant un effet similaire en matière de politique économique et commerciale "de manière à permettre aux autorités et aux négociants de se familiariser avec elles", si celles-ci sont publiées avant leur entrée en vigueur et si ces mesures pourraient entrer en vigueur sans faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

369. Un Membre a également indiqué que le Viet Nam envisageait de proposer un projet de loi portant modification de la Loi sur la promulgation des documents juridiques . . .

370. Le représentant du Viet Nam a déclaré que, selon une règle générale stipulée dans la Loi sur la promulgation des documents juridiques du 12 novembre 1996, . . .

371. Le Viet Nam avait promulgué la Loi sur la promulgation des documents juridiques (modifiée en 2002) pour garantir la transparence du système juridique du Viet Nam . . .

372. Le projet de législation commerciale a été mis à la disposition des résidents et des non-résidents à la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam afin de leur permettre de formuler des observations, . . .

xx. Le représentant du Viet Nam a confirmé que, après l'accession, son gouvernement appliquerait pleinement l'article X du GATT de 1994, l'article III de l'AGCS ainsi que les autres prescriptions de l'OMC en matière de transparence, y compris celles rendant obligatoire une notification, une consultation préalable de l'opinion publique et une publication. Il a également confirmé que, toutes les lois, réglementations, décrets, décisions judiciaires et administratives d'application générale se rapportant aux questions douanières, au commerce de biens et de services, à la propriété intellectuelle et au contrôle des changes seraient publiés rapidement au Journal officiel d'une manière qui soit conforme aux prescriptions de l'OMC et qu'aucune loi, réglementation, document normatif ou mesure n'entrerait en vigueur ou ne serait appliqué avant d'être publié. Il a également confirmé que le gouvernement avait décidé d'étendre la transparence appliquée en matière de législation aux domaines du commerce et de l'investissement. À cet égard, le Viet Nam établirait, après son

accession, un site Internet officiel (et éventuellement un supplément au Journal officiel), mis à jour régulièrement et aisément accessible aux membres, associations, personnels et entreprises de l'OMC, qui se consacrent à la publication de tous les règlements, décisions ou ordonnances et décisions administratives et de toutes les autres mesures se rapportant au commerce des biens et des services et à l'Accord sur les ADPIC, avant leur promulgation. Il a ajouté que la publication de ces règlements et autres mesures mentionnerait, le cas échéant, le nom des autorités (y compris les points de contact) chargées de l'application d'une mesure particulière ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette mesure. Il a précisé qu'il dresserait également une liste des produits et des services (définis par leur ligne tarifaire et leur classification) touchés par cette mesure. Le représentant du Viet Nam a confirmé que, en ce qui concernait les mesures proposées, le Viet Nam accorderait un délai raisonnable, c'est-à-dire au minimum 60 jours, aux membres, individus, associations et entreprises pour que ces derniers formulent leurs observations aux autorités compétentes avant l'adoption de ces mesures, sauf pour les règlements et autres mesures relevant de l'urgence ou de la sécurité nationale ou dont la publication ferait obstacle à l'application de la loi. Il a ajouté que le Viet Nam entendait également publier sur son site Internet le contenu de l'édition actuelle et des éditions précédentes du Journal officiel et les maintenir à jour. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Des exemplaires de ces documents seront fournis dès que leur traduction sera terminée.

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

Question n° 190

À des fins de transparence, nous aimerions que le Viet Nam communique au Groupe de travail la notification de ses engagements concernant l'accès au marché des biens et services dans la zone de libre-échange de l'ANASE.

Réponse:

Le Viet Nam remplira ses obligations en matière de notification d'appartenance à une zone de libre-échange après l'accession. Les mêmes notifications ont probablement été communiquées par les autres pays de l'ANASE, Membres de l'OMC.

Question n° 191

Nous réitérons notre demande que le Viet Nam fournisse une description de ses engagements concernant l'accès au marché des biens et services dans la zone de libre-échange de l'ANASE et de celle de la Chine.

Réponse:

Les engagements spécifiques concernant l'accès au marché des biens et services dans le cadre des Accords de libre-échange de l'ANASE et des Accords de libre-échange avec la Chine sont en cours de finalisation; le Viet Nam n'est donc pas encore en mesure de notifier ces engagements au Groupe de travail. Le Viet Nam envisage de passer un accord avec d'autres membres de l'ANASE et avec la Chine en ce qui concerne la notification de l'accord, conformément aux règles de l'OMC.

Question n° 192

Nous appuyons l'engagement du Viet Nam figurant au paragraphe 379.

Réponse:

Nous sommes d'accord avec cet engagement.

ANNEXE I

Soutien du crédit assuré grâce au Fonds d'aide au développement (FAD)

Statistiques relatives aux sorties de fonds

N°	Forme de subvention	Année 2003	Année 2004	Unité: milliards de dong Note
I	Prêts aux investisseurs (à moyen et long termes)	13 510	10 573	
1	Total des sorties de fonds	13 510,0	10 573,0	
	- Infrastructures (routes, transports publics, renforcement du système d'irrigation et de drainage en agriculture, etc.)	4 526,7	2 657,9	
	- Services publics de base (électricité, eau, santé publique, éducation, logements, etc.)	4 307,1	2 290,7	
	- Agriculture et sylviculture (y compris la transformation, à l'exception de la transformation des produits de l'aquaculture)	1 532,8	1 315,9	
	- Autres	3 143,4	4 308,6	
2	Moyenne des prêts en cours	25 075,8	33 820,4	
	- Infrastructures (routes, transports publics, renforcement du système d'irrigation et de drainage en agriculture, etc.)	8 369,0	10 249,7	
	- Services publics de base (électricité, eau, santé publique, éducation, logements, etc.)	4 280,4	6 836,0	
	- Agriculture et sylviculture (y compris la transformation, à l'exception de la transformation des produits de l'aquaculture)	4 025,7	5 108,3	
	- Autres	8 400,7	11 626,3	
3	Créances irrécouvrables	989,4	1 232,5	Au 31 décembre
	- Infrastructures (routes, transports publics, renforcement du système d'irrigation et de drainage en agriculture, etc.)	56,8	74,4	
	- Services publics de base (électricité, eau, santé publique, éducation, logements, etc.)	32,6	40,1	
	- Agriculture et sylviculture (y compris la transformation, à l'exception de la transformation des produits de l'aquaculture)	277,9	355,3	
	- Autres	622,1	762,7	
4	Montant des subventions réelles (en compensant les écarts d'intérêt)	324,6	504,3	Équivalent à l'écart entre l'intérêt de l'emprunt encouru et les intérêts du prêt prélevés par le Fonds d'aide au développement
	- Infrastructures (routes, transports publics, renforcement du système d'irrigation et de drainage en agriculture, etc.)	181,8	274,9	
	- Services publics de base (électricité, eau, santé publique, éducation, logements, etc.)	5,8	19,7	
	- Agriculture et sylviculture (y compris la transformation, à l'exception de la transformation des produits de l'aquaculture)	58,7	91,9	
	- Autres	78,4	157,1	
II	Prêts à court terme pour la promotion des exportations			
1	Total des sorties de fonds	6 298,80	10 142,40	
2	Moyenne des prêts en cours	1 313,40	2 232,50	
3	Créances irrécouvrables	8,7	50,7	Au 31 décembre

				Unité: milliards de dong
N°	Forme de subvention	Année 2003	Année 2004	Note
4	Montant des subventions réelles (en compensant les écarts d'intérêt)	7,3	3	Équivalent à l'écart entre l'intérêt de l'emprunt encouru et les intérêts du prêt prélevés par le Fonds d'aide au développement
III	Aides relatives aux intérêts après investissement	101,3	109,9	
IV	Montant total des aides dispensées par l'État via le Fonds d'aide au développement (I+II+III)	433,2	617,1	

ANNEXE II

Engagements concernant les droits de commercialisation

1. Le Viet Nam confirme que les entreprises appartenant entièrement à des intérêts vietnamiens sont autorisées de plein droit à s'engager dans des activités commerciales depuis le 1^{er} janvier 2002.
2. Le 1^{er} janvier 2007 au plus tard, toutes les entreprises à capitaux étrangers seront autorisées à avoir le statut d'importateur enregistré et:
 - seront autorisées à importer et à exporter tous les types de produits, exception faite des produits relevant des entreprises commerciales d'État (énumérés dans le tableau 6 c) ci-joint) et sous réserve des restrictions énumérées dans les tableaux 6 a) et 6 b);
 - devront faire enregistrer leurs domaines d'activité auprès des agences d'enregistrement de l'État compétentes.
3. Les ressortissants étrangers se verront accorder des droits de commercialisation similaires à ceux accordés aux ressortissants vietnamiens.
4. Les droits de commercialisation mentionnés dans la présente annexe ne conféreront pas automatiquement aux importateurs le droit de distribuer leurs produits au Viet Nam. La distribution de marchandises et la fourniture de services de distribution seront assujetties à la Liste d'engagements spécifiques concernant les services du Viet Nam.
5. Les droits d'importation et d'exportation dont il est fait mention dans la présente annexe n'affecteront en aucun cas les droits du gouvernement vietnamien:
 - d'adopter ou de faire respecter des prescriptions à des fins douanières et fiscales; et
 - d'adopter ou de faire respecter des règlements à l'égard de l'importation, de l'exportation, de la réimportation, de la réexportation et du transit de marchandises en adéquation avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC et avec les engagements pris par le Viet Nam lors de son accession à l'OMC, tels que les engagements relatifs aux licences d'importation, aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Tableau 6 (a): Liste des engagements concernant les droits de commercialisation à l'importation
(jointe aux engagements concernant les droits de commercialisation)

Note: Pour les besoins du présent tableau, le calendrier débute à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée

SH	Description	Calendrier	Justification
	Produits pharmaceutiques		
3003	Médicaments n.d.n.c.a constitués par des produits mélangés entre eux, [...] mais ni présentés sous forme de doses, etc...	2009	Produits vitaux pour l'homme. Délai nécessaire à l'élaboration de la réglementation appropriée
3003.10. 10	-- Contenant de l'amoxicilline (DCI) ou des sels de ce médicament		
3003.10. 20	-- Contenant de l'ampicilline (DCI) ou des sels de ce médicament		
3003.10. 90	-- Autre		
3003.20. 00	- Contenant d'autres antibiotiques		
3003.31. 00	-- Contenant de l'insuline		
3003.39. 00	-- Autre		
3003.40. 10	-- Antipaludique		
3003.40. 90	-- Autre		
3003.90. 10	-- Contenant des vitamines		
3003.90. 20	-- Contenant des analgésiques et des antipyrétiques, avec ou sans antihistaminiques		
3003.90. 30	-- Autres préparations nécessaires au traitement de la toux et du rhume, avec ou sans antihistaminiques		
3003.90. 40	-- Antipaludique		
3003.90. 90	-- Autre		
3004	Médicaments n.d.n.c.a constitués par des produits mélangés entre eux, [...] mais ni présentés sous forme de doses, etc...	2009	Produits vitaux pour l'homme. Délai nécessaire à l'élaboration de la réglementation appropriée
3004.10. 11	--- Contenant de la pénicilline G ou des sels de ce médicament (à l'exclusion de la pénicilline G benzathine)		
3004.10. 12	--- Contenant de la phénoxyéthyl-pénicilline ou des sels de ce médicament		
3004.10. 13	--- Contenant de l'ampicilline ou des sels de ce médicament, à administrer par voie orale		
3004.10. 14	--- Contenant de l'amoxicilline ou des sels de ce produit, à administrer par voie orale		
3004.10. 19	--- Autre		
3004.10. 21	--- Onguents		
3004.10. 29	--- Autre		
3004.20. 11	--- À administrer par voie orale		
3004.20. 12	--- Onguents		
3004.20. 19	--- Autre		
3004.20. 21	--- À administrer par voie orale		
3004.20. 22	--- Onguents		
3004.20. 29	--- Autre		
3004.20. 31	--- À administrer par voie orale		
3004.20. 32	--- Onguents		
3004.20. 39	--- Autre		
3004.20. 41	--- Contenant de la gentamycine ou dérivés, par injection		

SH	Description	Calendrier	Justification
3004.20. 42	--- Contenant de la lincomycine ou dérivés, à administrer par voie orale		
3004.20. 43	--- Onguents		
3004.20. 49	--- Autre		
3004.20. 51	--- À administrer par voie orale		
3004.20. 52	--- Onguents		
3004.20. 59	--- Autre		
3004.20. 60	-- Contenant de l'isoniazide, de la pyrazinamide ou dérivés, à administrer par voie orale		
3004.20. 90	-- Autre		
3004.31. 00	-- Contenant de l'insuline		
3004.32. 10	--- Contenant de l'hydrocortisone sodium succinate		
3004.32. 20	--- Contenant de la dexaméthasone ou dérivés		
3004.32. 30	--- Contenant de l'acénotide de fluocinolone		
3004.32. 90	--- Autre		
3004.39. 10	--- Contenant de l'adrénaline		
3004.39. 90	--- Autre		
3004.40. 10	-- Contenant de la morphine ou dérivés, par injection		
3004.40. 20	-- Contenant du chlorhydrate ou du dichlorhydrate de quinine, par injection		
3004.40. 30	-- Contenant du sulfate ou du bisulfate de quinine, à administrer par voie orale		
3004.40. 40	-- Contenant de la quinine ou des sels de ce produit, et des substances antipaludiques autres que les produits figurant aux sous-rubriques 3004.10 à 30		
3004.40. 50	-- Contenant de la papavérine ou de la berbérine		
3004.40. 60	-- Contenant de la théophylline		
3004.40. 70	-- Contenant du sulfate d'atropine		
3004.40. 90	-- Autre		
3004.50. 10	-- Sirops et gouttes de vitamines, destinés aux enfants		
3004.50. 20	-- Contenant des vitamines A, autres que les produits figurant aux sous-rubriques 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50. 30	-- Contenant des vitamines B1, B2, B6 ou B12, autres que les produits figurant aux sous-rubriques 3004.50.10, 3004.50.71 et 3004.50.79		
3004.50. 40	-- Contenant des vitamines C, autres que les produits figurant aux sous-rubriques 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50. 50	-- Contenant des vitamines PP, autres que les produits figurant aux sous-rubriques 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50. 60	-- Contenant d'autres vitamines, autres que les produits figurant aux sous-rubriques 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50. 71	--- Contenant des vitamines B complexes		
3004.50. 79	--- Autre		
3004.50. 90	-- Autre		
3004.90. 10	-- Médicaments spécialisés pour le cancer, le SIDA ou d'autres maladies réfractaires		
3004.90. 21	--- Solution de chlorure de sodium		

SH	Description	Calendrier	Justification
3004.90. 22	--- Solution contenant 5 pour cent de glucose		
3004.90. 23	--- Solution contenant 30 pour cent de glucose		
3004.90. 29	--- Autre		
3004.90. 30	-- Antiseptiques		
3004.90. 41	--- Contenant du chlorhydrate de procaine		
3004.90. 49	--- Autre		
3004.90. 51	--- Contenant de l'acide acétylsalicylique, du paracétamol ou du dipyron (DCI)		
3004.90. 52	--- Contenant du chlorphéniramine maléate		
3004.90. 53	--- Contenant du diclofénac		
3004.90. 54	--- Baume analgésique, solide ou liquide		
3004.90. 59	--- Autre		
3004.90. 61	--- Contenant de l'artémisinine, de l'artesunate ou de la chloroquine (DCI)		
3004.90. 62	--- Contenant de la primaquine		
3004.90. 69	--- Autre		
3004.90. 71	--- Contenant de la pipérazine ou du mébendazole (DCI)		
3004.90. 72	--- Contenant du dichlorophène (DCI)		
3004.90. 79	--- Autre		
3004.90. 80	-- Systèmes thérapeutiques transcutanés, timbres pour le cancer ou pour les maladies cardiaques		
3004.90. 91	--- Contenant de la sulpiride (DCI), de la cimétidine (DCI), de la ranitidine (DCI), de l'hydroxide d'aluminium, de l'hydroxide d'aluminium ou de magnésium ou de l'orésol		
3004.90. 92	--- Contenant du piroxicam (DCI) ou de l'ibuprofène (DCI)		
3004.90. 93	--- Contenant du phénobarbital, du diazepam et de la chlorpromazine		
3004.90. 94	--- Contenant du salbutamol (DCI)		
3004.90. 95	--- Eau stérilisée fermée pour inhalation, de catégorie "pharmaceutique"		
3004.90. 96	--- Contenant de l'éther de glycéryle et d'o-méthoxyphényle (Guaïfenesine)		
3004.90. 97	--- Médicament sous forme de gouttes nasales contenant de la naphazoline, de la xylométazoline ou de l'oxymétazoline		
3004.90. 98	--- Sorbitol		
3004.90. 99	--- Autre		
3006	Produits pharmaceutiques figurant dans la note 4 du chapitre 30...	2009	Produits vitaux pour l'homme. Délai nécessaire à l'élaboration de la réglementation appropriée
3006.10. 00	- Catgut chirurgical stérilisé, matériel de suture stérilisé similaire et adhésifs stérilisés pour la fermeture des blessures chirurgicales; laminaire stérilisé et bouges de laminaire stérilisées; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'odontologie		
3006.20. 00	- Réactifs pour groupage sanguin (tests sanguins)		
3006.30. 10	-- Sulfate de barium (à administrer par voie orale)		
3006.30. 20	-- Réactifs d'origine microbienne pour les diagnostics biologiques vétérinaires		

SH	Description	Calendrier	Justification
3006.30. 30	-- Autres réactifs d'origine microbienne pour diagnostics		
3006.30. 90	-- Autre		
3006.40. 10	-- Ciment dentaire et autres plombages dentaires		
3006.40. 20	-- Ciment pour la reformation osseuse		
3006.50. 00	- Trousses de premiers secours		
3006.60. 00	- Préparation de contraceptifs chimiques à base d'hormones ou d'autres produits figurant dans la rubrique 29.37 ou de spermicides		
3006.70. 00	- Préparation de gels destinés à être utilisés en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour les parties du corps faisant l'objet d'opérations chirurgicales ou d'exams médicaux ou comme agent de pontage entre le corps et les instruments médicaux		
3006.80. 00	- Déchets de produits pharmaceutiques		
	<i>Films cinématographiques</i>		
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ...	2009	Produits culturels, délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation appropriée
3706.10. 10	-- Films d'actualités, films documentaires de voyage, films techniques et scientifiques		
3706.10. 20	-- Composés uniquement de la bande sonore		
3706.10. 91	--- Composés d'images prises en extérieur		
3706.10. 99	--- Autres		
3706.90. 10	-- Films d'actualités, films documentaires de voyage, films techniques et scientifiques		
3706.90. 20	-- Composés uniquement de la bande sonore		
3706.90. 90	-- Autres		
	<i>Timbres-poste non oblitérés, cartes postales imprimées, calendriers...</i>		
4907	Timbres-poste non oblitérés, chèques, billets de banques, titres d'actions, etc..	2009	Produits sensibles pour des raisons de sécurité; délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation appropriée
4907.00. 10	- Billets de banque, monnaies légales		
4907.00. 20	- Timbres-poste non oblitérés		
4907.00. 30	- Timbres fiscaux et autres timbres similaires		
4907.00. 40	- Actions ou certificats d'obligations et titres similaires		
4907.00. 90	- Autres		
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes de vœux, etc....	2009	Produits culturels, délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation appropriée
4909.00. 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.		
4910	Calendriers, blocs de calendriers à effeuiller de tous genres, imprimés...	2009	Produits culturels, délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation appropriée

SH	Description	Calendrier	Justification
4910.00. 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller		
4911	Autres imprimés n.d.n.c.a, y compris les images, les gravures et les photographies...	2009	Produits culturels, délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation appropriée
4911.10. 00	- Publicité, catalogues commerciaux et documents similaires		
4911.91. 10	- - - Graphiques et diagrammes anatomiques et botaniques destinés à l'enseignement et documents similaires		
4911.91. 20	- - - Autres images et diagrammes destinés à l'enseignement; images, dessins et photographies destinés à être introduits dans des livres, prospectus et catalogues commerciaux		
4911.91. 90	- - - Autres		
4911.99. 10	- - - Cartes imprimées destinées aux bijoux ou objets personnels que l'on garde généralement sur soi, dans sa poche ou dans son sac à main.		
4911.99. 20	- - - Étiquettes imprimées destinées aux explosifs		
4911.99. 90	- - - Autres		
	<i>Imprimantes industrielles</i>		
8442	Machines n.d.n.c.a. [...] à composer les caractères ou pour la fabrication des planches, etc...	2009	Produits sensibles en terme d'ordre public; délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation appropriée
8442.10. 10	- - Électrique		
8442.10. 20	- - Non électrique		
8442.20. 10	- - Électrique		
8442.20. 20	- - Non électrique		
8442.30. 11	- - - Flans et matrices imprimées		
8442.30. 12	- - - Matériel pour machines de fonderie de caractères d'imprimerie		
8442.30. 19	- - - Autres		
8442.30. 21	- - - Flans et matrices imprimées		
8442.30. 22	- - - Matériel pour machines de fonderie de caractères d'imprimerie		
8442.30. 29	- - - Autres		
8442.40. 10	- - De machines et de matériels fonctionnant à l'électricité		
8442.40. 21	- - - De machines à composer ou à fondre les caractères		
8442.40. 29	- - - Autres		
8442.50. 10	- - Impressions de tous genres		
8442.50. 90	- - Autres		
8443	Machines et appareils à imprimer, à l'exclusion des machines à jet d'encre (SH 84435100) et leurs machines auxiliaires n.d.n.c.a...	2009	Produits sensibles en matière d'ordre public; délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation appropriée
8443.11. 10	- - - Électrique		
8443.11. 20	- - - Non électrique		
8443.12. 10	- - - Électrique		
8443.12. 20	- - - Non électrique		

SH	Description	Calendrier	Justification
8443.19. 10	--- Électrique		
8443.19. 20	--- Non électrique		
8443.21. 10	--- Électrique		
8443.21. 20	--- Non électrique		
8443.29. 10	--- Électrique		
8443.29. 20	--- Non électrique		
8443.30. 10	-- Électrique		
8443.30. 20	-- Non électrique		
8443.40. 10	-- Électrique		
8443.40. 20	-- Non électrique		
8443.59. 10	--- Presses à platine		
8443.59. 20	--- Machines d'impression au cadre pour la fabrication de PCB/PWBs [ITA/2 (AS2)]		
8443.59. 90	--- Autres		
8443.60. 10	-- Électrique		
8443.60. 20	-- Non électrique		
8443.90. 10	-- De machines d'impression au cadre pour la fabrication de PCB/PWBs [ITA/2 (AS2)]		
8443.90. 20	-- autres pour les machines électriques		
8443.90. 90	-- autres		
	<i>Autres machines</i>		
8525	Appareil d'émission pour la radiotéléphonie etc. caméras de télévision et autres enregistreurs vidéo à l'exclusion des téléphones portables (SH 852520) et des caméras de la grande consommation (HS 85254010)	2009	Produits sensibles en matière de sécurité nationale; délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation approprié
8525.10. 10	-- Pour la radiodiffusion		
8525.10. 21	--- Émetteurs vidéo		
8525.10. 22	--- Système central de surveillance		
8525.10. 23	--- Système de surveillance télémétrique		
8525.10. 29	--- Autres		
8525.10. 30	-- Outils de compression de données		
8525.10. 40	-- Décodeurs dotés d'une fonction de communication [ITA1/B-203]		
8525.10. 50	-- Pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie [ITA1/A-048]		
8525.30. 90	-- Autres		
8525.40. 20	-- Autres caméras vidéo à image fixe		
8525.40. 30	-- Caméscope numériques		
8525.40. 40	-- Autres caméscopes numériques		
8526	Appareils de radiodétection, de radionavigation et de radiotélécommande	2009	Produits sensibles en matière de sécurité nationale; délai nécessaire à l'élaboration d'une réglementation approprié
8526.10. 10	-- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) au sol ou du type utilisé à bord d'aéronefs civils ou du type utilisé uniquement à bord de navires [ITA/2]		
8526.10. 90	-- Autre		
8526.91. 10	--- Appareils de radionavigation, du type utilisé à bord d'aéronefs civils ou du type utilisé uniquement à bord de navires [ITA/2]		
8526.91. 90	--- Autres		
8526.92. 00	-- Appareils de radiotélécommande		

Tableau 6 b): Liste des engagements concernant les droits de commercialisation à l'exportation
(jointe à l'annexe aux engagements concernant les droits de commercialisation)

Notes: Pour les besoins du présent tableau, le calendrier débute à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée

SH	Description	Calendrier	Justification
	Céréales		
1006	Riz	2011	Produit alimentaire de base essentiel en matière de sécurité alimentaire
1006.10.10	- - Adapté aux semailles		
1006.10.90	- - Autres		
1006.20.10	- - Riz Thai Hom Mali		
1006.20.90	- - Autres		
1006.30.11	- - - Entier		
1006.30.12	- - - Pas plus de 5 pour cent de brisures		
1006.30.13	- - - Plus de 5 pour cent mais pas plus de 10 pour cent de brisures		
1006.30.14	- - - Plus de 10 pour cent pas plus de 25 pour cent de brisures		
1006.30.19	- - - Autres		
1006.30.20	- - Riz étuvé		
1006.30.30	- - Riz glutineux (pilot)		
1006.30.40	- - Riz Basmati		
1006.30.50	- - Riz Thai Hom Mali		
1006.30.61	- - - Entier		
1006.30.62	- - - Pas plus de 5 pour cent de brisures		
1006.30.63	- - - Plus de 5 pour cent pas plus de 10 pour cent de brisures		
1006.30.64	- - - Plus de 10 pour cent mais pas plus de 25 pour cent de brisures		
1006.30.69	- - - Autres		
1006.40.00	- Brisures de riz		

Tableau 6 c): Liste des produits relevant des entreprises commerciales d'État

HS	Description
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes ...
2402.10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac
2402.20.10	-- Beedies
2402.20.90	-- Autres
2402.90.10	-- Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos en succédanés de tabac
2402.90.20	-- Cigarettes en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ...
2403.10.11	--- Tabac expansé
2403.10.19	--- Autres
2403.10.21	--- Tabac expansé
2403.10.29	--- Autres
2403.10.90	-- Autres
2403.91.00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"
2403.99.10	--- Extraits et sauces de tabac
2403.99.30	--- Succédanés de tabac fabriqués
2403.99.40	--- Tabac à priser
2403.99.50	--- Tabac sans fumée, y compris le tabac à mâcher et le tabac à sucer
2403.99.60	--- Ang Hoon
2403.99.90	--- Autres
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux ...
2709.00. 10	- Huile de pétrole brut
2709.00. 20	- Condensat
2709.00. 90	- Autre
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, etc. ...
2710. 11. 11	--- Supercarburant avec plomb
2710. 11. 12	--- Supercarburant sans plomb
2710. 11. 13	--- Carburant ordinaire avec plomb
2710. 11. 14	--- Carburant ordinaire sans plomb
2710. 11. 15	--- Autre carburant avec plomb
2710. 11. 16	--- Autre carburant sans plomb
2710. 11. 17	--- Essence d'aviation
2710. 11. 18	--- Tétrapropylène
2710. 11. 21	--- Solvant blanc
2710. 11. 22	--- Solvants peu aromatiques renfermant moins de 1 pour cent de contenu aromatique (en poids)
2710. 11. 23	--- Autres solvants
2710. 11. 24	--- Naphtha, reformage ou préparation de solvants
2710. 11. 25	--- Autres huiles légères
2710. 11. 29	--- Autres
2710. 19. 11	---- Pétrole lampant
2710. 19. 12	---- Autres kérosènes, y compris le pétrole carburant
2710. 19. 13	---- Turbocombustible (carburacteur) présentant un point d'éclair d'au minimum 23°C
2710. 19. 14	---- Turbocombustible (carburacteur) présentant un point d'éclair de moins 23°C
2710. 19. 15	---- Paraffine ordinaire
2710. 19. 19	---- Autres huiles moyennes et préparations
2710. 19. 21	---- Pétroles bruts étêtés
2710. 19. 22	---- Charge d'alimentation du noir de carbone
2710. 19. 23	---- Huile de base de lubrification
2710. 19. 24	---- Huiles de lubrification pour moteurs d'aéronefs
2710. 19. 25	---- Autres huiles de lubrification
2710. 19. 26	---- Graisses
2710. 19. 27	---- Liquide de frein hydraulique

HS	Description
2710. 19. 28	---- Huile pour transformateurs ou disjoncteurs
2710. 19. 31	---- Carburant pour moteur à haute vitesse
2710. 19. 32	---- Autres carburants pour moteur diesel
2710. 19. 33	---- Autres combustibles liquides
2710. 19. 39	---- Autres
2710. 91. 00	-- Contenant du polychlorobiphényle (PCB), du terphényle polychloré ou du diphényle polybromé (PBBs)
2710. 99. 00	-- Autres
4901	Livres, brochures et imprimés similaires ...
4901. 10. 11	--- Entièrement ou pour l'essentiel dans la langue officielle du pays importateur
4901. 10. 19	--- Autres
4901. 10. 21	--- Entièrement ou pour l'essentiel dans la langue officielle du pays importateur
4901. 10. 29	--- Autres
4901. 91. 10	--- Entièrement ou pour l'essentiel dans la langue officielle du pays importateur
4901. 91. 90	--- Autres
4901. 99. 11	---- Entièrement ou pour l'essentiel dans la langue officielle du pays importateur
4901. 99. 19	---- Autres
4901. 99. 91	---- Entièrement ou pour l'essentiel dans la langue officielle du pays importateur
4901. 99. 99	---- Autres
4902	Journaux et publications périodiques imprimés ...
4902. 10. 00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902. 90. 11	--- À caractère scientifique, technique ou économique
4902. 90. 19	--- Autres
4902. 90. 21	--- À caractère scientifique, technique ou économique
4902. 90. 29	--- Autres
4902. 90. 91	--- À caractère scientifique, technique ou économique
4902. 90. 99	--- Autres
4903	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants ...
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou ... à l'exclusion de 852410, 852431, 852432, 85243910, 85244000, 852491, 85249920
8524. 39. 20	--- Pour films cinématographiques
8524. 39. 90	--- Autres
8524. 51. 10	--- Bande vidéo
8524. 51. 20	--- Bande pour ordinateur
8524. 51. 30	--- Pour films cinématographiques
8524. 51. 90	--- Autres
8524. 52. 10	--- Bande vidéo
8524. 52. 20	--- Bande pour ordinateur
8524. 52. 30	--- Pour films cinématographiques
8524. 52. 90	--- Autres
8524. 53. 10	--- Bande vidéo
8524. 53. 20	--- Bande pour ordinateur
8524. 53. 30	--- Pour films cinématographiques
8524. 53. 90	--- Autres
8524. 60. 00	- Cartes avec bande magnétique
8524. 99. 10	--- Pour la vidéo
8524. 99. 30	--- Pour films cinématographiques
8524. 99. 90	--- Autres
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites), même suborbitaux, et leurs véhicules lanceurs
8802. 11. 00	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg
8802. 12. 00	-- D'un poids à vide supérieur à 2 000 kg
8802. 20. 10	-- Avions
8802. 20. 90	-- Autres

HS	Description
8802. 30. 10	-- Avions
8802. 30. 90	-- Autre
8802. 40. 10	-- Avions
8802. 40. 90	-- Autres
8802. 60. 00	- véhicules spatiaux (y compris les satellites), même suborbitaux, et leurs véhicules lanceurs
8803	Pièces détachées de produits référencés aux rubriques 88.01 ou 88.02
8803. 10. 10	-- Des hélicoptères ou des avions
8803. 10. 90	-- Autres
8803. 20. 10	-- Des hélicoptères, avions, aérostats, planeurs ou cerfs-volants
8803. 20. 90	-- Autres
8803. 30. 00	- Autres pièces détachées d'avions ou d'hélicoptères
8803. 90. 10	-- Pièces détachées de satellites de communication [ITA/2]
8803. 90. 20	-- Des aérostats, planeurs ou cerfs-volants
8803. 90. 90	-- Autres

ANNEXE III

Listes des produits chimiques toxiquesTableau 1

A.	Produits chimiques toxiques:	Numéro du CAS	CODE SH
(1)	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle (C1-C10, y compris cycloalkyle) ex: Sarin: Méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle Soman: Méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle	(107-44-8) (96-64-0)	2931.00 2931.00 2931.00
(2)	N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (C1-C10, y compris cycloalkyle) ex: Tabun: N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle	(77-81-6)	2931.00 2931.00
(3)	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de O-alkyle (H ou C1-C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex: VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	(50782-69-9)	2930.90 2930.90
(4)	Moutardes au soufre: Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde: Sulfure de bis(2-chloroéthyle) e Bis(2-chloroéthylthio) méthane Sesquimoutarde: 1,2-Bis (2-chloroéthylthio)éthane 1,3-Bis (2-chloroéthylthio)-n-propane 1,4-Bis (2-chloroéthylthio)-n-butane 1,5-Bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) O-Mustard: Moutarde-O: chloroéthylthioéthyle)	(2625-76-5) (505-60-2) (63869-13-6) (3563-36-8) (63905-10-2) (142868-93-7) (142868-94-8) (63918-90-1) (63918-89-8)	2930.90 2930.90 2930.90 2930.90 2930.90 2930.90 2930.90 2930.90 2930.90
(5)	Lewisites: Lewisite 1: 2-Chlorovinylchloroarsine Lewisite 2: Bis (2-chlorovinyl) chloroarsine Lewisite 3: Tris (2-chlorovinyl) arsine	(541-25-3) (40334-69-8) (40334-70-1)	2931.00 2931.00 2931.00
(6)	Moutardes à l'azote: HN1: Bis(2-chloroéthyl)éthylamine HN2: Bis(2-chloroéthyl)méthylamine HN3: Tris(2-chloroéthyl)amine	(538-07-8) (51-75-2) (555-77-1)	2921.19 2921.19 2921.19
(7)	Saxitoxin	(35523-89-8)	3002.90
(8)	Ricine	(9009-86-3)	3002.90
B.	Précurseurs:		
(9)	Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphonyle Ex: DF: Difluorure de méthylphosphonyle	(676-99-3)	2931.00
(10)	Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de O-alkyle (H ou C1-C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex: QL: Méthylphosphonite de O-éthyle et de O-2-diisopropylaminoéthyle	(57856-11-8)	2931.00 2931.00
(11)	Chloro Sarin: Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	(1445-76-7)	2931.00
(12)	Chloro Soman: Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	(7040-57-5)	2931.00

Liste 2

A.	Produits chimiques toxiques:	Numéro du CAS	CODE SH
(1)	Amiton: Phosphorothioate de O,O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	(78-53-5)	2930.90
(2)	PFIB: 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène	(382-21-8)	2903.30
(3)	BZ: Benzylate de 3-quinuclidinyle (*)	(6581-06-2)	2933.39
B.	Précurseurs:		
(4)	Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autre atome de carbone, ex: Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle Sauf Fonofos: Ethyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle	(676-97-1) (756-79-6) (944-22-9)	2931.00 2931.00 2931.00 2931.00
(5)	Dihalogénures N,N-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques		2929.90
(6)	N,N-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)		2929.90
(7)	Trichlorure d'arsenic	(7784-34-1)	2812.10
(8)	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	(76-93-7)	2918.19
(9)	Quinuclidin-3-ol	(1619-34-7)	2933.39
(10)	Chlorures de N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels protonés correspondants		2921.19
(11)	N,N-2-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanol et les sels protonés correspondants. Sauf: N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants et N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	(108-01-0) (100-37-8)	2922.19
(12)	N,N-2-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants		2930.90
(13)	Thiodiglycol: Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	(111-48-8)	2930.90
(14)	Alcool pinacolique: 3,3-Diméthylbutan-2-ol	(464-07-3)	2905.19

Liste 3

A.	Produits chimiques toxiques:	(Numéro du CAS)	CODE SH
(1)	Phosgène: Dichlorure de carbonyle	(75-44-5)	2812.10
(2)	Chlorure de cyanogène	(506-77-4)	2851.00
(3)	Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)	2811.19
(4)	Chloropicrine: Trichloronitrométhane	(76-06-2)	2904.90
B.	Précurseurs:		
(5)	Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)	2812.10
(6)	Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)	2812.10
(7)	Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)	2812.10
(8)	Phosphite de triméthyle	(121-45-9)	2920.90
(9)	Phosphite de triéthyle	(122-52-1)	2920.90
(10)	Phosphite de diméthyle	(868-85-9)	2920.90
(11)	Phosphite de diéthyle	(762-04-9)	2920.90
(12)	Monochlorure de soufre	(10025-67-9)	2812.10
(13)	Dichlorure de soufre	(10545-99-0)	2812.10
(14)	Chlorure de thionyle	(7719-09-7)	2812.10
(15)	Ethyldiéthanolamine	(139-87-7)	2922.19
(16)	Méthyl-diéthanolamine	(105-59-9)	2922.19
(17)	Triéthanolamine	(102-71-6)	2922.13

ANNEXE IV

Liste des pays et territoires assujettis à l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane

N°	Pays
1	Afrique du Sud
2	Allemagne
3	Argentine
4	Australie
5	Autriche
6	Bangladesh
7	Bélarus
8	Belgique
9	Brésil
10	Brunei
11	Cambodge
12	Chine
13	Chypre
14	Colombie
15	Corée du Sud
16	Danemark
17	Espagne
18	Estonie
19	États-Unis
20	Finlande
21	France
22	Grèce
23	Hollande
24	Hong Kong
25	Hongrie
26	Inde
27	Indonésie
28	Irlande
29	Israël
30	Italie
31	Japon
32	Laos
33	Lettonie
34	Lituanie
35	Luxembourg
36	Malaisie
37	Malte
38	Mexique
39	Mongolie
40	Myanmar
41	Norvège
42	Nouvelle-Zélande
43	Pakistan
44	Pérou
45	Philippines
46	Pologne
47	Portugal
48	République tchèque
49	Royaume-Uni
50	Singapour
51	Slovaquie

N°	Pays
52	Slovénie
53	Suède
54	Taiwan
55	Thaïlande
56	Turquie
57	Ukraine
58	Uruguay

ANNEXE V

Zones industrielles à la fin de juillet 2005

No.	Nom des zones industrielles et des zones franches de transformation pour l'exportation	Lieu géographique (région/ville)	Date d'octroi de la licence	Investisseurs en matière d'infrastructure
I	Zones industrielles établies et en activité			
1	AMATA (phases 1&2)	Dong Nai	1994	Thaïlande – Viet Nam
2	Nhon Trach I	Dong Nai	1995	Viet Nam
3	Nhon Trach II	Dong Nai	1997	Viet Nam
4	Nhon Trach III (phase 1)	Dong Nai	1997	Viet Nam
5	Go Dau	Dong Nai	1995	Viet Nam
6	LOTECO	Dong Nai	1996	Japon – Viet Nam
7	Bien Hoa II	Dong Nai	1995	Viet Nam
8	Bien Hoa I	Dong Nai	2000	Viet Nam
9	Song May	Dong Nai	1998	Viet Nam
10	Ho Nai	Dong Nai	1998	Viet Nam
11	Tam Phuoc	Dong Nai	2003	Viet Nam
12	My Xuan A	Ba Ria – Vung Tau	1996 2002	Viet Nam
13	My Xuan A2	Ba Ria – Vung Tau	2001	Taiwan – Viet Nam
14	Dong Xuyen	Ba Ria – Vung Tau	1996	Viet Nam
15	My Xuan B1	Ba Ria – Vung Tau	1998	Viet Nam
16	Phu My I	Ba Ria – Vung Tau	1998	Viet Nam
17	Cai Mep	Ba Ria – Vung Tau	2002	Viet Nam
18	Viet-Sing*	Binh Duong	1996 2004	Singapour – Viet Nam
19	Binh Duong	Binh Duong	1997	Viet Nam
20	Song Than I	Binh Duong	1995	Viet Nam
21	Song Than II	Binh Duong	1996	Viet Nam
22	Dong An	Binh Duong	1996	Viet Nam
23	Tan Dong Hiep A	Binh Duong	2001	Viet Nam
24	Tan Dong Hiep B	Binh Duong	2002	Viet Nam
25	Viet Huong	Binh Duong	1996	Viet Nam
26	My Phuoc	Binh Duong	2002	Viet Nam
27	Tan Thuan	Hô Chi Minh-Ville	2001	Taiwan – Viet Nam
28	Linh Trung 1	Hô Chi Minh-Ville	1992	Chine – Viet Nam
29	Linh Trung 2**	Hô Chi Minh-Ville	1997	Chine – Viet Nam
30	Binh Chieu	Hô Chi Minh-Ville	1996	Viet Nam
31	Tan Tao*	Hô Chi Minh-Ville	1996	Viet Nam
32	Vinh Loc	Hô Chi Minh-Ville	1997	Viet Nam
33	Hiep Phuoc	Hô Chi Minh-Ville	1996	Viet Nam
34	Tan Binh	Hô Chi Minh-Ville	1997	Viet Nam
35	Tan Thoi Hiep	Hô Chi Minh-Ville	1997	Viet Nam
36	Le Minh Xuan	Hô Chi Minh-Ville	1997	Viet Nam
37	Tay Bac Cu Chi	Hô Chi Minh-Ville	1997	Viet Nam
38	Cat Lai	Hô Chi Minh-Ville	2003	Viet Nam
39	Trang Bang	Tay Ninh	1999 2003	Viet Nam
40	Da Nang	Da Nang	1994	Malaisie – Viet Nam
41	Lien Chieu	Da Nang	1998	Viet Nam
42	Hoa Khanh (phase 1 et extension)*	Da Nang	1997 2004	Viet Nam

No.	Nom des zones industrielles et des zones franches de transformation pour l'exportation	Lieu géographique (région/ville)	Date d'octroi de la licence	Investisseurs en matière d'infrastructure
43	Dien Nam- Dien Ngoc (phase 1 et extension)	Quang Nam	1996 2005	Viet Nam
44	Tinh Phong	Quang Ngai	1997	Viet Nam
45	Quang Phu	Quang Ngai	1998	Viet Nam
46	Phu Bai (PHASE1+2)	Thua Thien - Hue	1998 2004	Viet Nam
47	Suoi Dau	Khanh Hoa	1997	Viet Nam
48	Phan Thiet (phases 1&2)	Binh Thuan	1998	Viet Nam
49	Hoa Hiep	Phu Yen	1998	Viet Nam
50	Phu Tai (phases 1,2,3 et extension)	Binh Dinh	1998 2003	Viet Nam
51	Le Mon	Thanh Hoa	1998	Viet Nam
52	Bac Vinh	Nghe An	1998	Viet Nam
53	Noi Bai	Ha Noi	1994	Malaisie – Viet Nam
54	Sai Dong B	Ha Noi	1996	Viet Nam
55	Bac Thang Long (phase 1 et extension)	Ha Noi	1997 2002	Japon-Viet Nam
56	Nomura-HP	Hai Phong	1994	Japon-Viet Nam
57	Cai Lan	Quang Ninh	1997	Viet Nam
58	Tien son	Bac Ninh	1998 2004	Viet Nam
59	Que Vo	Bac Ninh	2002	Viet Nam
60	Duc Hoa 1 (phase 1)	Long An	1997	Taiwan-Viet Nam
61	Thuan Dao - Ben Luc	Long An	2003	Taiwan-Viet Nam
62	My Tho	Tien Giang	1997	Viet Nam
63	Tra Noc 1	Can Tho	1995	Viet Nam
64	Sa Dec	Dong Thap	1998	Viet Nam
65	Song Cong 1	Thai Nguyen	1999	Viet Nam
66	Thuy Van (phases 1, 2 et 3)	Phu Tho	1997 2003 2004	Viet Nam
67	Tam Thang	Dac Nong	2002	Viet Nam
68	Dong Van	Ha Nam	2003	Viet Nam
69	Quang Minh	Vinh Phuc	2004	Viet Nam
70	Nam Sach	Hai Duong	2003	Viet Nam
71	Dinh Tram (phases 1 et 2)	Bac Giang	2003 2005	Viet Nam
II	Zones industrielles ayant été établies dont les infrastructures principales sont en cours de construction			
1	Nhon Trach (textiles et vêtements)	Dong Nai	2003	Viet Nam
2	An Phuoc	Dong Nai	2003	Viet Nam
3	Long Thanh	Dong Nai	2003	Viet Nam
4	Nhon Trach V	Dong Nai	2003	Viet Nam
5	Dinh Quan	Dong Nai	2004	Viet Nam
6	Nhon Trach 6	Dong Nai	2005	Viet Nam
7	Cat Lai IV	Ho Chi Minh City	1997	Viet Nam
8	Phong Phu	Ho Chi Minh City	2002	Viet Nam

No.	Nom des zones industrielles et des zones franches de transformation pour l'exportation	Lieu géographique (région/ville)	Date d'octroi de la licence	Investisseurs en matière d'infrastructure
9	Zones industrielles et de transformation pour l'exportation de Linh Trung III	Tay Ninh	2002	Chine - Viet Nam
10	Tron Thanh	Binh Phuoc	2003	Viet Nam
11	Hoa Cam	Da Nang	2003	Viet Nam
12	Nam Cam (phase 1)	Nghe An	2003	Viet Nam
13	Vung Ang I	Ha Tinh	2002	Viet Nam
14	Dai T- Ha Noi	Ha Noi	1995	Prêt de la Thaïlande
15	Deawoo Hanel (SDR)	Ha Noi	1996	Corée - Viet Nam
16	Nam Thang Long (phase 1)	Ha Noi	2001	Viet Nam
17	Dinh Vu (phase 1)	Hai Phong	1997	États-Unis, Belgique et Thaïlande
18	Zone d'exportation de Hai Phong 96	Hai Phong	1997	HongKong - Viet Nam
19	Dai An	Hai Duong	2003	Viet Nam
20	Phuc Dien	Hai Duong	2003	Viet Nam
21	Tan Truong	Hai Duong	2005	Viet Nam
22	Pho Noi B (phases 1 et 2)	Hung Yen	2003	Viet Nam
23	Pho Noi A	Hung Yen	2004	Viet Nam
24	Bac Phu Cat	Ha Tay	2002	Viet Nam
25	Kim Hoa	Vinh Phuc	1998	Viet Nam
26	Phuc Khanh	Thai Binh	2002	Taiwan
27	Xuyen A ***	Long An	1997	Viet Nam
28	Tan Kim	Long An	2003	Viet Nam
29	Hoa Xa	Nam Dinh	2003	Viet Nam
30	Hoa Phu	Vinh Long	2004	Viet Nam
31	Ninh Phuc (phase 1 et extension)	Ninh Binh	2003	Viet Nam
32	Viet Huong II	Binh Duong	2004	Viet Nam
33	Binh An (textiles et vêtements)	Binh Duong	2004	Viet Nam
34	Mai Trung	Binh Duong	2004	Viet Nam
35	My Phuoc II	Binh Duong	2005	Viet Nam
36	Tra Noc	Can Tho	1998	Viet Nam
37	Hung Phu I (phases 1 et 2)	Can Tho	2004	Viet Nam
38	Tan Duc (phase 1)	Long An	2004	Viet Nam
39	Long My (phase 1)	Binh Dinh	2004	Viet Nam
40	Loc Son	Lam Dong	2003	Viet Nam
41	Tan Huong (phase 1)	Tien Giang	2004	Viet Nam
42	Tan Phu Trung	Ho Chi Minh City	2004	Viet Nam
43	Tra Da	Gia Lai	2003	Viet Nam
44	Nam Dong Ha	Quang Tri	2004	Viet Nam
45	Khanh An (phase 1)	Ca Mau	2004	Viet Nam
46	An Nghiep	Soc Trang	2005	Viet Nam
47	Phu My II	Ba Ria - Vung Tau	2004	Viet Nam
48	Hon La (phase 1)	Quang Binh	2005	Viet Nam
49	Tay Bac Dong Hoi	Quang Binh	2005	Viet Nam
50	Giao Long	Ben Tre	2005	Viet Nam
51	Sao Mai (phase 1)	Kon Tum	2005	Viet Nam
52	Ninh Thuy	Khanh Hoa	2004	Viet Nam
53	Vinh Loc 2	Long An	2005	Viet Nam
124	Total			